

Faculté de droit et de criminologie

Les modes d'indemnisation des préjudices permanents :

"La Guerre des « Trois » aura-t-elle lieu ? "

Auteur :
Hélène HUET

Promoteur(s) :
Bertrand De CONINCK

Année académique 2023-2024

Master en droit – Finalité Justice civile
pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*Je tiens à remercier mon promoteur, Mr. Bertrand De Coninck, pour son aide et ses conseils
précieux dans la rédaction de ce mémoire,
Ainsi que ma famille pour son soutien inestimable durant mes cinq années d'études et plus
particulièrement, ma maman pour son optimisme sans faille et ses relectures intenses.*

INTRODUCTION.....	1
TITRE 1. LES FORMES DE DOMMAGE	2
Chapitre 1. La notion de dommage	2
Section 1. Définition	2
Section 2. Caractéristiques du dommage réparable	3
Section 3. L'intégrité physique et psychique	5
Section 4. Dommage patrimonial et extrapatrimonial.....	6
Chapitre 2. La nomenclature des différents types de dommage	9
Section 1. L'incapacité personnelle	9
Section 2. L'incapacité ménagère.....	9
Section 3. L'incapacité économique	10
Section 4. Les dommages particuliers	11
§1. La douleur (« pretium doloris »)	11
§2. Le dommage esthétique	12
§3. Le dommage sexuel	13
§4. Le dommage lié à la perte d'agrément.....	13
Section 5. Dommages permanents.....	14
§1. Notion de consolidation.....	15
§2. « Passé » et « futur »	15
§3. L'expertise.....	16
a) Les types d'expertise	16
b) La mission d'expertise	18
c) Le rapport d'expertise	19
TITRE 2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA REPARATION DES DOMMAGES PERMANENTS.....	21
Chapitre 1. Réparation intégrale et <i>in concreto</i> du dommage.....	21
Chapitre 2. Réparation en nature et par équivalent	22
Chapitre 3. Principe de transparence et d'égalité.....	23
Chapitre 4. Le rôle du juge dans la réparation du dommage	24
Section 1. Pouvoir souverain d'appréciation.....	24
Section 2. Principe dispositif.....	25
Section 3. Devoir de motivation ou zoom sur le forfait.....	26
TITRE 3. LES MODES DE REPARATION DU DOMMAGE PERMANENT FUTUR	28
Chapitre 1. Le forfait / la méthode du point	28
Section 1. Méthode	28
Section 2. Avantages	29
Section 3. Inconvénients.....	30
Chapitre 2. La capitalisation	31
Section 1. Méthode	31
Section 2. Paramètres de capitalisation	31
§1. Les tables de mortalité.....	31
§2. Le taux d'intérêt technique.....	32
§3. Le coefficient de capitalisation	34
§4. La base de calcul	34
Section 3. Avantages	35
Section 4. Inconvénients.....	36
Section 5. Historique et évolution jurisprudentielle.....	36
Section 6. Arguments qui s'opposent à la capitalisation	40
§1. On ne capitalise pas une base forfaitaire.....	40
§2. Théorie de l'accoutumance	41
§3. Dommage ménager	43
a) La composition de la cellule familiale.....	43
b) La survie ménagère	45
§4. Le dommage économique	46
1. Variations professionnelles	47
2. Base de calcul	47

§5. Dommages particuliers	48
1. Dommage esthétique	48
2. Dommage sexuel	49
3. « Pretium doloris »	50
4. Dommage lié à la perte d'agrément.....	51
Chapitre 3. La rente	52
Section 1. Méthode	52
Section 2. La rente indexée et révisable	53
§1. L'indexation de la rente	53
§2. La révision de la rente.....	53
Section 3. Avantages	54
Section 4. Inconvénients.....	56
Section 5. Arguments qui s'opposent à la rente.....	57
CONCLUSION.....	59
BIBLIOGRAPHIE	61
Annexe.....	69

INTRODUCTION

Le présent travail a pour but d'analyser les méthodes d'indemnisation connues en droit belge au regard des évolutions jurisprudentielles de ces dernières années. L'intérêt croissant porté à la rente a particulièrement attiré notre attention vu son manque de succès auparavant. Partant de ce constat, nous avons voulu comprendre pourquoi une méthodologie appliquée exclusivement aux cas graves revenait sur le devant de la scène à la demande des assureurs qui ne lui trouvaient que guère d'attrait auparavant.

Afin de pouvoir effectuer ce travail de compréhension, nous aborderons dans un premier Titre les multiples concepts relatifs aux dommages permanents. Après avoir rappelé les différents types de dommages, nous nous attarderons sur les spécificités des dommages permanents en n'omettant pas d'aborder la question cruciale de l'expertise.

L'objet de notre deuxième Titre sera dédié aux grands principes de la réparation. Au regard du devoir de motivation qui incombe au juge et la spécificité de la matière, il nous paraissait primordial de parcourir les principes relatifs à la réparation intégrale et *in concreto* ainsi que les notions de réparation en nature et par équivalent. Une attention particulière a aussi été portée à l'obligation de motivation du juge qui prend tout son sens lorsqu'il doit faire choix d'une méthode d'indemnisation.

Le Titre 3 s'intéressera aux trois modes de réparation applicables en droit belge soit, le forfait, la rente et la capitalisation, en retenant pour chacun ses forces et ses faiblesses. S'agissant de la capitalisation et de la rente, nous avons pris le pli, au vu des débats qui se sont noués depuis plusieurs années, d'analyser de manière non exhaustive les arguments développés par les plaideurs afin de contester l'une et l'autre méthode et d'en constater leur portée jurisprudentielle.

TITRE 1. LES FORMES DE DOMMAGE

Chapitre 1. La notion de dommage

Section 1. Définition

Il n'est pas inutile de rappeler que les rédacteurs du Code civil de 1804 ont omis de définir cette notion centrale du droit de la réparation.

Selon certains auteurs de doctrine, le dommage se définit comme « la différence négative entre deux situations, celle dans laquelle se trouve la victime à la suite du fait générateur de son dommage ou de l'acte fautif et celle qui était la sienne avant la survenance de ce fait ou de cet acte »¹. En réalité, pour qu'une victime soit indemnisée il faut replacer cette personne dans la situation qui aurait été la sienne si le fait illégitime ne s'était pas produit². Ce principe est aussi appelé : la règle de la différence négative³. Selon les partisans de cette thèse, « *le dommage n'existe que s'il se présente comme une différence négative entre la situation dans laquelle la victime se trouve après le fait générateur du responsable et celle dans laquelle elle se serait trouvée en son absence, pour autant que cette différence négative soit certaine, légitime et personnelle* »⁴.

Historiquement, la Cour de cassation définissait le dommage comme l'atteinte à un intérêt stable et légitime, favorisant ainsi progressivement la notion de lésion d'un intérêt plutôt que la lésion d'un droit⁵.

Depuis un arrêt du 14 novembre 2014, elle ne se limite plus à cette définition mais elle entend utiliser la méthode de la différence rappelée ci-avant⁶.

¹ T. PAPART, in (collab.) B. CEULEMANS, O. DIERCKX DE CASTERLE, J. GAILLY, J. MAROT, N. SIMAR et B. DEVOS, « Rappel des principes généraux », in *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. I.1-1.

² Cass. 13 avril 1995, *Pas*, 1995, I, p. 423.

³ N. SIMAR, B. DEVOS et T. DUBUISSON, « Le principe de la réparation intégrale, Volume 1 », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre V, Livre 51, Liège, Wolter Kluwer, 2018, p. 18.

⁴ L. CORNELIS et I. VUILLARD, « Le Dommage », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2000, titre I, dossier 10, p. 8.

⁵ Cass., 16 janvier 1989, et Cass 16 janvier 1939, *Pas*, 1939, I, p.25

⁶ P. COLSON, D. De CALLATAÏ, O. DUBOIS, F. FERON, T. LIÉVIN et M. MICHEL, « Le dommage corporel et sa réparation », *Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune barreau de Charleroi le 9 mai 2019*, Anthémis, 2019, p. 87 ; X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *J.J.Pol.*, La Chartre, mars 2017.

Le droit français, quant à lui, définit le dommage comme étant « toute lésion à un intérêt pouvant consister en une perte ou un gain manqué »⁷. Il suppose donc que la victime se trouve après la commission du fait illicite dans une situation moins favorable que celle qui était la sienne avant et de le prouver. C'est en apportant la preuve de cette atteinte que la victime pourra se voir accorder une indemnisation pour le dommage qu'elle a subi.

L'article 5.171, § 1^{er} de l'avant-projet de loi, énonce en son § 1^{er} « Le dommage consiste dans les répercussions économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. Sa nature et son étendue se déterminent en comparant la situation de fait dans laquelle se trouvait la personne lésée avant l'atteinte et la situation de fait dans laquelle elle se trouve après celle-ci. »⁸. La Cour de cassation s'est montrée hésitante sur la définition du dommage comme la lésion d'un droit pour ensuite s'estomper et abandonner toute référence à la notion de droit. Elle a affirmé dans une jurisprudence constante que « le dommage consiste dans la perte d'un simple avantage ou l'atteinte à un intérêt, pour autant qu'il soit stable et légitime »⁹.

La charge de la preuve (de tous les éléments constitutifs de la définition du dommage) pèsera sur la victime tandis que le juge appréciera dans les faits si les éléments constitutifs sont réunis.

Section 2. Caractéristiques du dommage réparable

Tout d'abord, il doit être **certain**. Cette caractéristique exige, non pas que le dommage soit actuel, mais que son existence soit établie et pas simplement hypothétique¹⁰.

Cela ne veut pas dire qu'un préjudice futur ne pourra pas être indemnisé mais pour cela, il faudra qu'il présente « un degré de certitude suffisant »¹¹.

Il est difficile de nier que la question de l'indemnisation du dommage permanent se heurte à la notion de préjudice certain. À partir du moment où les lésions de la victime ne sont plus susceptibles d'évolution (consolidation) il s'agit pour le juge de statuer sur un dommage futur.

⁷ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 60.

⁸ Q. ALALUF, T. COPPÉE, J.-L. FAGNART, A. KAPITA, I. LUTTE et M. VANDERWECKENE, (dir.) I. LUTTE, *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Commentaires*, Limal, Anthémis, 2020, p. 87 et s., Voir site internet : <https://www.thelius.be/wp-content/uploads/respectra.pdf>.

⁹ Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, I, 261 ; Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, I, 19 ; Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, 1955, I, 950 ; Cass., 24 mars 1969, *Bull. ass.*, 1973, p. 871 ; S. PARMESAN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Kluwer, 2022, liv. 73, p. 36.

¹⁰ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Partie préliminaire I – Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités Traité théorique et pratique*, Livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 83.

¹¹ G. GENICOT, *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 557.

Or, un dommage futur ne signifie pas automatiquement un dommage incertain. Ainsi, l'indemnisation d'un dommage futur est admise en droit belge à condition qu'il présente un degré suffisant de certitude¹². On constate en pratique que même en présence d'une excellente expertise, il est impossible de prédire avec certitude et précision la durée pendant laquelle la victime ressentira réellement les conséquences d'une atteinte totale ou partielle à son intégrité physique ou psychique¹³.

La réparation du dommage réclamé par la victime peut être influencée notamment par le décès prématuré de la victime ou l'apparition au cours de l'expertise d'un élément qui réduirait ou améliorerait son espérance de vie ou son état de santé¹⁴. Ces incertitudes font de l'évaluation des dommages corporels une question complexe et changeante, due en grande partie à la nature subjective des préjudices réclamés par les victimes¹⁵. On attend pourtant du juge qu'il détermine concrètement la nature des séquelles temporaires et définitives ainsi que toutes les répercussions de cette atteinte sur la vie future de la victime¹⁶.

Ensuite, le dommage doit être **personnel** à la victime dans le sens où c'est elle qui le subit¹⁷.

Enfin, l'intérêt dont la victime s'estime lésée doit être **stable et légitime**. Il est admis en doctrine et en jurisprudence que la simple violation d'un intérêt, stable et légitime est constitutive d'un dommage¹⁸. On peut définir la légitimité comme ce qui est conforme au droit, aux bonnes mœurs, aux intérêts privés ou à une morale coutumière qui s'applique à une population de manière constante¹⁹, autrement dit, ce qui est licite²⁰. Ce critère n'est plus d'actualité et ne représente pas un obstacle à la réparation d'une atteinte à l'intégrité physique²¹. Quant à la condition de stabilité, elle exigeait auparavant une certaine continuité du dommage dans le

¹² P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel. Les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, p. 15358.

¹³ S. PARMESAN, T. PAPART, B. CEULEMANS, « Le préjudice corporel sur la ligne du temps », in *X. Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, p. 20.

¹⁴ T. PAPART, « Principes généraux », in *La réparation du préjudice corporel, op. cit.*, p. 23.

¹⁵ Tribunal de première instance francophone Bruxelles, (77^e ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023/8, p. 15985.

¹⁶ T. PAPART, « Principes généraux », in *La réparation du préjudice corporel*, Actes du colloque de Huy du 16 juin 2001, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷ X., Note sous Cass., 30 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 376.

¹⁸ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle, op. cit.*, p. 63.

¹⁹ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle, op. cit.*, p. 64 ; Cass. 9 décembre 1948, *Pas.* 1948, p. 699.

²⁰ B. CEULEMANS et T. PAPART, « Le préjudice corporel – Principes généraux sur la réparation du dommage », in *Vade-mecum du Tribunal de police*, p. 608.

²¹ D. DE CALLATAÏ et N. ESTIENNE, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 2. Le dommage », *J.L.M.B.*, 2012/30, p. 1454-1455.

temps²². Il semble que la Cour de Cassation s'en soit débarrassée²³. Elle a toutefois étendu la notion d'intérêt à la perte d'un avantage²⁴. Cette notion couvre donc tout type d'intérêt violé pour autant qu'il soit stable et légitime.

Par conséquent et en vertu du droit de la responsabilité civile belge, la victime, qui demande indemnisation, devra démontrer qu'elle a subi un dommage soit une atteinte à un intérêt juridiquement protégé. Elle supportera aussi la charge de la preuve du lien causal entre le fait fautif et le dommage. Le magistrat dispose à ce sujet d'un pouvoir d'appréciation.

Section 3. L'intégrité physique et psychique

Dans la mesure où nous nous concentrons sur la réparation du dommage corporel, les notions d'intégrité physique et psychique sont indispensables.

Comme précisé ci-avant, la notion de dommage est très large et englobe l'atteinte aux droits subjectifs et aux libertés. Il ne fait pas de doute que l'intégrité physique et/ou psychique constitue un intérêt légitime²⁵. Nous pouvons toutefois marquer une distinction entre l'atteinte à l'intégrité physique et psychique d'une part et l'atteinte à la vie (le décès) d'autre part. L'intégrité physique ou psychique est qualifiée de droit subjectif, en telle sorte qu'elle est considérée comme un intérêt protégé et même comme un droit fondamental au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On peut se demander si cet intérêt bénéficie d'une protection particulière dans la hiérarchie des droits subjectifs. Dans le modèle belge, il n'existe pas de classement des intérêts protégés méritant réparation (comme c'est le cas dans certains pays)²⁶ même si, en définitive, une attention particulière aux dommages qui résultent d'une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou au droit à la vie, est accordée²⁷. En outre, le droit belge ne prévoit pas de limite au dommage réparable suivant le principe général selon lequel « tout dommage est réparable » mais exige toutefois que l'intérêt lésé soit légitime²⁸. En ce sens l'intégrité physique et/ou psychique constitue un intérêt légitime protégé.

²² T. PAPART, « Principes généraux d'indemnisation », *op. cit.*, pp. 14 et 15.

²³ P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 83.

²⁴ Cass. (3^e ch.), 16 juin 2014, R.G. C.12.0402.F., *Pas.* 2014, liv. 6-7-8, p. 1556.

²⁵ P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 123.

²⁶ P. COLSON, *Ibidem.*, pp. 123 et 164.

²⁷ P. COLSON, *Ibidem.*, p. 126.

²⁸ P. COLSON, *Ibidem.*, p. 110.

La notion d'atteinte à l'intégrité doit donc être entendue dans sa conception large. Elle ne se limite pas au corps mais englobe aussi ce qui relève du psychique. Il faut distinguer l'atteinte de ses conséquences. Ainsi, des lésions corporelles peuvent causer des lésions psychiques (exemple du paraplégique qui tombe en dépression suite à l'accident). L'atteinte doit en réalité être vue comme une condition pour ouvrir le droit à la réparation tandis que le dommage correspond aux conséquences de cette atteinte²⁹.

Il appartiendra au juge qui aura généralement reçu l'avis d'un médecin-expert, de fixer l'indemnisation de la victime en tenant compte des conséquences des lésions au niveau fonctionnel. Il sera tenu compte de ces conséquences sur la capacité de la victime à interagir avec son environnement notamment dans sa vie personnelle, ménagère et économique.

Section 4. Dommage patrimonial et extrapatrimonial

Le dommage patrimonial est celui qui affecte le patrimoine de la victime. En pratique, cela comprend :

- le fait de déboursier de l'argent ;
- de priver la victime d'une rentrée financière ;
- de la contraindre à adopter un comportement pour lui éviter de subir une telle privation (par exemple des efforts accrus)³⁰.

À l'inverse, le préjudice extrapatrimonial, s'entend de celui qui ne touche pas au patrimoine de la victime. Il ne se traduit donc pas par des conséquences matérielles³¹. Il englobe des dommages résultant de l'incapacité personnelle temporaire et permanente ainsi que les préjudices particuliers. On pourrait donc l'assimiler au « dommage moral » pris dans son acception la plus large soit « les souffrances morales (sentiment de diminution et d'inquiétude face à l'avenir), les souffrances physiques (appelées également *quantum doloris* ou *pretium doloris*), le dommage psychologique, le dommage lié à la perte d'agrément, le dommage

²⁹ Y. JEANMART, « Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages », in *Garanties et réparation des risques de circulation*, éd. Du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 109 et s., spéc. pp. 116 et 117.

³⁰ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN, (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 611 et 612.

³¹ D. MAYERUS, « Distinction entre les différents types de dommages », http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=23&id=164#:~:text=Le%20dommage%20permanent%20se%20définit,être%20temporaire%20pour%20devenir%20permanent.

esthétique, le dommage sexuel, le dommage d'affection ...³² ». Concrètement, il peut se manifester par des souffrances ou des atteintes aux sentiments, à des déformations physiques, à toutes les privations de plaisirs, des loisirs et des satisfactions que peuvent procurer la vie à n'importe quelle personne saine de corps et d'esprit³³.

Le préjudice extrapatrimonial est indiscutablement réparable en droit belge mais son mode de réparation peut poser problème particulièrement dans les cas de décès. Comment indemniser des proches qui ont perdu un être cher ? Le « simple » fait de les indemniser ne reviendrait-il pas à évaluer mathématiquement le prix de cette vie³⁴ ?

Indépendamment d'une question d'ordre philosophique, il est pertinent, en droit de la réparation, de constater que la vie a effectivement un "prix" et qu'un dommage moral découlant de la perte d'un être cher a bel et bien une valeur économique³⁵. À ce sujet, il faut garder à l'esprit que l'indemnisation n'a pas pour but de reconnaître la souffrance de la victime, proche du défunt, mais d'atténuer sa peine sans pour autant que l'on puisse la chiffrer objectivement³⁶. Il ne s'agit évidemment pas de rétablir la victime dans sa situation antérieure puisque l'être cher a définitivement disparu mais bien de compenser ce dommage par le biais d'une somme d'argent³⁷. Ne perdons pas de vue non plus que la valorisation d'un dommage extrapatrimonial est un exercice délicat. Il serait plus adéquat de parler de compensation plutôt que de réparation.

À notre estime, s'il fallait retenir une approche philosophique visant à affirmer que la vie n'a pas de prix, seuls les dommages patrimoniaux seraient indemnifiables, ce qui serait contraire au principe de la réparation concrète et intégrale du dommage³⁸. En réalité, lors des décès, on touche à la fois à un dommage extrapatrimonial pour la perte d'un être cher (difficilement quantifiable) et, le cas échéant, à un dommage patrimonial si la perte de l'être cher porte atteinte à la capacité économique du proche. Dans ce cas, cette perte économique sera réparée sur des bases objectives (rapport d'expertise, sa valeur économique sur le marché de l'emploi, ...).

³² J.-L. FAGNART, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in J.-L. Fagnart, et al. (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 104.

³³ S. PARMESAN, « Dommages extrapatrimoniaux ou moraux (les préjudices particuliers) », in *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Kluwer, 2022, liv. 73, p. 132.

³⁴ P. COLSON, *op. cit.*, p. 537.

³⁵ *Ibidem.*

³⁶ P. COLSON, D. DE CALLATAÏ, O. DUBOIS, F. FERON, T. LIÉVIN et M. MICHEL, « Le dommage corporel et sa réparation », *op. cit.*, p. 168.

³⁷ P. COLSON, *op. cit.*, p. 507.

³⁸ P. COLSON, *Ibidem.*, p. 539 et s.

L'objectif de la jurisprudence de ces dernières années est d'éviter les abus et garantir un sentiment de justice aux parties, même si le sentiment de la perte d'un proche est particulièrement subjectif³⁹. C'est dans cette optique que le Tableau indicatif fixe des montants forfaitaires en fonction du lien d'affection qui lie le défunt et celui qui demande réparation⁴⁰.

De manière plus générale et afin d'harmoniser la réparation du dommage corporel, un système de barémisation, appelé « Tableau indicatif » a été mis sur pied. Ce tableau propose des forfaits applicables à défaut de tout élément particulier dont le juge est saisi. Dans les cas où le dommage peut être défini et évalué de manière plus précise que par le recours aux sommes proposées par le Tableau, le juge s'en écartera⁴¹. La Cour de cassation a confirmé le raisonnement qui admet l'application supplétive du Tableau indicatif lorsque la victime ne montre ni une intensité spécifique du trouble subi, ni une durée anormalement longue de ses incapacités et ne produit aucune pièce permettant d'établir autrement le dommage⁴². Il est important de noter toutefois que ce Tableau porte bien son nom et n'est là qu'à titre indicatif ; il ne lie donc pas les juges mais permet de les aider dans l'évaluation du cas qui s'offre à eux⁴³.

À ce sujet, le tribunal de première instance de Bruxelles a considéré que « le Tableau indicatif bien que peu contraignant offre un outil précieux tant dans l'arborescence qu'il suggère que dans les montants qu'il propose. Le tribunal estime qu'il serait dommage de se priver de l'expérience que ce tableau recèle même s'il est parfaitement conscient des critiques qu'il suscite »⁴⁴.

³⁹ Civ. Bruxelles, 24 février 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14234.

⁴⁰ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *T. Pol./J.J.Pol.2/2021*, p. 84.

⁴¹ Trib. première instance francophone Bruxelles, (77° ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 8, p. 15985.

⁴² Cass., 11 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1847 ; Tribunal de première instance francophone Bruxelles, (77° ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 8, p. 15985.

⁴³ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », *op. cit.*, p. 601 ; D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

⁴⁴ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, (77° ch.), *R.G.A.R.*, 2023/8, p.15985

Chapitre 2. La nomenclature des différents types de dommage

Depuis le Tableau indicatif de 2012, le « duo » invalidité/incapacité a été remplacé par le « trio » incapacité personnelle/incapacité ménagère/incapacité économique⁴⁵.

Section 1. L'incapacité personnelle

On parle d'incapacité personnelle, autrefois appelée invalidité⁴⁶ pour définir les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique (A.I.P.P.) sur les gestes et actes de la vie courante d'une personne et sur ses activités habituelles⁴⁷. Elle peut se traduire par des douleurs physiques, psychologiques, des inquiétudes quant à l'avenir ou encore des entraves dans la vie familiale ou sociale⁴⁸. Elle s'entend donc du dommage moral⁴⁹ en ce qu'il vise « tant la souffrance morale que la victime a éprouvée suite à l'atteinte portée à son intégrité physique (sentiment de diminution consécutif à l'invalidité, craintes éprouvées pour l'avenir ...) que les désagréments qui en sont résulté (conséquences sur la vie sociale et affective, sur les sports et hobbies) »⁵⁰.

L'incapacité personnelle permet de rendre compte des conséquences non économiques de l'accident sur la vie quotidienne de la victime et donc, d'appréhender de façon plus précise le préjudice de celle-ci⁵¹. Dans sa version de 2020, le Tableau indicatif préconise de demander à l'expert de déterminer l'incapacité personnelle sur une échelle allant de 0 à 100⁵².

Section 2. L'incapacité ménagère

Elle est définie comme une « atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant une répercussion, qui se manifeste par l'impossibilité totale ou partielle ou par des

⁴⁵ S. PARMESAN, « Principes généraux », *op. cit.*, p. 64.

⁴⁶ Le B.O.B.I. (barème officiel des invalidités) définit l'invalidité comme étant : « un état comportant une perte partielle ou totale de l'intégrité tant physique que psychique. Tout homme valide peut coordonner et utiliser d'une façon complète ses facultés, sa force, ses mouvements en vue d'une activité. C'est cette validité qui doit servir de comparaison afin d'apprécier l'importance des atteintes qui peuvent y être portées par blessure, infirmité ou maladie ».

⁴⁷ Cass., (1^{re} ch.), 16 février 2018, *Voy.* Note observation de I. LUTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », *For. Ass.* 2018, n° 187, p. 46, Anthémis.

⁴⁸ N. SIMAR, « Évaluation du dommage, Responsabilité civile et Assurances. *Liberamicorum* Noël SIMAR », *J.L.M.B.*, 2014/26, Anthémis, 2013, p. 65.

⁴⁹ B. CEULEMANS et T. PAPART, « Le préjudice corporel – Les incapacités permanentes », in *Vade-mecum tribunal de police*, 2021, p. 730.

⁵⁰ Tb. 1^{ère} instance (Fr.) Bruxelles (88^e ch.), 25 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 3, p. 15865.

⁵¹ J. COWEZ, « L'incapacité personnelle et sa réparation », in *Responsabilité, indemnisation et recours*, CUP n° 174, Liège, Anthémis, 2017, p. 145.

⁵² X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 46.

efforts accrus, sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, en tenant compte de l'environnement familial qui est le sien et de son évolution prévisible »⁵³. En l'indemnisant on vise à compenser le dommage résultant de l'atteinte subie par la victime dans toutes les activités quotidiennes ménagères de la victime. Parmi les tâches ménagères, on peut citer : l'entretien de la maison et du jardin, les achats ménagers et les déplacements qui y sont associés, la préparation des repas, l'entretien des vêtements, la gestion administrative et budgétaire du ménage, l'éducation des enfants ou encore le soin des animaux de compagnie⁵⁴.

Section 3. L'incapacité économique

L'incapacité économique temporaire comprend : « La difficulté voire l'impossibilité, de remplir toutes ou certaines des tâches professionnelles »⁵⁵. Elle se traduit par une perte partielle ou totale des revenus que le travailleur percevait avant les faits litigieux ou par la nécessité pour ce dernier de consentir des efforts accrus afin de conserver sa rémunération. Lorsqu'elle est totale, cette incapacité entraînera une perte salariale qui sera mise à charge de l'auteur responsable. Lorsqu'elle est partielle, elle se traduira soit par une diminution des revenus professionnels soit par l'obligation pour la victime de consentir des efforts accrus soit les deux »⁵⁶.

« Avant la consolidation, l'incapacité de travail est appréciée en fonction de la profession exercée au moment du fait dommageable »⁵⁷.

Le dommage économique permanent s'entend de « la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Cette atteinte peut se traduire par une perte effective de revenus, par des efforts accrus, mais aussi simplement par une diminution des chances d'obtenir un emploi, une restriction dans les choix d'accéder à une profession ou encore de bénéficier au sein d'une même entreprise d'une promotion à un poste supérieur. La capacité

⁵³ N. SIMAR, « Évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 66 ; J.-F. MAROT, « Le préjudice ménager : un foyer d'incertitudes », in J.-L. FAGNART, *Liber amicorum*, Anthémis, 2008, p. 624.

⁵⁴ B. CEULEMANS et T. PAPART, « Le préjudice corporel – Le Tableau indicatif version 2020 », in *Vade-mecum du Tribunal de police*, 2021, p. 843.

⁵⁵ N. SIMAR, « Évaluation du dommage », *op. cit.*, p. 68.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 68.

⁵⁷ P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, p. 12.

économique représente un potentiel de revenus futurs. Lorsque la victime a des revenus professionnels, ceux-ci constituent un élément d'appréciation »⁵⁸.

Après la consolidation, il faut déterminer la perte de valeur sur le marché général du travail compte tenu des possibilités de reclassement, à savoir « le perte virtuelle de rémunération »⁵⁹.

En comparant le Tableau indicatif de 2012 avec ceux de 2016 et 2020, on constate désormais que « le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister en une perte de revenus et/ou en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles et/ou en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail » alors que l'ancienne version du tableau ne mentionnait pour l'indemnisation du préjudice économique permanent que les pertes de revenus et les efforts accrus⁶⁰. Les évolutions jurisprudentielles y ont donc été intégrées, ce qui ne fait que confirmer le but d'harmonisation recherché.

Section 4. Les dommages particuliers

On parle de dommage particulier pour définir « un préjudice spécifique à une victime, que tous les sujets atteints d'un dommage corporel n'encourent pas, et qui doit donc être l'objet d'une reconnaissance particulière, distincte des trois taux d'incapacité (personnelle, ménagère, de travail)⁶¹. D'après le Tableau indicatif de 2020, s'ils ne sont pas compris dans l'incapacité personnelle **permanente**, les préjudices particuliers peuvent faire l'objet d'une indemnisation à part entière⁶². Cela comprend :

§1. La douleur (« pretium doloris »)

L'Association internationale pour l'étude de la douleur (I.A.S.P.⁶³) a défini la notion de « douleur » comme « une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une lésion tissulaire réelle ou potentielle ou décrite dans ces termes »⁶⁴.

⁵⁸ Civ. Bruxelles, 4 avril 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 6, p. 15887.

⁵⁹ P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », *op. cit.*, p. 12.

⁶⁰ B. CEULEMANS et T. PAPART, « Le préjudice corporel », *op. cit.*, p. 750.

⁶¹ P. LUCAS, « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *Con. M.*, 2009/4, p. 142 ; J.-M. CRIELAARD, P. DUMONT et TH. PAPART, « Les préjudices particuliers », Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions..., Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, pp. 122-123.

⁶² X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 74.

⁶³ Voir site internet consulté le 10 mars 2024 ; <https://www.iasp-pain.org>.

⁶⁴ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables. Rapport belge », *op. cit.*, p. 636.

Il paraît important de distinguer le *pretium doloris* du dommage moral. La jurisprudence a eu l'occasion de faire cette distinction : « Attendu que la notion de *pretium doloris* est plus restrictive que celle de dommage moral ; Qu'en effet, le dommage moral est constitué par les souffrances morales de quelque nature qu'elles soient, subies à l'occasion de l'accident, tandis que le *pretium doloris* n'en est qu'un des éléments, à savoir : la réparation de la souffrance causée par les blessures et les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a exigés »⁶⁵.

Ces douleurs exceptionnelles peuvent constituer un préjudice particulier et donc faire l'objet d'une indemnisation à condition d'avoir été évaluées distinctement dans le cadre des travaux d'expertise. Le Tableau indicatif de 2016 les chiffrait sur une échelle de 1 à 7⁶⁶. Celui de 2020 précise que « si l'expert a retenu l'existence de douleurs exceptionnelles permanentes, ce préjudice peut faire l'objet d'une indemnisation distincte »⁶⁷. Il ajoute que si il est retenu séparément, il est préconisé d'appliquer les forfaits applicables au *pretium doloris* temporaire soit les montants chiffrés en fonction du degré de douleur⁶⁸.

§2. Le dommage esthétique

Ce dommage particulier se situe à la frontière entre le préjudice moral et matériel et est en lien avec le préjudice d'agrément et le *pretium doloris*. On peut le définir comme « l'ensemble des séquelles susceptibles de disgracier la victime »⁶⁹. Il consiste en « la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne, entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres mais également une altération de l'image de soi, atteinte psychologique limitée que le médecin sait être habituelle »⁷⁰.

Dans la mesure où le dommage esthétique est un dommage particulier il « a par définition un caractère exceptionnel et spécifique qui justifie une évaluation distincte des taux retenus pour l'évaluation de l'incapacité personnelle. Pareille atteinte particulière justifie une indemnisation, ou plus exactement une compensation particulière (s'agissant en l'espèce d'un dommage

⁶⁵ Cour d'appel de Liège, 4 mars 1985, *R.G.A.R.* 1986, n°11154, qui définit le dommage moral pour la première fois.

⁶⁶ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *J.J.Pol.*, p. 11..

⁶⁷ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 74.

⁶⁸ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 74.

⁶⁹ T. PAPART, « La réparation financière du dommage esthétique », *J.L.M.B.*, 2001/35, p. 1534.

⁷⁰ P. LUCAS, « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », in *Préjudices extrapatrimoniaux ; vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Ed. Jeune Barreau, Liège, 2004, p. 102

extrapatrimonial, en réalité irréparable) »⁷¹. En vertu du principe de réparation *in concreto*, le juge doit, lors de l'évaluation, tenir compte des critères propres au cas concret. Il peut s'agir tant de la localisation de la blessure, du sexe de la victime, de son âge ou encore du type d'activités exercées⁷². Ce dommage est évalué par l'expert qui fera référence à l'échelle de 1 à 7 (échelle de Julin)⁷³.

§3. Le dommage sexuel

On peut définir ce préjudice comme étant « toute atteinte au plaisir ressenti lors de l'acte sexuel, y compris ses prémices mentales et physiques ainsi que ses postludes, et toute atteinte à la relation mentale et/ou physique privilégiée avec le(s) partenaire(s) actuel(s) ou futur(s) »⁷⁴. Il vise tant la possibilité de concevoir une descendance que d'accomplir l'acte sexuel lui-même et d'en tirer une quelconque satisfaction sur le plan personnel⁷⁵. Les auteurs du Tableau indicatif 2020 estiment qu'il faut faire une distinction entre le dommage lié à la perte de l'activité sexuelle (comme l'impuissance, la frigidité, l'atteinte à la libido ou encore la perte de sensibilité) et le dommage lié à la perte d'une chance de descendance, dans laquelle peut être cataloguée la stérilité »⁷⁶. Notons aussi que le partenaire de la victime qui souffrirait par répercussion peut être aussi indemnisé⁷⁷. Tout comme les autres dommages particuliers, il doit faire l'objet d'une évaluation distincte dans le cadre des travaux d'expertise pour pouvoir être indemnisé⁷⁸.

§4. Le dommage lié à la perte d'agrément

Il se définit comme « la perte ou la réduction pour une victime du fait des séquelles traumatiques, d'une activité, notamment d'ordre intellectuel, artistique ou sportif, qui était une

⁷¹ P. DELLIEU, « La valorisation du préjudice esthétique temporaire et permanent », *C.R.A.*, 2016, liv. 1, p. 39.

⁷² X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 75.

⁷³ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, pp. 74 et 75 qui préconise une échelle de 1 à 7 (1/7 : minimales, 2/7 : très légères, 3/7 : légères, 4/7 : modérées, 5/7 : sévères, 6/7 : très sévères et 7/7 : exceptionnellement sévères).

⁷⁴ P. LUCAS et J.-L. FAGNART, « Le préjudice sexuel », *Rev. belge du dommage corp.*, *Con. M.*, 2008/1, p. 31.

⁷⁵ Pol. Liège, (div. Verviers), 28 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022 n° 15911, p. 31 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985 – 1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 120 et s.

⁷⁶ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.* p. 76.

⁷⁷ *Voy.* à titre d'exemples ; Anvers, 28 février 1996, *A.J.T.*, 1996-19997, p. 171, note L. LAMINE, « *Pretium voluptatis* », « L'évaluation du dommage subi par le mari du fait de ne plus pouvoir avoir de relations sexuelles avec sa femme 'de la manière habituelle', en raison d'un accident dont cette dernière fut la victime » ; Pol. Flandre orientale (div. Gand) (2^e ch.), 25 janvier 2022, *Bull. ass.* 2024, liv. 1, p. 79 qui indemnise un préjudice sexuel par ricochet.

⁷⁸ P. COLSON, *op. cit.*, p. 591.

part importante de l'agrément de son existence »⁷⁹. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique n'entraîne pas nécessairement ce type de dommage susceptible d'être indemnisé à titre de dommage particulier⁸⁰. La jurisprudence exige que ces activités fassent l'objet d'une prédilection particulière à défaut de quoi elles seraient visées par l'indemnisation du dommage moral en général⁸¹. La pratique actuelle belge limite ce dommage aux seules activités spécifiques de loisirs lorsqu'elles ne sont pas incluses dans l'incapacité personnelle générale⁸².

Ainsi, une victime qui se rendait une fois par semaine à la salle de fitness ne serait pas indemnisée pour la perte d'un agrément au motif que le type de loisir et la fréquentation de la salle de sport pouvaient être considérés comme banal. Par contre, une victime qui s'y rendait six fois par semaine et adoptait une hygiène de vie irréprochable s'est vue reconnaître un dommage d'agrément tenant compte « de ces conditions tout à fait spécifiques »⁸³.

Section 5. Dommages permanents

Après avoir présenté la nomenclature des dommages rencontrés dans le droit de la réparation du préjudice corporel, il nous faut aborder les notions de dommage temporaire et permanent ainsi que le concept médical de consolidation. Dans la mesure où notre sujet traite de l'indemnisation des dommages permanents, il nous a paru adéquat d'évoquer dans cette section les notions touchant à l'expertise.

⁷⁹ D. DE CALLATAÏ, TH. PAPART et N. SIMAR, « Nouvelle arborescence: son utilité, ses espoirs, ses limites ... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution ...* Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 33.

⁸⁰ E. RIXHON et N. SIMAR, « Introduction : analyse critique du système d'évaluation et d'indemnisation en vigueur – Enjeux de la réflexion », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 54.

⁸¹ Liège (3^e ch.), 3 décembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, liv. 3, n° 14958, qui rappelle : « Il ne suffit pas d'alléguer la privation d'activités de loisirs pour en obtenir la compensation pour le préjudice d'agrément. Si ce préjudice n'a pas été inclus dans le dommage moral, il peut être indemnisé lorsqu'il s'agit de situations particulières entraînant la privation de la pratique d'un sport ou d'un hobby auquel la victime s'adonnait intensivement ».

⁸² P. COLSON, « La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 590 et 591.

⁸³ Corr. Liège, (div. Liège) (14^e ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 8, p. 15510, voir aussi Pol. Namur (div. Namur), 23 avril 2021, 2021/2082, *Inédit.*, dans lequel « Madame X démontre qu'elle pratiquait cette activité depuis très longtemps et de façon relativement assidue et à un certain niveau ».

§1. Notion de consolidation

Elle marque le passage de l'incapacité temporaire à l'incapacité permanente⁸⁴. La première notion vise le dommage subi entre le jour de l'accident et la date de la consolidation tandis que la seconde notion vise celui subi post-consolidation⁸⁵. Cette date « charnière » est choisie pour « cliquer les séquelles de la victime » ; elle est censée représenter le moment où la situation médicale de la victime se stabilise⁸⁶. Pour le dire autrement, à partir cette date, son état n'est plus susceptible de s'améliorer ou se détériorer.

Ainsi, on parle de consolidation lorsque « l'état du patient n'est plus susceptible d'évoluer de manière significative, ni spontanément, ni sous l'effet d'un traitement »⁸⁷. S'agissant d'une donnée médicale, elle doit être fixée par un médecin-conseil ou un expert chargé de l'évaluation médico-légale du dommage. Ce même expert va fixer les pourcentages d'incapacité personnelle, ménagère et économique permanente ainsi que certains dommages particuliers qui peuvent aussi être retenus à titre permanent⁸⁸ et déterminer leur date de prise de cours.

Outre l'importance médicale de la notion abordée dans ce paragraphe, celle-ci revêt aussi une importance particulière lorsqu'il faut choisir la méthode d'indemnisation d'un dommage permanent. C'est ce que nous proposons d'aborder dans le paragraphe suivant.

§2. « Passé » et « futur »

Sans révéler la suite de ce travail, il nous paraît important de préciser que les notions de dommage permanent « passé » et « futur » n'ont d'intérêt que lorsqu'il est fait choix, pour son indemnisation, de la méthode de capitalisation ou de la rente. Nous verrons en effet que cette distinction de temporalité n'aura pas lieu d'être si le mode de réparation se fait par l'octroi d'un montant forfaitaire⁸⁹.

⁸⁴ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, liv. 1, p. 11. ; B. KOHL, « Moment de l'évaluation et variation du dommage » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN, (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, p. 366.

⁸⁵ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 59 et s.

⁸⁶ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 42.

⁸⁷ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *op. cit.*, p. 12.

⁸⁸ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 42.

⁸⁹ T. PAPART, « Réparation du dommage corporel », in X., *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, I.2.-1 – I.2.-104, p. 43 ; Cass. (2^e ch.), 14 avril 2021, R.G., P.20.1225.F., *For. ass.* 2021, liv. 215, p. 131, note J.-L. FAGNART, « L'obligation de distinguer le préjudice déjà subi du préjudice futur, ne s'applique que lorsque le juge évalue le dommage par capitalisation, mais elle n'a pas de raison d'être en cas d'évaluation forfaitaire ».

Le dommage permanent passé s'entend de la période entre la consolidation et le jour du jugement tandis que le dommage permanent futur est celui « qui doit se poursuivre après que le juge aura statué sur l'indemnisation »⁹⁰.

Or, en droit belge, l'évaluation du dommage se fait au jour du jugement⁹¹. Lorsqu'il statue, le juge connaît l'évolution de la situation de la victime depuis le fait dommageable. Il ne lui sera pas difficile de fixer la situation de la victime depuis la consolidation. Par contre, il en est autrement pour le dommage futur puisque par définition, il ne s'est pas encore produit. Nous avons vu précédemment qu'un dommage futur est réparable à condition de présenter un certain degré de certitude (*voy. infra*). Dans le cadre du dommage permanent futur, il s'agira généralement d'indemniser le « prolongement ou la répétition d'un état de chose actuel »⁹².

Les incertitudes liées à la nature même de ce dommage ont amené de nombreux plaideurs à développer des arguments visant à contester l'application de telle ou telle méthode d'indemnisation.

§3. L'expertise

*« En réalité, le projet de l'expertise n'est ni la preuve ni la solution du litige, il est la compréhension de celui-ci »*⁹³.

a) Les types d'expertise

On distingue trois types d'expertise : unilatérale, judiciaire ou amiable.

L'expertise unilatérale consiste en l'examen par un seul médecin de l'état de la victime après l'accident. Ces conclusions peuvent être soumises à la partie adverse qui, si elle les accepte, indemniser la victime sur cette base⁹⁴.

⁹⁰ J.-L. FAGNART, « L'évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022/1, p. 13.

⁹¹ Cass. 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, p. 99.

⁹² P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, p.15358

⁹³ C. DE BOE, P.-H. DELVAUX, N. ESTIENNE, J.-L. FAGNART, G. GENICOT, I. LUTTE, T. PAPART, P. STAQUET, E. THIRY et P. VAN OMMESLAGHE, *Droit médical et dommage corporel états des lieux et perspectives*, Anthémis, 2014, p. 163.

⁹⁴ S. MICHEZ, « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », In J. DARCHAMBEAU et J.-L. FAGNART, (dir.), *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 28.

L'expertise judiciaire est ordonnée par le juge du fond à la demande de la victime afin de fournir les éléments techniques nécessaires à la compréhension des faits dont dépend la solution du litige⁹⁵. Elle est soumise aux règles du Code judiciaire, ce qui peut impliquer certaines lourdeurs ou lenteurs procédurales ainsi qu'un coût plus important. Par contre, elle se poursuit sous le contrôle permanent du juge qui l'a ordonnée et conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire, ce dernier peut trancher, à tout moment, « toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci soit entre les parties ou entre les parties et les experts »⁹⁶, ce qui peut permettre en pratique de débloquer des situations figées. Le §1^{er} de ce même article confie au juge le rôle de gardien du respect des délais et du caractère contradictoire de l'expertise.

Enfin, l'expertise médicale amiable permet aux parties, moyennant la signature d'une convention, de désigner chacune le médecin-conseil de leur choix en leur demandant de se prononcer sur les séquelles de la victime⁹⁷. En vertu de l'autonomie de la volonté des parties et du principe convention-loi (art 1134 Code civil), le contenu de la mission et le déroulement de l'expertise sont laissés à leur libre appréciation⁹⁸. La procédure amiable est moins lourde et moins coûteuse, raison pour laquelle elle présente des avantages par rapport à l'expertise judiciaire⁹⁹. Elle peut toutefois poser des problèmes au point de vue de son exécution lorsque le libellé de la mission est incomplet et qu'une des deux parties s'avère être de mauvaise volonté¹⁰⁰ en refusant un ajout à la convention de l'accord des parties.

En matière de dommage corporel, une expertise médicale a souvent lieu à l'amiable¹⁰¹. Nous pouvons ajouter à notre analyse qu'il est aujourd'hui convenu que les conclusions de l'expertise médicale amiable ont la même valeur que l'expertise judiciaire¹⁰².

⁹⁵ J.-F. MAROT, « La mission de l'expert revisitée et le contrôle du juge », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, op. cit., p. 156.

⁹⁶ Art 973 du Code judiciaire.

⁹⁷ S. MICHEZ, « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », op. cit., p. 22.

⁹⁸ *Ibidem.*, p. 22.

⁹⁹ *Ibidem.*, p. 27.

¹⁰⁰ B. CEULEMANS, *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (dir. G. DE LEVAL), volume 175, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthémis, 2017, p. 243.

¹⁰¹ C. ANTONELLI, H. BOULARBAH, P. BOXHO, B. CEULEMANS, M. GIACOMETTI, A. KILESSE, D. MOUGENOT, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « L'expertise judiciaire : seule mesure d'instruction satisfaisante en roulage ? », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, CUP, n°175, Limal, Anthémis, 2017, p. 246.

¹⁰² C. EYBEN., « Réflexions critiques sur l'expertise et la capitalisation du dommage permanent », *D.A.O.R.*, 2018, liv. 4, n° 128, p. 65.

b) *La mission d'expertise*

Elle est le noyau dur du processus d'indemnisation du dommage. C'est par le biais de celle-ci qu'il est permis d'approcher au plus près des notions de réparation du dommage corporel¹⁰³. En effet, celui-ci comporte une dimension médicale liée à l'atteinte du corps humain, ce qui rend l'expertise indispensable pour évaluer et réparer le dommage. « La connaissance du juge suffit aux faits simples et évidents », mais dès qu'il se retrouve face à un élément qui nécessite le recours à des connaissances techniques ou scientifiques particulières, il devra ordonner une expertise¹⁰⁴. Dans cette optique, l'expertise agit comme une « aide » à la prise de décision.

L'expert a pour mission de décrire précisément les lésions, autrement dit l'AIPP¹⁰⁵ qui comprend autant « les limitations dans les gestes et actes de la vie quotidienne, les douleurs non exceptionnelles, les frustrations engendrées par les lésions, les inquiétudes, les contraintes et inconvénients générés par les atteintes ou encore l'entrave aux relations sociales, amicales ou familiales »¹⁰⁶. Il est donc primordial de définir clairement et précisément la mission afin que l'expert puisse évaluer la situation de la victime de la manière la plus complète qu'il soit¹⁰⁷. L'expert-médecin analyse donc les répercussions des séquelles sur la vie personnelle, sociale et professionnelle de la victime, à l'exclusion de toute considération juridique¹⁰⁸.

Nous notons que la mission d'expertise type a évolué au fil du temps. Ainsi le Tableau indicatif de 2008 intégrait une nouveauté, soit déterminer si « des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements de l'habitation ou du véhicule seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime »¹⁰⁹. Elle a été revue dans le Tableau

¹⁰³ « Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation », Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, A.S.B.L., Ed. Jeune Barreau De Liège., p. 22.

¹⁰⁴ V. ENGLEBERT, « L'expertise : entre science et décision de justice », in Q. ALALUF, V. DE WULF, B. DUBUISSON, V. ENGLEBERT, J.-L. FAGNART, M. FONTAINE, A. GILLE, I. LUTTE, L. MARKEY et P. STAQUET, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} édition, Limal, Anthémis, 2018, p. 173 ; S. MICHEZ, « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue » in J. DARCHAMBEAU et J.-L. FAGNART, (dir.), *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 19.

¹⁰⁵ « Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique ».

¹⁰⁶ T. PAPART, « Réparation du dommage corporel », in X., *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, I.2.-1 – I.2, 2015, *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁷ S. MICHEZ, « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue » in J. DARCHAMBEAU et J.-L. FAGNART (dir.), *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 23.

¹⁰⁸ C. ANTONELLI et s., « L'expertise judiciaire : seule mesure d'instruction satisfaisante en roulage ? », *op. cit.*, p. 241.

¹⁰⁹ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 26.

2012 qui invite l'expert « à décrire à l'aide d'une anamnèse détaillée et d'un examen clinique approfondi, si nécessaire complétés par des examens spécialisés spécifiques, avec précision les lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les complications éventuelles et les plaintes formulées en se prononçant sur leur imputabilité à l'accident »¹¹⁰. Elle a ensuite connu quelques légères modifications de forme dans ses versions de 2016 à 2020. On remarquera que dans sa version de 2016, l'accent était mis sur le rôle de l'expert en lui demandant de donner des explications de manière claire et compréhensible sur les éléments qui forment le fondement de son rapport¹¹¹.

Nous ne saurions passer sous silence l'importance du rapport d'expertise et ce, au vu des discussions et évolutions jurisprudentielles liées aux méthodes d'indemnisation dont nous parlerons plus tard. Il est important de souligner que plus la mission d'expertise est complète, plus les rapports le seront aussi et tendront ainsi vers une plus juste et adéquate indemnisation. Le juge aura intérêt, dans la grande majorité des cas, de prendre en compte tous les éléments qui ressortent du rapport au moment où il prononce sa décision.

c) *Le rapport d'expertise*

Une fois les travaux d'expertise terminés, l'expert dépose son rapport. Il constitue le socle de l'indemnisation de la victime. C'est sur base de cette pièce que le juge va se fonder pour rendre sa décision. Il importe donc que l'expert soit le plus précis et complet possible dans son analyse afin que le juge et les parties disposent des données les plus concrètes pour enfin déterminer les indemnités adéquates¹¹². Rappelons que c'est uniquement le tribunal qui tranche les questions juridiques tandis que l'expert ne rend qu'un avis technique¹¹³. Dans un arrêt du 14 septembre 1992 la Cour de cassation a rappelé ce principe dans les termes suivants « l'expertise a pour seul objet d'éclairer le juge sur des questions techniques qu'il ne peut résoudre seul, mais qui conditionnent la solution du litige et qu'elle ne peut en aucun cas conduire l'expert à se substituer au juge en lui donnant un avis sur le bien-fondé de la demande »¹¹⁴.

¹¹⁰ T. PAPART, « Réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 36 et 37.

¹¹¹ C. EYBEN., « Réflexions critiques sur l'expertise et la capitalisation du dommage permanent », *op. cit.*, p. 67.

¹¹² V. ENGLEBERT, « L'expertise : entre science et décision de justice », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} édition, Anthémis, 2018, p. 200.

¹¹³ S. MICHEZ « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », *op. cit.*, p. 42.

¹¹⁴ Cass. 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1021. ; C. ANTONELLI, H. BOULARBAH, P. BOXHO, B. CEULEMANS, M. GIACOMETTI, A. KILESSSE, D. MOUGENOT, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « Le libellé de la mission de l'expert

Quant à la valeur du rapport, le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert qui ne sont en définitive qu'un avis. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 926 du Code judiciaire, le juge est libre de ne pas suivre le rapport d'expertise si sa conviction l'y oppose¹¹⁵ et moyennant une motivation adéquate¹¹⁶. On peut citer comme exemples : le non-respect de la mission ou encore dans le cas d'une erreur grossière ou d'une absence d'indépendance et d'impartialité de l'expert. En vertu de ces éléments, le juge pourrait ne pas tenir compte du rapport afin d'assurer le bon déroulement de la procédure¹¹⁷.

Comme nous le verrons dans l'analyse des modes d'indemnisation (*voir supra*) le contenu du rapport d'expertise prend encore plus d'importance de nos jours puisqu'il permet au juge de motiver sa décision quant au choix du mode d'indemnisation des dommages permanents futurs.

En conclusion, nous pouvons affirmer qu'« une réparation équitable du préjudice corporel est avant tout le résultat d'une expertise médicale menée avec compétence, avec soin mais également avec diligence »¹¹⁸.

judiciaire dans les litiges de construction », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale*, Commission Université-Palais, Université de Liège, volume 175, Anthémis 2017, p. 209.

¹¹⁵ Art 926, al 2 Code judiciaire ; S. MICHEZ « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », *op. cit.*, p. 25.

¹¹⁶ H. BOULARBAH, M. PHILIPPET et M. STASSIN, « État actuel de la procédure civile d'expertise », in *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (dir. G. LEVAL), volume 175, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthémis 2017, p. 101.

¹¹⁷ S. MICHEZ « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁸ « Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation », *Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004*, *op. cit.*, p. 171.

TITRE 2. LES GRANDS PRINCIPES DE LA REPARATION DES DOMMAGES PERMANENTS

Chapitre 1. Réparation intégrale et *in concreto* du dommage

Une fois la preuve du dommage rapportée par la victime, il s'agit de le réparer de la manière la plus complète possible. En droit belge, on parle du principe de réparation intégrale et *in concreto* du dommage. Ces deux principes essentiels de notre droit n'apparaissent pas dans le Code civil mais découlent de ses articles 1382 et 1383¹¹⁹.

En principe, le fait de « réparer » un dommage implique de remettre le patrimoine de la victime dans l'état qui était le sien avant le sinistre¹²⁰. Cela implique en réalité de revenir dans la situation où la victime se serait trouvée, ou qui aurait été la sienne, si le fait dommageable n'avait pas été commis »¹²¹. En effet, une réparation complète et exacte exige de réparer tout le dommage mais rien que le dommage¹²². Le principe en droit belge étant que même le plus petit dommage est réparable.

Quant au fait pour le juge d'évaluer le dommage *in concreto*¹²³, cela signifie qu'il doit tenir compte de sa nature, de sa gravité ou encore de la personne qui le subit mais aussi des circonstances propres à la cause. Cela implique que le dommage subi doit être apprécié « dans le respect des spécificités de la victime concernée » tant en ce qui concerne l'évaluation médicale que la valorisation des indemnités devant le compenser¹²⁴. S'il est impossible d'évaluer le dommage de manière certaine et avec exactitude, le juge pourra alors recourir à une évaluation *ex aequo et bono*¹²⁵.

Comme nous l'avons vu précédemment, le dommage qu'il soit patrimonial ou extrapatrimonial est indiscutablement réparable en telle sorte qu'il ne constitue pas une exception au principe de réparation intégrale et *in concreto* (voir *infra*).

¹¹⁹ Cass. (1^{er} ch.), 28 février 2020, R.G. C.19.0358.F., C.R.A., 2020, liv. 3, p. 21.

¹²⁰ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 52.

¹²¹ D. DE CALLATAÏ, « La réparation du dommage » in *Droit de la responsabilité civile – Volume 2*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 113.

¹²² T. PAPART, « Principes généraux », *op. cit.*, p. 17.

¹²³ Cass. 17 février 2012, *Pas.*, I, n^o 374.

¹²⁴ D. DE CALLATAÏ, « La réparation du dommage » *op. cit.*, p. 117.

¹²⁵ Cass. 23 octobre 1991, R.G. 9060, *Pas.* 1992, I, p. 148 ; Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2014, R.G., P. 13.1110.F., R.G.A.R., 2014, liv. 7, n^o 15110 ; Cass. (2^e ch.), 6 juin 2023, R.G., P.23.0263.N., R.G.A.R., 2024, liv. 1, p. 19, note de D. DE CALLATAÏ, in *Toujours à propos de l'évaluation forfaitaire : encore quelques arrêts mais pas de terminus !*

Chapitre 2. Réparation en nature et par équivalent

Après s'être interrogé sur le caractère réparable des dommages corporels, on peut désormais se pencher sur la forme de leur réparation.

La réparation en nature s'entend de « la suppression non pécuniaire des conséquences d'une atteinte à un intérêt protégé »¹²⁶. Il s'agit de rappeler que ce mode de réparation prime sur les autres, sans perdre de vue que pour l'accorder, celui-ci doit être possible¹²⁷. D'une part, cette primauté découle du principe de la réparation intégrale et de la volonté de rétablir la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans le fait dommageable¹²⁸. D'autre part, ce mode de réparation peut s'avérer impossible en pratique. Nous pensons par exemple à un préjudice esthétique qu'aucune intervention chirurgicale ne permet de corriger et donc de réparer. Dans ces conditions, seule une réparation pécuniaire est envisageable.

On parle de réparation par équivalent lorsqu'on octroie une somme d'argent. On peut cependant constater que ce type de réparation est toujours « imparfaite » car elle ne permet pas de réparer tel quel le dommage, mais simplement de le compenser par l'allocation d'une somme d'argent laissée à la disposition de la victime¹²⁹. Il serait en effet illusoire de penser que l'indemnité allouée permettrait de « replacer la victime *aussi exactement que possible* dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage n'était pas survenu » mais elle lui permettra de se procurer des biens ou services auxquels elle n'aurait pas nécessairement eu accès avant l'accident¹³⁰. Comme nous avons pu le rappeler précédemment, le dommage corporel en tant qu'atteinte à un intérêt légitimement protégé est en principe et juridiquement réparable. Qu'elle soit physique (par exemple la perte d'un œil) ou psychique (par exemple un stress post-traumatique) elle n'est pas réparable en tant que telle. On ne peut en effet pas rendre son œil à celui qui ne l'a plus ni même mettre à néant les angoisses ressenties. La victime percevra alors une indemnisation pécuniaire destinée à compenser, « à réparer », le dommage subi.

¹²⁶ P. COLSON, *op. cit.*, pp. 415 et 168.

¹²⁷ Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, R.G., C.20.0578.F, R.G.A.R., 2022, liv. 2, p. 15858.

¹²⁸ S. PARMESAN, « Introduction –Principes généraux », *op. cit.*, p. 12.

¹²⁹ T. PAPART, « Principes généraux », *op. cit.*, pp. 20 et 21.

¹³⁰ D. DE CALLATAÏ, « La réparation du dommage » *op. cit.*, p. 116.

Chapitre 3. Principe de transparence et d'égalité

Le principe de transparence garantit aux victimes de savoir de quoi elles sont indemnisées et à concurrence de quel montant¹³¹. Il implique l'élimination de la confusion dans le calcul des indemnités et la mise au point d'une méthodologie claire et précise¹³². Ce principe est selon nous mis à mal par la jurisprudence de la Cour de cassation. Comme nous le verrons (cf. *supra*) des divergences d'approches existent entre la première et la deuxième chambre de notre Cour suprême, ce qui amène une certaine confusion jurisprudentielle¹³³.

Le principe d'égalité, quant à lui, a été consacré dans un célèbre arrêt du 21 mars 1995 rendu par la Cour d'arbitrage de l'époque¹³⁴. Il en découle que les victimes doivent avoir droit à une indemnisation équivalente, ou du moins à une indemnisation approximativement équivalente pour un même dommage. Contrairement à ce principe, il serait inapproprié qu'une victime qui a subi un dommage d'une valeur de 10% reçoive une somme plus élevée (si le juge capitalise) qu'une autre victime pour laquelle le dommage s'élèverait à 30% et qui serait indemnisée sur base d'un forfait¹³⁵.

Pour pallier ces inégalités, des barèmes ont été prévus. Comme déjà précisé, le premier Tableau indicatif est apparu en 1996. Il a été établi par l'Union Nationale des Magistrats de Première Instance et l'Union Royale des Juges de Paix et de Police afin de « servir de guide lorsque le dommage ne pouvait être évalué avec exactitude, et contribuer ainsi à une meilleure uniformité de la jurisprudence, ainsi qu'à l'aboutissement de pourparlers »¹³⁶.

Ce tableau fait l'objet d'actualisations périodiques afin de tenir compte des « tendances tant doctrinales que jurisprudentielles, tendances relevées sur un plan fédéral »¹³⁷. Comme son nom l'indique, il n'est là qu'à titre indicatif et ne lie pas le juge. Il doit être vu comme une « recommandation » qui guide le juge dans sa prise de décision, ce dernier restant néanmoins

¹³¹ Note F. CARPENTIER, « L'arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d'un préjudice futur », *C.R.A.* 2021, liv. 5, p. 36.

¹³² J.-L. FAGNART, « Définition des préjudices non économiques », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 43.

¹³³ *Voy* : Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15363 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F ; Cass. 25 avril 2019 (1^{re} ch.), R.G. C.18.0569.F/1 ; Cass. 28 février 2020 (1^{re} ch.), R.G. C. 19.0358.F ; Cass. 19 février 2020 (2^e ch.), R.G. P.19.1090.F et Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, R.G. P. 20.1094F, *op. cit.*

¹³⁴ C.A., 21 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 496.

¹³⁵ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, R.G. P.20.1094.F, note de F. CARPENTIER, « L'arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d'un préjudice futur », *op. cit.*, p. 36.

¹³⁶ D. DE CALLATAÏ, « Sombre Tableau, noir dessein – Examen critique du Tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12641 ; B. DUBUISSON et P. COLSON, « Chapitre XIV - Nomenclature des préjudices réparables », *op. cit.*, p. 597.

¹³⁷ M. FIFI, « Le tableau indicatif 2020 : un côté vintage affirmé », *Bull. ass.* 2021/3, n° 416, p. 341.

libre de s'en écarter à condition de motiver sa décision sur base des circonstances factuelles du dossier¹³⁸.

Chapitre 4. Le rôle du juge dans la réparation du dommage

La détermination de l'ampleur du dommage est un élément factuel. Ce faisant, il est du ressort de l'appréciation exclusive du juge du fond. Ce dernier évalue souverainement, dans le respect du principe dispositif et moyennant motivation, le montant à allouer à la victime en réparation de son dommage¹³⁹.

Section 1. Pouvoir souverain d'appréciation

Rappelons que par un arrêt du 20 novembre 2012 la Cour de cassation a précisé que « le juge apprécie souverainement en fait, mais dans les limites des conclusions des parties, l'existence et l'ampleur du dommage causé par un acte illicite, ainsi que le montant de l'indemnisation nécessaire à la pleine réparation de ce dommage »¹⁴⁰.

Le dommage, son étendue et l'indemnité à attribuer relèvent de la seule appréciation du juge en ce qu'il choisit les modes de réparation, les bases de calcul et tout paramètre qui vient influencer le montant définitif qui sera alloué à la victime. Il va devoir vérifier que la preuve du dommage a bien été rapportée par la victime, après quoi il choisira le type de réparation.

Ne perdons pas de vue qu'en vertu de l'article 95, alinéa 2 de la Constitution, la Cour de cassation « ne connaît pas du fond des affaires ». En règle, elle n'a pas à connaître des éléments de fait de la cause, ainsi elle n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle de la juridiction de jugement, contrairement au devoir de motivation qui incombe au juge du fond et pour lequel un contrôle de la Cour suprême est prévu¹⁴¹.

¹³⁸ B. DUBUISSON et P. COLSON, « Nomenclature des préjudices réparables », *op. cit.*, pp. 601.

¹³⁹ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 67 ; P. COLSON, V. DE WULF, M. DERENNE, P. GALAND et M. ISGOUR, (coord.), R. ROBAYE, « Questions spéciales relatives à la réparation du dommage », Anthémis, 2017, p. 15.

¹⁴⁰ Cass. 20 novembre 2012, *Pas.*, 2012, n° 624 ; X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *J.J.Pol.*, 2021, p. 59.

¹⁴¹ Voir site internet : <https://fcp.avocats.be/sites/default/files/Les%20moyens.pdf>, consulté le 12 mai 2024, inspiré de M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 7^e édition, p. 14441.

Section 2. Principe dispositif

Il est prévu à l'article 1138, 2° du Code judiciaire, et énonce qu'il ne peut être octroyé plus au demandeur que ce qu'il a demandé. En outre, en droit judiciaire, ce sont les parties qui ont la maîtrise du procès, le juge étant tenu par leurs demandes. En associant le principe dispositif et l'objet de la demande une double interdiction s'impose au juge soit :

- celle de statuer *ultra petita* en accordant au demandeur soit plus ou autre chose que ce qu'il a demandé ;
- celle de statuer *infra petita* en accordant moins que ce qui a été demandé sauf si cette réduction résulte d'une argumentation développée par le défendeur¹⁴².

Dans le cadre de ce travail, nous aborderons l'application du principe dispositif uniquement sous l'angle du choix du mode d'indemnisation. Ainsi, pour délimiter le principe dispositif lors du choix du mode de réparation du dommage permanent, V. DE WULF et F. BALOT retiennent comme critère le point commun entre les méthodologies proposées par les parties. Ils partent du principe que la capitalisation et le forfait ont pour point commun le paiement immédiat d'un capital tandis que la rente vise à obtenir le versement de sommes périodiques. À leur estime, si la victime sollicite l'application de la capitalisation et que l'adversaire propose le forfait, le juge qui appliquerait d'office la méthode de la rente violerait le principe dispositif. Par contre, si l'une des parties demande la capitalisation et l'autre plaide la rente, le juge pourrait imposer le forfait sans que le principe dispositif ne soit méconnu¹⁴³.

Dans la mesure où cette matière n'est pas synonyme d'harmonie, le raisonnement inverse a été tenu par le tribunal de police francophone de Bruxelles dans son jugement du 23 avril 2020. Le magistrat imposa la rente alors que la victime demandait la capitalisation et que l'assureur offrait le forfait. Aucune réouverture des débats n'a été ordonnée. Le juge a considéré que « dans le souci d'une indemnisation intégrale du dommage d'une victime, rien ne s'oppose à ce que le tribunal ordonne le paiement d'un capital ou le versement d'une rente, selon ce qu'il estime correspondre le mieux à cette indemnisation intégrale, l'un et l'autre découlant d'une seule et même méthode d'indemnisation d'un dommage permanent, constant et récurrent » ajoutant que « ce faisant, le tribunal respecte le principe dispositif et les droits de la défense »¹⁴⁴.

¹⁴² V. DE WULF et F. BALOT, « Demande(s) d'indemnisation du préjudice corporel et principe dispositif : de l'importance de rester fidèle au poste », *R.G.A.R.*, 2021, liv. 6, p. 15790.

¹⁴³ *Ibidem.*, p. 15790.

¹⁴⁴ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15896.

La doctrine citée ci-avant se fonde sur le « mode de paiement » (par l’octroi d’un montant fixe et non pas des montants fractionnés) tandis que la jurisprudence citée retient comme critère la méthodologie de calcul (la capitalisation étant une rente à laquelle on applique un coefficient).

Il est en outre établi que si la méthode rencontre l’accord des parties le juge ne pourra pas s’en écarter, sauf contrariété à l’ordre public.

Notons enfin que le futur Livre 6 du Code civil prévoit en son article 6.36, alinéa 2 la possibilité pour le juge de déroger au principe dispositif et ainsi imposer une rente alors qu’elle n’a été demandée par personne, « si cela rencontre les intérêts de la personne lésée »¹⁴⁵. L’alinéa premier de cet article met en lumière le pouvoir du juge de décider du mode d’indemnisation le plus adéquat dans le respect du principe dispositif au regard à la fois des circonstances de l’espèce, de la situation des parties ou encore des intérêts de la victime¹⁴⁶.

Section 3. Devoir de motivation ou zoom sur le forfait

Partant du constat selon lequel le juge pourrait imposer une des méthodes d’indemnisation même si les parties ne le demandent pas (comme l’a fait le tribunal de police francophone de Bruxelles le 23 avril 2020¹⁴⁷), il s’agit d’analyser le devoir de motivation du juge¹⁴⁸.

L’obligation de motivation découle de l’article 149 de la Constitution tandis que l’obligation de répondre aux moyens des parties ressort de l’article 780, 3° du Code judiciaire.

La motivation permet aux parties de comprendre la manière dont le magistrat a traité les demandes, en telle sorte, qu’elles peuvent ainsi envisager la possibilité d’un recours.

Dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons à aborder cette question au regard des décisions rendues lorsque la capitalisation a été écartée au profit du forfait. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation « le juge du fond apprécie en fait l’existence d’un dommage causé par un acte illicite et le montant destiné à le réparer intégralement. Il peut recourir à une

¹⁴⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, Chambre, 2022-2023, 55-3213/1, p. 152.

¹⁴⁶ G. JOCQUÉ, « Schade en gevolgen van aansprakelijkheid », *T.P.R.*, 2021, p. 396. ; Voir aussi ; Pol. Liège (div. Verviers) 28 mars 2022, *R.G.A.R.* 2022, liv. 9, 15911.

¹⁴⁷ D. DE CALLATAÏ, « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *op. cit.*, p. 15896.

¹⁴⁸ Cass. (3^e ch.), 21 décembre 2015, R.G., C.14.0475.N., *Pas.*, 2015, liv. 12, 2970 ; Cass. (2^e ch.), R.G. P.14.0608.F, 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, liv. 38, p. 1800, note N. SIMAR.

évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle le mode de calcul proposé par la victime ne peut être admis et constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage tel qu'il l'a caractérisé »¹⁴⁹. Le juge doit doublement motiver en disant pourquoi il refuse la méthode sollicitée par la victime et pourquoi il lui est impossible d'indemniser autrement que par le forfait.

Notons aussi que la Cour de cassation rappelle que le devoir de motivation implique de faire référence aux circonstances propres de la cause et aux éléments concrets du dossier. Des considérations théoriques, standardisées ne pourront servir à motiver le rejet de la méthodologie de capitalisation au profit du forfait¹⁵⁰.

À nouveau, le futur Livre 6, dans son article 6.36, alinéa 1^{er} laisse entendre que la motivation du juge va porter à l'avenir sur la forme de la méthode « qui convient le mieux »¹⁵¹.

Nous ignorons ce qu'il faut entendre par cette expression. Nul doute que cela fera l'objet de débats passionnants dans les prétoires.

¹⁴⁹ D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, liv. 1, p. 15743, Voir à titre d'exemple : Cass. (1^{er} ch.), 11 septembre 2009, R.G., C.08.0031.F, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14647 ; Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2012, R.G., P.12.0499.N, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 20, p. 1056 ; Cass. (2^e ch.), 19 février 2020, R.G., P.19.1090.F, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, n° 15700.

¹⁵⁰ M. MICHEL, « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, p. 15697.

¹⁵¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, p. 149.

TITRE 3. LES MODES DE REPARATION DU DOMMAGE PERMANENT FUTUR

Il existe en droit belge de la responsabilité extracontractuelle trois modes de réparation du dommage. Le dommage de la victime peut être indemnisé sur base d'un montant forfaitaire, d'un capital ou encore d'une rente. La question du mode de réparation du dommage a fait et continue de faire couler beaucoup d'encre dans nos tribunaux.

Ces trois méthodes vont faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de ce chapitre.

Chapitre 1. Le forfait / la méthode du point

« Le forfait, c'est ce que l'on paye quand on tente de ne pas être injuste mais que l'on ne peut pas être exacte »¹⁵².

Section 1. Méthode

L'indemnisation *ex aequo et bono* ou forfaitaire prévoit l'allocation à la victime d'un montant global en guise de compensation pour le dommage subi. Ce montant est le plus souvent fixé « arbitrairement » par le juge. Il s'agit donc d'allouer une somme abstraite évaluée sur base de critères ou de multiples tableaux chiffrés. Elle revient à prendre un montant de base qui représente le taux d'incapacité (souvent exprimé en % ou sur une échelle de 1 à 7) et à multiplier ce nombre par l'indemnité prévue pour une victime de tel âge et de tel sexe tel qu'on le retrouve dans le Tableau indicatif¹⁵³.

Le forfait peut prendre plusieurs formes différentes.

D'abord, il peut désigner une base forfaitaire par unité de temps. Par exemple, pour l'incapacité personnelle temporaire, le forfait est de 28€ par jour pour une incapacité à 100%¹⁵⁴.

¹⁵² P. LUCAS, « Grille, forfait : billet d'humeur », in *Revue Belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2017, p. 109.

¹⁵³ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*

¹⁵⁴ J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 304.

Ensuite, il peut aussi désigner la valeur du point. Ainsi, pour une personne de 16 ans, le point est de 1 200€ par type d'incapacité¹⁵⁵. Il suffit de multiplier ce montant par le taux d'incapacité de la victime. Dans notre exemple, pour une incapacité personnelle de 10%, la victime âgée de 16 ans recevra 1 200€ x 10 = 12 000€ pour le dommage découlant de l'incapacité personnelle. Enfin, il peut correspondre en une évaluation globale du dommage fixé soit par le juge, soit en vertu d'un barème. On parlera alors d'un forfait absolu. Par exemple, pour la perte d'un enfant cohabitant, chacun des parents peut obtenir une indemnité de 15 000€¹⁵⁶. Si l'enfant ne vit plus avec ses parents ou avec un seul uniquement, le dommage moral, en cas de décès, pour le parent non cohabitant est évalué à 6000€¹⁵⁷.

Dans un premier temps (de 2001 à 2016) le Tableau indicatif recommandait l'application de cette méthode pour les « petites incapacités », soit celles inférieures à 15%¹⁵⁸. Depuis, ce mécanisme connaît une application subsidiaire¹⁵⁹ puisqu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que le juge peut recourir à une évaluation *ex aequo et bono* s'il indique la raison pour laquelle il choisit le forfait et pourquoi concrètement le dommage dont il est demandé réparation ne peut être indemnisé autrement¹⁶⁰.

Section 2. Avantages

En premier lieu, ce mode d'indemnisation permet de clôturer un dossier puisque l'octroi d'une somme déterminée est censé réparer tout le dommage.

Deuxièmement cette méthode crée un sentiment d'égalité entre les victimes puisque deux personnes de même âge frappées du même taux d'incapacité recevront la même somme.

Enfin et à titre anecdotique, on peut ajouter qu'elle dispense le juge de réfléchir¹⁶¹.

¹⁵⁵ X. « Tableau indicatif. Version 2020 », *T.Pol./J.J.Pol.2/2021*, p. 80 ; J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 310.

¹⁵⁶ *Ibidem.*, p. 84.

¹⁵⁷ J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 304 ; X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 84.

¹⁵⁸ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 180.

¹⁵⁹ D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *op. cit.*, p. 15743.

¹⁶⁰ Cour d'appel Liège, 3^e ch., 17 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, p. 15704 ; Cass. 20 novembre 2012, *J.J.P.*, 2013, p. 144 ; Cass. 18 septembre 2013, *J.T.*, 2013, p. 629.

¹⁶¹ J.-L., FAGNART, « La capitalisation d'indemnités forfaitaires », consulté sur le site internet : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=436.

Section 3. Inconvénients

Cette méthode a été fortement critiquée pour les raisons suivantes :

- Elle est particulièrement opaque et abstraite en telle sorte qu'il est impossible pour la victime de comprendre pourquoi tel montant lui est accordé à titre d'indemnisation. Cela nous semble en effet contraire au principe de transparence évoqué ci-avant (*voir infra*).
- Elle heurte le principe de l'indemnisation intégrale et *in concreto* puisque par définition il n'est pas tenu compte des spécificités du cas soumis à l'appréciation du magistrat.
- Elle contribue à créer une grande insécurité juridique puisque les montants forfaitaires sont fixés par le juge saisi de l'affaire sans base objective. Il n'est donc pas rare que d'un juge à l'autre, voire d'une région à l'autre les montants alloués diffèrent.

Chapitre 2. La capitalisation

Section 1. Méthode

Autrefois, la capitalisation était réservée aux incapacités supérieures à 15%. Ce pourcentage a été abandonné en telle sorte qu'on applique aujourd'hui la capitalisation pour des dommages de plus faible importance¹⁶².

Cette méthode a pour but de compenser les dommages permanents futurs c'est-à-dire ceux qui persisteront après le prononcé du jugement jusqu'au décès de la victime ou jusqu'à la fin de sa vie lucrative¹⁶³.

Elle consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels, mensuels ou journaliers couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement ou au règlement à l'amiable¹⁶⁴. Il s'agira en pratique de multiplier le montant de la rente annuelle accordée à une victime, tenant compte de son taux d'incapacité, par un coefficient (appelé coefficient de capitalisation) lui-même déterminé par l'âge de la victime, son sexe ainsi que les taux de placement et d'inflation¹⁶⁵.

Section 2. Paramètres de capitalisation

§1. Les tables de mortalité

La capitalisation tient compte de la survie « probable » de la victime au regard de son espérance de vie en fonction de son sexe et de son âge au jour du calcul. Les praticiens ont recours aux tables de mortalité.

Des débats subsistent encore quant aux choix de ces tables (Guy Levie ou Christian Jaumain) étant entendu qu'aucune n'est imposée au juge. Ce choix est en effet laissé à l'appréciation

¹⁶² R. VANBERGEN, « L'indemnisation des incapacités permanentes », in *L'assurance au présent*, mai 2023, n° 5, année 39, p. 2.

¹⁶³ J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 313.

¹⁶⁴ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 72.

¹⁶⁵ V. DE WULF et F. BALOT, « Demande(s) d'indemnisation du préjudice corporel et principe dispositif : de l'importance de rester fidèle au poste », *R.G.A.R.*, 2021/6, p. 15790 ; V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 186.

souveraine du juge de fond¹⁶⁶. On peut distinguer les tables prospectives¹⁶⁷ des tables stationnaires.

Les premières sont le plus souvent retenues en jurisprudence¹⁶⁸ et font l'objet d'une doctrine quasi unanime. Elles présentent plusieurs avantages, le plus flagrant étant qu'elles tiennent compte de l'évolution de la mortalité.

À l'inverse, les secondes supposent (de manière peu réaliste) que les taux de mortalité resteront stables à l'avenir¹⁶⁹. Dans un arrêt du 8 février 2023, la Cour d'appel de Liège indique : « Même si l'on doit admettre que les tables prospectives procèdent d'un exercice d'extrapolation et que des signes d'un certain fléchissement (ralentissement) de l'augmentation de l'espérance de vie ont pu être observés de manière ponctuelle, comme le relève Ethias, le choix des tables prospectives se révèle néanmoins plus judicieux que celui des tables stationnaires qui s'adosent sur le postulat, démenti, que l'espérance de vie, au moment du calcul de capitalisation, serait irrémédiablement figée »¹⁷⁰.

Afin d'affiner d'avantage le choix des tables, celles de Jaumain qui sont constamment mises à jour, semblent faire la préférence des plaideurs¹⁷¹.

§2. Le taux d'intérêt technique

Un autre paramètre à déterminer est celui du taux d'intérêt technique. Dans sa version de 2020, le Tableau indicatif préconise un taux unique de 1% (susceptible d'adaptation à la hausse ou à la baisse selon les circonstances)¹⁷². Or, il faut savoir que « le taux d'intérêt réel est égal au taux

¹⁶⁶ Cass. (1^{ère} ch.), R.G. C.02.0616, 13 février 2004, *Bull. ass.* 2005, liv. 3, 531 qui rappelle : « Les tables de mortalité et de capitalisation de Levie, comme celles d'autres auteurs, ne constituent pas des documents légaux et publics auxquels la Cour peut avoir égard. Le choix de la table à appliquer appartient à l'appréciation exclusive et souveraine du juge de fond ».

¹⁶⁷ *Voy.* Civ. Liège, (div. Liège) (4^e ch.), 21 avril 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, n° 15703, qui dit : « Les tables prospectives doivent être préférées puisque l'espérance de vie est calculée en supposant que les quotients de mortalité évolueront dans l'avenir, ce qui se justifie dès lors que les progrès de la médecine rendent plus probable l'hypothèse d'une augmentation de l'espérance de vie au cours des prochaines années que celle du maintien de l'espérance de vie actuelle ».

¹⁶⁸ Civ. Hainaut (div. Charleroi) (3^e ch.), 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15298 qui privilégie l'utilisation des tables prospectives au motif que : « Les tables prospectives constituent, à l'heure actuelle, le meilleur outil pour tendre à une correcte évaluation du préjudice futur dans la mesure où, même si la poursuite de l'augmentation de l'espérance de vie est une hypothèse (tout comme l'est d'ailleurs le postulat d'une stabilisation de cette espérance de vie), elle est pondérée par les auteurs des tables pour tenir compte de l'évolution de la société et notamment de l'apparition de nouveaux risques susceptibles d'influencer cette espérance à la baisse ».

¹⁶⁹ Pol. Liège, (div. Verviers), 3 juin 2020, *J.L.M.B.*, 21/222.

¹⁷⁰ Cour d'appel de Liège, (3^e ch.), (Civ. C), 8 février 2023, n° 2021/RG/306, *juportal.be*.

¹⁷¹ Civ. Liège, 21 avril 2020, *op. cit.*

¹⁷² V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 189. *Voy.* aussi, X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 6.

de placement moins le taux d'inflation »¹⁷³. Toujours selon Christian JAUMAIN, « le taux d'intérêt réel forfaitaire de 1% recommandé par le Tableau indicatif de 2020 (élaboré sur la base des données disponibles à la fin de 2019) n'est plus aujourd'hui pertinent »¹⁷⁴. D'après lui, ce taux « signifie en effet que l'on suppose que, pendant toute la durée de l'indemnisation :

- a. soit le taux d'intérêt de placement sans risque est égal à 1% avec un taux d'inflation de 0%
- b. soit le taux d'intérêt de placement sans risque est égal à 2% avec un taux d'inflation de 1%
- c. soit le taux d'intérêt de placement sans risque est égal à 3% avec un taux d'inflation de 2%

Ou, d'une façon générale, que la différence entre le taux d'intérêt de placement sans risque et le taux d'inflation soit égal à 1%. De telles suppositions sont étrangères à la réalité »¹⁷⁵.

On constate en pratique que le taux préconisé d'1% est généralement admis par les tribunaux parce que repris comme tel par les plaideurs¹⁷⁶. Toutefois, lorsque l'argument tiré de l'inadéquation du taux d'intérêt technique est soulevé par l'une des parties, il n'est pas rare qu'il aboutisse. C'est en ce sens que dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 4 décembre 2018 a fixé un taux à 0,41%¹⁷⁷. On remarquera que depuis 2023, la donne a changé puis que le taux des intérêts a sensiblement augmenté (il est passé de 0,52 % à 2,10 %) en parallèle avec le taux d'inflation (en moyenne 1,55 % à 2,21 %) ¹⁷⁸. Malgré ces hausses, le taux recommandé par Christian JAUMAIN reste inférieur à 1% dans la mesure où « il constitue la différence entre les deux taux précédents »¹⁷⁹. Toujours selon le professeur JAUMAIN, le taux de 1% préconisé par le Tableau indicatif est « extravagant et préjudiciable pour les

¹⁷³ C. JAUMAIN, « La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun », 4^e éd. Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 102.

¹⁷⁴ *Ibidem*.

¹⁷⁵ Voir site internet : www.christian-jaumain.be, consulté le 3 mai 2024.

¹⁷⁶ Pol. Bruxelles (Fr.), 16 novembre 2023, n° 16A802, *C.R.A.*, 2024, liv. 1, p. 17.

¹⁷⁷ Cour d'appel de Bruxelles, 4 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 3, n° 15560. Voir aussi à titre d'exemple ; Pol. Hainaut, div. Mons, 1^{er} juin 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 5, n° 15882, qui fixe le taux de capitalisation à 0,5%.

¹⁷⁸ Tribunal de première instance francophone Bruxelles, (77^e ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 8, *op. cit.*, p. 15985.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

victimes »¹⁸⁰. Les paramètres de calcul actuellement proposés par CH. JAUMAIN sont de 2,13 % pour le taux d'intérêt et de 2,21 % pour le taux d'inflation¹⁸¹.

Le débat sur ce paramètre n'est pas sans importance puisque plus le taux d'intérêt technique est bas, plus l'indemnité est élevée¹⁸².

§3. Le coefficient de capitalisation

Il tient compte de la survie lucrative de la victime (pour les dommages économiques jusqu'à l'âge de la pension, soit 67 ans) et de la survie physiologique déterminée¹⁸³ ainsi que d'un taux d'escompte puisque le paiement est fait anticipativement¹⁸⁴. Il est déterminé en fonction de l'âge et du sexe de la victime et du taux d'intérêt technique que nous venons d'analyser. Une fois fixé, on le multiplie à la rente annuelle (base forfaitaire journalière x 365 jours x taux d'incapacité) afin d'obtenir le montant de l'indemnisation.

§4. La base de calcul

Le dernier paramètre qui doit être ajouté à ces données est une base de calcul fixée à la mesure du préjudice subi par la victime. Il s'agit du montant journalier accordé à la victime durant sa survie probable ou lucrative. Il serait faux de penser qu'il faut nécessairement appliquer aux dommages permanents la même base de calcul que celle retenue pour les préjudices temporaires de même nature. D'ailleurs, le Tableau indicatif de 2020 a précisé explicitement qu'« il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire » et ajoute que « En fonction des éléments spécifiques de la cause il peut être adapté en plus ou en moins »¹⁸⁵.

Cette idée a été admise en doctrine¹⁸⁶ et en jurisprudence. Dans un jugement du 24 avril 2023, le tribunal de première instance de Namur indique : « La base retenue de 28,00 € telle que préconisée par le Tableau indicatif pour les incapacités temporaires doit être revue. En effet, le

¹⁸⁰ C. JAUMAIN, « Bases techniques recommandées – Année 2023 », disponible sur www.christian-jaumain.be.

¹⁸¹ Tribunal de première instance francophone Bruxelles, (77^e ch.), 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 8, *op. cit.*, p. 15985.

¹⁸² C. EYBEN, « Réflexions critiques sur l'expertise et la capitalisation du dommage permanent », *D.A.O.R.*, 2018, liv. 4, n° 128.

¹⁸³ T. PAPART et B. CEULEMANS, « Les incapacités permanentes », *in Vade-mecum du Tribunal de police*, p. 719.

¹⁸⁴ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 186.

¹⁸⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 71.

¹⁸⁶ T. PAPART et B. CEULEMANS, « Les incapacités permanentes », *op. cit.*, p. 717.

préjudice temporaire et permanent étant nettement différents, il n'y a pas lieu de retenir un même montant de base que celui appliqué pour indemniser le préjudice temporaire pour procéder à l'évaluation du préjudice postérieur à la consolidation ; les séjours en milieu hospitalier, les inquiétudes liées aux attentes de diagnostic, les rééducations, les bilans médicaux à effectuer font que le préjudice moral temporaire et permanent sont différents ». Le tribunal ajoute que « Eu égard à ces particularités, le tribunal estime équitable de procéder à la capitalisation du préjudice moral sur la base de la somme de 20,00 € par jour à 100% »¹⁸⁷.

Dans le même sens, le tribunal de première instance d'Anvers a également réduit la base forfaitaire destinée à indemniser un préjudice personnel permanent à 20,00 € en motivant comme suit : « Het dagelijks forfait van 28,00 EUR/d wordt wel naar 20,00 EUR/d herleid omdat de rechtbank er ook overtuigd is dat de schadebeleving van X, onmiddellijk na de feiten en thans na de inmiddels vastgestelde consolidatie van haar letsels, niet meer even hevig is »¹⁸⁸.

Section 3. Avantages

Idéalement, l'incapacité devrait être évaluée en utilisant la méthode de la capitalisation, car elle permet de prendre en considération la durée probable de la vie réelle et/ou professionnelle de la victime¹⁸⁹. Cette méthode offre donc un calcul précis et plus cohérent puisqu'il constitue, sous réserve d'adaptation, la continuation de l'évaluation journalière admise pour le passé¹⁹⁰.

Tout d'abord, en réduisant l'incertitude liée à l'évaluation globale et en ramenant cette évaluation à une base quotidienne, la capitalisation améliore la transparence de la compensation et renforce la sécurité juridique¹⁹¹. Elle donne ainsi une mesure journalière au dommage.

Ensuite, cette méthode permet de distinguer clairement le dommage passé du futur et n'alloue des intérêts que pour le dommage passé.

On peut en conclure qu'elle est plus respectueuse des principes de réparation intégrale et *in concreto*.

¹⁸⁷ Tb. 1^{ère} instance de Namur, (8^e ch.), 24 avril 2023, R.G. n° 22/1281/A, *Inédit.*, (voir annexe).

¹⁸⁸ Rechtbank van eerste aanleg Antwerpen, (sectie burgerlijk rechtbank), 20 novembre 2019, *Inédit.*, (voir annexe) traduction libre : « Le forfait journalier de 28,00 EUR/j sera réduit à 20,00 EUR/j car le tribunal est également convaincu que le vécu des dommages subis par X, immédiatement après les faits et après la consolidation, n'est plus aussi grave ».

¹⁸⁹ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 169.

¹⁹⁰ Tribunal de police Liège, (div. Verviers), 3 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2021, liv.22, p. 989-1000.

¹⁹¹ D. DE CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Liège, Jeune Barreau, 2004, pp. 215 et sv., spéc. p. 240.

Section 4. Inconvénients

Cette méthode présente des incertitudes liées notamment à la durée de vie réelle/lucrative de la victime puisqu'en réalité on retient une durée de vie « probable ». Par conséquent, l'octroi d'un capital peut dans une certaine mesure porter atteinte au principe de la réparation intégrale.

C'est un mode de calcul relativement précis par rapport au forfait mais qui tient compte de paramètres incertains (les taux de placement et d'inflation futur). La fixation du taux d'intérêt technique reste toujours approximative car elle se fonde généralement sur les années antérieures à l'accident ainsi que sur l'évolution prévisible de la situation économique¹⁹². « Le presque bien sera toujours mieux que le presque rien »¹⁹³.

Ajoutons que si on se met à la place du payeur, ce mode de calcul aboutit généralement à des montants sans commune mesure avec ceux qui découlent de l'application de la méthode forfaitaire.

Section 5. Historique et évolution jurisprudentielle

Pour indemniser une victime d'un dommage corporel permanent futur, il est généralement admis d'appliquer la méthode de la capitalisation. Il n'en a pas toujours été ainsi.

De 2001 à 2016, le Tableau indicatif préconisait l'utilisation de la méthode du forfait aussi appelée la méthode « par point » pour évaluer les incapacités permanentes inférieures à 15%, tandis qu'il recommandait la capitalisation pour celles égales ou supérieures à ce seuil¹⁹⁴. Le taux de 15% représentait la distinction entre les petites et les grandes incapacités. Il était donc supposé que les lésions les plus graves auraient des conséquences à long terme, persistantes, périodiques et irréversibles pour la victime, ce qui rendait la capitalisation plus appropriée. Toutefois, malgré le caractère indicatif de ce seuil, que le juge en tienne compte ou non, il devait toujours fournir un examen *in concreto* des circonstances de la cause¹⁹⁵. Les auteurs du Tableau indicatif de 2016 ont supprimé ce seuil de 15% afin d'intensifier le pouvoir souverain du juge.

¹⁹² P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *op. cit.*, p. 15358.

¹⁹³ D. DE CALLATAÏ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 213.

¹⁹⁴ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 180. À titre d'exemple, voir : Pol. Huy, 17 mars 2009, *E.P.C.* 2010, liv. 15, III.3.Huy, 83.

¹⁹⁵ V. NICAISE et N. ESTIENNE, *op. cit.*, p. 180.

Nous remarquons que la jurisprudence avant 2016 s'éloignait déjà de l'application de ce seuil¹⁹⁶. La rente, quant à elle, était réservée aux cas les plus graves¹⁹⁷.

En 2016, la Cour de cassation a rendu un arrêt dans lequel elle a rappelé que : « le juge peut évaluer le dommage en équité à la condition d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et de constater l'impossibilité de déterminer autrement le dommage »¹⁹⁸. Par arrêt du 27 mai 2016, elle précise que « s'il incombe à la victime d'un fait illicite de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage moral permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur »¹⁹⁹. En marge de cette jurisprudence, le Tableau indicatif de 2016 supprime la référence au caractère linéaire et récurrent pour l'application de la capitalisation²⁰⁰.

En 2018, la première chambre de la Cour énonce comme principe que « le juge ne peut refuser la méthode de la capitalisation sollicitée par une victime qui souffre d'une incapacité personnelle permanente, au motif qu'il n'est pas établi que son préjudice personnel sera vécu de manière linéaire et récurrente, jour après jour »²⁰¹.

Dans un arrêt du 25 avril 2019 la première chambre de la Cour a estimé que « même s'il était démontré que le dommage ne présentait ni constance ni périodicité, ce motif relatif à l'existence et à la nature du dommage mais étranger à son mode d'indemnisation ne justifie pas légalement la décision d'indemniser le dommage de manière forfaitaire »²⁰².

À notre sens, elle se contredit dans un arrêt du 19 février 2020 (rendu par la deuxième chambre), puisqu'elle a validé l'application de la méthode forfaitaire au motif que « les séquelles du drame ne présentent pas de caractère statique, qu'aucun élément du rapport médical ne permet

¹⁹⁶ Civ. Bruxelles (Fr.) (77e ch.) 12 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 9, n° 15520, qui relève que : « À défaut pour les parties de demander l'indemnisation par la méthode d'une rente indexée, la méthode de capitalisation doit être préférée à la méthode forfaitaire. La seule circonstance que le taux d'incapacité retenu soit inférieur à 15% ne justifie nullement le rejet de cette méthode ». *Voy.* aussi ; Corr. Dinant (9e ch.) 7 octobre 2013, *E.P.C.* 2014, liv. 21, III.3. Dinant., 43 et ; Civ. Namur (2e ch. bis) 16 janvier 2009, *E.P.C.* 2010, liv. 15, III.3. Namur, 107.

¹⁹⁷ X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *La Charte*, 2012., p. 59.

¹⁹⁸ Cass. 8 janvier 2016, *R.G.A.R.* 2016, n° 15290.

¹⁹⁹ Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15363.

²⁰⁰ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*

²⁰¹ Cass. (1^{re} ch.), 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, Note I. LUTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », *For. Ass.*, 2018, n°187, p. 168.

²⁰² Cass. 25 avril 2019 (1^{er} ch.), R.G. C.18.0569.F/1, Note F. CARPENTIER, « Indemnisation d'un préjudice permanent : trois questions sur les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril 2019, 19 et 28 février 2020 », *C.R.A.* 2021, liv. 1, *op. cit.*, p. 49.

d'accréditer l'existence d'une entrave, périodique ou quotidienne, à l'exercice de ses activités professionnelles, et qu'il n'est dès lors pas possible d'effectuer un calcul par voie de capitalisation du dommage moral permanent subi par la victime »²⁰³. F. CARPENTIER relève que « le 19 février 2020 la Cour de cassation estime que si le dommage n'est pas périodique et quotidien, le juge du fond peut forfaitiser, alors qu'elle avait estimé, le 25 avril 2019 que ces notions étrangères au mode d'évaluation du dommage ne justifiaient pas l'utilisation de la méthode forfaitaire ! »²⁰⁴.

Par arrêt du 28 février 2020, la première chambre de la Cour précise : « l'arrêt qui, pour fonder sa décision de réparer le dommage précité de manière forfaitaire, tient compte d'une évolution hypothétique de ce dommage, méconnaît l'obligation d'évaluer le dommage en se plaçant au moment où le juge statue »²⁰⁵. On constate que « huit jours après l'arrêt du 19 février la Cour estime qu'un juge ne peut tenir compte de l'évolution future du dommage parce qu'il doit évaluer le dommage au moment où il statue »²⁰⁶.

Dans un arrêt du 7 janvier 2021, la première chambre refuse à nouveau de valider la motivation du juge du fond qui avait retenu la méthode forfaitaire au motif qu'on ignorait quand les enfants de la victime quitteraient le foyer familial²⁰⁷.

Un arrêt datant du 13 janvier 2021 attire notre attention, car après avoir tenu des raisonnements contradictoires, la Cour adopte des propos inédits et valide le recours à la méthode forfaitaire. En effet, la deuxième chambre de la Cour précise qu'« en tant que méthode d'indemnisation d'un préjudice futur, la capitalisation se définit comme un calcul actuariel consistant à convertir en une somme l'ensemble des indemnités à échoir ». Elle en conclut que « cette méthode suppose un minimum d'équivalence entre les échéances de la rente due et le préjudice annuel se manifestant jusqu'à la fin de la durée déterminée par le calcul »²⁰⁸.

On pourrait être tenté de croire que la Cour de cassation avait enfin une jurisprudence établie en ce sens que la récurrence serait nécessaire pour capitaliser le dommage permanent futur.

²⁰³ Cass. 19 février 2020 (2^e ch.), R.G. P.19.1090.F, Note F. CARPENTIER, *op.cit.*, p. 49.

²⁰⁴ Cass. 28 février 2020 (1^e ch.), R.G. C. 19.0358.F, Note F. CARPENTIER, *op. cit.* p. 49.

²⁰⁵ *Ibidem*.

²⁰⁶ Cass. 19 février 2020 (2^e ch.), R.G. P.19.1090.F, Note F. CARPENTIER, *op.cit.*, p. 49.

²⁰⁷ Cass. (1^e ch.), 7 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 974.

²⁰⁸ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, R.G. P. 20.1094F, note F. CARPENTIER, « L'arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d'un préjudice futur », *C.R.A.* 2021, liv. 5, p. 35.

Force est de constater que ce n'est pas le cas puisque la Cour ajoute que « le juge ne peut pas refuser la capitalisation au motif que le préjudice ne se manifestera pas de manière linéaire » et qu' « il ne peut pas la refuser au prix d'une contradiction qui consisterait à dire que l'incapacité permanente, en réalité ne l'est pas »²⁰⁹.

Nous comprenons à la lecture de ce dernier arrêt que pour la deuxième chambre de la Cour, la variation du dommage dans le temps justifie le recours à la méthode forfaitaire alors que pour la première chambre cela revient à violer l'obligation d'évaluer le dommage au moment où le juge statue. Il ressort de ces arrêts que la deuxième chambre de la Cour a tendance à favoriser l'évaluation forfaitaire tandis que la première valide plus « facilement » l'application de la méthode de capitalisation.

Il nous semble important de faire le point sur ces notions ambiguës.

Tout d'abord, un dommage permanent est un dommage durable, qui ne disparaît pas avec le temps, il a un caractère définitif²¹⁰.

Ensuite, un dommage est qualifié de constant lorsqu'il est vécu par la victime chaque jour avec la même intensité. Or un préjudice permanent n'est pas nécessairement constant en ce sens que certains dommages vont s'atténuer avec le temps et ne vont pas être ressentis par la victime chaque jour de la même manière²¹¹. En disant qu' « il faut nécessairement une équivalence entre les échéances de la rente et le préjudice » la Cour fait de la constance du dommage un critère à l'octroi d'un capital. En effet, même pour un dommage définitif, si son intensité est susceptible de varier de telle sorte qu'il est impossible de déterminer ses variations de manière certaine, il ne peut alors faire l'objet ni d'une rente, ni d'une capitalisation²¹². Il ne faut toutefois pas confondre la constance avec la linéarité qui correspond à ce qui ne subit pas de changement ou de modification. Un dommage évolutif peut être capitalisé du moment que les variations sont prévisibles et déterminables au jour du jugement²¹³.

²⁰⁹ B. FOSSEPREZ et A. PUTZ, www.walk.law/news/forfait-versus-capitalisatio-constance-versus-linearite.html, *Rubrique Actualités*, p. 4.

²¹⁰ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15897.

²¹¹ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*, p. 15897.

²¹² Voy. les conclusions de l'avocat général T. WERQUIN sous Cass. (1^{er} ch.), 16 avril 2015, RG. C.13.0305.F, n^o F-20150416-1, disponible sur le site internet : <https://www.cass.be>, (cité par P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*, p. 15897).

²¹³ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*, p. 15897.

Cette cacophonie pose certaines questions, notamment sur les principes de transparence et d'égalité entre les victimes (*voir infra*). Nous développerons dans la suite de ce travail les arguments développés par les plaideurs afin de contrer la multiplication des demandes de capitalisation.

Section 6. Arguments qui s'opposent à la capitalisation

Face à l'augmentation des demandes de l'indemnisation par voie de capitalisation, même pour des incapacités de faible importance, les parties sur qui repose la charge du paiement ont été amenées à développer toute une série d'arguments afin d'écarter la méthode de capitalisation. Nous allons les détailler de manière non-exhaustive ci-après en fonction du type de dommage concerné.

§1. On ne capitalise pas une base forfaitaire

Pour rappel, la réparation du dommage moral (incapacité personnelle permanente) pose plusieurs difficultés liées à l'essence même du dommage à réparer.

Tout d'abord et dès l'évaluation, la subjectivité du dommage implique qu'il est utopique de prétendre le chiffrer de manière précise. En effet, « comment chiffrer adéquatement le préjudice moral résultant de la perte d'un œil, d'une main ou de la possibilité de procréer ? »²¹⁴. Ensuite, la réparation d'un tel dommage est par définition impossible puisqu'il s'agit en réalité de compenser une perte irréparable.

Malgré ces deux difficultés, l'indemnisation par voie de capitalisation ajoute une troisième donnée aléatoire, à savoir l'espérance de vie de la victime. Tenant compte de tous ces éléments, certaines juridictions ont refusé d'appliquer la capitalisation pour l'indemnisation d'un préjudice moral, au motif que la base de calcul ne serait pas objective dès lors qu'elle est elle-même fixée forfaitairement.

La Cour de cassation a expressément rejeté ce raisonnement, notamment dans un arrêt du 15 septembre 2010 dans lequel elle indique que : « Le juge peut réparer le dommage moral de la victime en utilisant la méthode de la capitalisation. Il ne lui est pas interdit de considérer que ce mode de calcul s'avère le plus objectif pour projeter dans l'avenir un préjudice constant donc

²¹⁴ J.-L. FAGNART, *La réparation du préjudice corporel*, Actes du colloque de Huy du 16 juin 200, Éditions Jeune Barreau De Huy 26 janvier 2002, p. 109.

la valeur journalière est connue, quand bien même elle a été fixée forfaitairement. En considérant que la capitalisation sur une base journalière forfaitaire est prohibée, les juges d'appel ont violé les articles 1382 et 1383 du Code civil »²¹⁵.

Actuellement l'utilisation de la méthode de la capitalisation sur une base journalière forfaitaire est acquise, que ce soit pour un dommage moral permanent ou tout autre type de dommage, même lorsque la base de calcul de l'indemnisation est elle-même établie de manière forfaitaire²¹⁶.

§2. Théorie de l'accoutumance

L'argument précédent n'ayant pas abouti, les plaideurs ont développé un deuxième argument propre au dommage moral. La théorie de l'accoutumance a été invoquée pour contester la méthode de capitalisation.

Il faut l'entendre comme « l'atténuation au fil du temps des effets négatifs d'un fait ou d'une situation sur le vécu de la victime²¹⁷. Elle implique donc que toute victime s'adapterait nécessairement à son dommage de telle sorte qu'il se verrait irrémédiablement diminué au fil du temps²¹⁸. Avec cette théorie, les plaideurs s'attaquaient au caractère constant et récurrent du dommage pour éviter l'application de la capitalisation.

Il a été retenu en jurisprudence que « le juge reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la périodicité ou la constance justifiant sa capitalisation »²¹⁹. Dans ce sens, un arrêt du 6 juin 2013 du tribunal de police de Dinant indique que « la capitalisation devra tenir compte de l'effet d'accoutumance et du fait que la victime s'adaptera nécessairement à ses handicaps et à leurs conséquences »²²⁰. Ce tribunal reconnaît l'effet de l'accoutumance mais ne refuse pas la capitalisation des dommages permanents futurs. Pour tenir compte de ce phénomène il « lisse » le montant forfaitaire de base, c'est-à-dire qu'il le réduit.

²¹⁵ Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2010, R.G. n° P.10.0476.F, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717. Voir aussi ; Pol. Bruxelles (Fr.) 2 septembre 2015, in *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, *op. cit.*, p. 101 ; Cass. (1^{ère} ch.), 27 mai 2016, R.G. C.15.0509.F, *Bull. ass.*, 2017, liv. 4, 451.

²¹⁶ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 174. Voir à titre d'exemple ; Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2010, R.G. n° P.10.0476.F, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717.

²¹⁷ I. LUTTE, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Anthémis, p. 111.

²¹⁸ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 181.

²¹⁹ Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, P.14.0608.F., *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800.

²²⁰ Pol. Dinant, 6 juin 2013, n° 2013/1266, *C.R.A.*, 2014, liv. 3, p. 89.

Nous remarquons que pour répondre à cette théorie, il a été soutenu que l'accoutumance serait incluse dans les taux d'incapacité permanente retenus par l'expert. L'octroi d'un forfait en dépit de la capitalisation ne semble pas mieux tenir compte de cette accoutumance lorsque la victime s'habitue progressivement à ses blessures, cette adaptation est compensée à la fois par les efforts qu'elle déploie pour s'adapter à ses difficultés et par les ajustements permanents qu'elle doit faire dans sa vie quotidienne pour y parvenir²²¹. Il s'agit de rappeler à nouveau l'importance du rapport d'expertise.

Invoquer la théorie de l'accoutumance pour refuser l'application de la méthode de capitalisation semble, d'après la doctrine, n'être retenue que dans deux cas précis : soit lorsque cette accoutumance aux souffrances que subit la victime est démontrée de manière certaine par le tiers payeur²²² (ou qu'il rapporte la preuve du fait que l'expert n'a pas tenu compte de l'accoutumance dans son rapport), soit lorsque le juge du fond constate que l'expert a expressément prévu une atténuation future dans son rapport sans l'inclure dans le taux d'incapacité personnelle permanente²²³.

Cette théorie a été balayée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2012²²⁴. La Cour a considéré qu'elle violait l'obligation de réparer le dommage *in concreto* en censurant l'argument du juge du fond qui retenait un « prétendu effet d'accoutumance et une hypothétique adaptation des victimes à leurs souffrances pour refuser la capitalisation »²²⁵.

²²¹ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 182. Voir à titre d'exemple : Civ. fr. Bruxelles (75^e ch.), 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15397 qui dit que : « Pour obtenir la réparation de son préjudice permanent par capitalisation d'une base forfaitaire, la victime n'est pas tenue de démontrer la constance de ce dommage dans le futur » et ajoute que « Par ailleurs, s'il est possible que la victime s'habitue à vivre avec ses difficultés car elle n'a d'autre choix que de les surmonter, il n'en demeure pas moins que les efforts pour y parvenir ne sont pas fournis une fois pour toutes. La douleur subsiste et c'est au quotidien que la victime doit s'y adapter ».

²²² Décisions qui constatent qu'une telle preuve n'est pas rapportée ; Mons (4^e ch.), 8 septembre 2017, *R.G.A.R.* 2018, liv. 1, n° 15444 ; Bruxelles (4^e ch.), 16 mai 2017, *R.G.A.R.* 2018, liv. 5, n° 15486, (citées dans , V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 182).

²²³ Cass. (2^e ch.), 24 septembre 2014, RG. P.14.0608.F, *J.L.M.B.* 2014, liv. 38, p. 1800.

²²⁴ J-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *in* Q. ALALUF, et s., *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} édition, Anthémis, 2018, p. 674.

²²⁵ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 181 ; Cass. 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14. 938, note I. LUTTE, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », *op. cit.*, p. 115 ; *voy.* aussi Cass. (1^e ch.), 16 février 2018, RG. C.17.0216.F. note C. MELOTTE, « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », *For. ass.*, 2018, liv. 187, pp. 169-173.

§3. *Dommage ménager*

L'indemnisation de ce dommage par voie de capitalisation a aussi fait l'objet de nombreuses contestations. L'argument visait à soutenir que de par sa nature, ce dommage ne rencontrait pas les caractères linéaire et constant nécessaires à la capitalisation. De nombreuses juridictions de fond appliquaient la méthode de capitalisation pour indemniser le dommage ménager permanent, la Cour de cassation a d'ailleurs validé l'usage de la capitalisation pour ce type de dommage dans un arrêt du 2 mai 2012²²⁶. Toutefois, certaines décisions du fond rejettent encore ce mécanisme au motif que le dommage ne présente jamais les critères nécessaires à la capitalisation²²⁷.

Rappelons que suite à l'arrêt du 27 mai 2016, la Cour a affirmé qu'« il n'incombe pas à la victime d'établir que son dommage ménager permanent restera constant dans le futur »²²⁸. C'est au tiers responsable qu'il appartient de démontrer que le dommage ménager permanent ne sera pas constant à l'avenir. De cette manière, la capitalisation d'un dommage permanent résultant de l'incapacité personnelle, ménagère et lucrative de 10% pour un homme de 58 ans au moment de sa consolidation a été refusée au motif que « les séquelles ne se manifesteront pas de façon quotidienne, récurrente et linéaire dans le temps ». La motivation du juge du fond a en effet constaté que « les séquelles postérieures à la consolidation n'ont qu'un impact occasionnel et non quotidien et sont de nature à s'évanouir dans les brumes des conséquences prévisibles d'un vieillissement normal »²²⁹.

Une fois ces principes rappelés nous nous attachons à aborder les contestations concrètes des plaideurs sur ce sujet.

a) La composition de la cellule familiale

Premièrement, certains ont soutenu que l'éventuel changement dans la composition de la famille serait un argument suffisant pour s'opposer à la capitalisation du dommage ménager permanent. La Cour de cassation refuse de faire de cet argument un élément suffisant pour

²²⁶ Cass. (2^e ch.), 2 mai 2012, R.G. n° P.12.0091.F., *R.G.A.R.*, 2013, liv 1, n° 14937.

²²⁷ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 183.

²²⁸ Cass. (1^e ch.), 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15363.

²²⁹ Pol. Liège 19 juin 2012, *E.P.C.*, 2014, liv. 21, III.3. Liège., p. 225.

écarter la capitalisation du dommage²³⁰. Si la modification de la cellule familiale présente un caractère suffisamment certain, le juge devra en tenir compte dans le calcul de la capitalisation²³¹. La Cour estime en effet qu'on peut capitaliser un dommage évolutif en fixant des dates ou des périodes d'indemnisation. L'exemple le plus courant vise le moment où les enfants vont quitter le domicile familial ou encore la période pendant laquelle ils participeront aux tâches journalières du ménage.

Dans un arrêt du 7 juin 2017, la Cour de cassation a validé le jugement qui avait rejeté la capitalisation demandée par une victime, au motif qu'elle n'avait pas tenu compte dans son calcul de l'évolution de la composition de son ménage à l'avenir, « fût-ce par périodes successives »²³². Elle ajoute que « En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la première demanderesse aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, les juges d'appel ont donné les raisons pour lesquelles le mode de réparation proposé ne pouvait être admis »²³³.

Par conséquent, il est admis que si le juge du fond dispose des informations exactes et suffisamment précises qui permettent de distinguer les périodes successives d'indemnisation par capitalisation, il doit réaliser son calcul par tranches²³⁴. Pour ce faire, le Tableau indicatif pallie une incertitude quant à la date précise du départ du domicile familial des enfants en fixant cet âge à 25 ans²³⁵. Cela permet donc à la victime de solliciter l'application de la capitalisation après avoir distingué certaines périodes qui tiennent compte de la modification de la cellule familiale. À défaut pour lui de le faire, il risque de se voir appliquer la méthode forfaitaire. C'est dans ce sens que la Cour a validé la décision du juge du fond qui avait indemnisé un dommage ménager futur par l'octroi d'un forfait « dès lors que le demandeur n'avait pas tenu compte de l'évolution de sa cellule familiale »²³⁶.

²³⁰ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 184.

²³¹ *Ibidem*, p. 185.

²³² Cass. (2^e ch.), 7 juin 2017, R.G., n° P.17.0313.F., *R.G.A.R.*, 2018, liv. 2, n° 15454, (cité par V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 185).

²³³ Cass. (2^e ch.), 7 juin 2017, R.G., n° P.17.0313.F., *R.G.A.R.*, 2018, liv. 2, n° 15454, *op. cit.*

²³⁴ Cass., 20 octobre 2016, R.G. n° C.16.0014.F., *R.G.A.R.*, 2017, liv. 9, n° 15425.

²³⁵ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *op. cit.*, p. 15358, n° 33 ; X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 85.

²³⁶ Civ. Liège (9^e ch.), 9 septembre 2014, *E.P.C.*, 2015, liv. 23, III.3. Liège., 237 ; Arrêt dans lequel on octroi le forfait plutôt que la capitalisation au motif que : « La capacité ménagère du demandeur sera amenée à évoluer, compte tenu de la composition de son ménage (3 enfants), laquelle, par essence, va nécessairement évoluer » et qu'« il existe ainsi à ce stade trop de variables incertaines pour pouvoir recourir à la méthode de la capitalisation

Au vu de ce qui précède il est donc possible de capitaliser un dommage évolutif moyennant certaines précisions concrètes qu'il appartient à la victime de détailler.

b) La survie ménagère

Deuxièmement, l'argument tiré de la modification de l'activité ménagère, soit qu'elle diminuerait indubitablement avec l'âge, soit que son intensité diminuerait avec le temps qui passe, ne peut suffire pour écarter la méthode de la capitalisation²³⁷.

La Cour de cassation a, dans plusieurs arrêts, censuré la décision du juge du fond qui rejette la capitalisation du dommage ménager pour le simple fait qu'on ne peut pas s'assurer que la victime exercera la même activité ménagère avec la même intensité jusqu'à son décès ni qu'elle conservera son emploi jusqu'à l'âge de la retraite²³⁸. Même à estimer établi que l'activité ménagère s'amenuise avec l'âge, le fait que la victime doive développer des efforts supplémentaires pour assumer lesdites tâches implique, en réalité, que le dommage reste identique. C'est ce qu'a retenu le tribunal de première instance du Brabant wallon en affirmant : « Il apparaît par contre que les tâches ménagères restent identiques et ce quel que soit l'âge, le cas échéant, elles le seront avec plus de pénibilité »²³⁹.

Pour justifier sa décision qui retient la méthode forfaitaire le tribunal de police de Liège (div. Verviers) a abordé cette problématique sous l'angle du potentiel d'activité ménagère qui diminuera de manière certaine avec le temps. Dans cette affaire, la victime sollicitait l'indemnisation de son préjudice ménager par voie de capitalisation, estimant que les tâches ménagères à accomplir n'allaient pas diminuer avec l'âge tandis que le responsable proposait la méthode forfaitaire en invoquant la fluctuation du dommage ménager avec l'âge et les choix de vie de la famille. Le tribunal a raisonné comme suit : « Il est incontestable que, même si, comme le souligne la partie civile, les tâches ménagères à accomplir ne vont pas diminuer avec l'âge (quoique ...), l'activité ménagère, elle, va aller décroissant avec l'âge, nul n'étant linéairement actif dans le ménage jusqu'à la seconde précédant son décès. Certains auront besoin, indépendamment de l'accident, d'une aide extérieure à partir d'un certain âge, voire devront être hébergés dans un centre d'accueil pour personnes âgées. Cette diminution au

telle que sollicitée par [le demandeur]», justifie légalement sa décision d'indemniser ce dommage par une indemnité forfaitaire » ; Cass., (1^e ch.), 13 octobre 2017, R.G. C.16.0334.F, *C.R.A.*, 2018, liv. 1, p. 30.

²³⁷ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 182.

²³⁸ Cass. (2^e ch.), 2 mai 2012, R.G. P.12.0091.F, *J.L.M.B.*, 2012, liv. 27, 1290 ; Cass. (1^e ch.), 17 février 2012, R.G. C.11.0451.F., *J.L.M.B.* 2012, liv. 15, p. 683.

²³⁹ Civ. Brabant wallon, 24 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15.361.

niveau du potentiel d'activité ménagère de chacun est inéluctable et certaine, seul le moment de sa survenance (le plus souvent progressif) reste incertain »²⁴⁰.

En pratique, on constate que concernant la variation de la cellule familiale, la capitalisation reste applicable moyennant la distinction de périodes tenant compte du départ des enfants. En revanche, concernant l'argument tiré de la diminution de l'activité ménagère il semble difficile de fixer une date charnière qui tiendrait compte de cette modification et qui permettrait d'appliquer la capitalisation. Pourquoi ne pourrait-on pas fixer une diminution du potentiel de l'activité ménagère de 10% tous les 10 ans par exemple ?

§4. Le dommage économique

Rappelons que la Cour Suprême le définit comme « une diminution du potentiel économique de la victime en suite notamment à la perte de son intégrité physique et de la capacité de travail »²⁴¹.

Tenant compte de cette définition, il est vain pour les plaideurs de soutenir que la capitalisation devrait être écartée aux motifs que la victime a conservé son emploi, ses revenus en telle sorte que sa valeur lucrative sur le marché du travail ne serait pas affectée. Face à une telle argumentation, le tribunal de police de Liège (division Verviers) a décidé d'appliquer la capitalisation pour une incapacité de 14% en motivant comme suit : « L'expert retient que la partie civile présente au travail des problèmes de concentration, notamment lors de réunions professionnelles, accompagnées de plaintes neurocognitives. L'accomplissement de ses tâches nécessite une mobilisation d'énergie plus importante. René se sent plus vite submergé notamment lorsqu'il doit assumer plusieurs tâches simultanément, or il occupe une fonction dirigeante »²⁴².

À l'inverse, la deuxième chambre de la Cour de cassation a rendu un arrêt statuant sur une incapacité économique de 3% dans lequel elle valide le raisonnement du juge du fond qui avait écarté la capitalisation en motivant comme suit : « le jugement relève qu'il n'y a ni perte d'emploi, ni diminution de revenus, ni lésion physique entraînant un amoindrissement anatomique, de sorte que le caractère purement subjectif du ressenti ne permet pas d'arrêter la

²⁴⁰ Pol. Liège (div. Verviers), 3 juin 2020, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 22.

²⁴¹ Cass. 31 mai 1965, *Pas.*, 1965, I, p.1057.

²⁴² Pol. Liège (div. Verviers), 3 juin 2020, *J.L.M.B.* 2021, liv. 22, *op. cit.*, p. 989.

base de calcul nécessaire »²⁴³. On constate à nouveau l'intention de la deuxième chambre de la Cour (chambre pénale) de favoriser autant que possible l'application de la méthode forfaitaire pour la réparation du préjudice futur (*cf. infra*).

1. Variations professionnelles

Il est évident que le parcours professionnel de chacun évolue. On peut citer par exemple des promotions, l'âge de la pension, le risque de perdre son emploi ou de subir une incapacité de travail. Il est permis de se demander si de tels événements constituent des obstacles à l'application de la capitalisation du dommage économique. Rappelons que le juge peut capitaliser un dommage évolutif à condition que la variation de celui-ci présente un degré de certitude suffisant et soit mesurable²⁴⁴. Une fois ces deux conditions remplies, il est parfaitement possible d'intégrer au calcul les éléments susceptibles de faire varier le dommage.

2. Base de calcul

Il a été soutenu en pratique, afin d'écartier la méthode de capitalisation que le montant devant servir de base au calcul n'était soit pas suffisamment précis soit susceptible de variations. Rappelons que le juge dispose à ce sujet d'un pouvoir d'appréciation (*voy. infra*).

Dans un arrêt du 28 septembre 2022, la cour d'appel de Liège s'est fondée sur le rapport d'expertise qui détaille le parcours scolaire et professionnel de la victime ainsi que sur ses avertissements extrait de rôle afin de déterminer concrètement une base financière lui permettant de capitaliser le préjudice économique futur²⁴⁵. L'argument tiré des variations du salaire de la victime ne semble pas pouvoir être accueilli puisque si ces variations sont suffisamment certaines et mesurables, elles pourront être intégrées dans le calcul (par exemple en intégrant des augmentations de salaires / primes octroyées tous les x ans)²⁴⁶.

Concernant la situation particulière de la victime au chômage, « certains juges du fond lui refusent l'application de la capitalisation au motif qu'ils ne disposeraient pas d'informations suffisantes pour évaluer de manière concrète la valeur économique qui aurait pu être matérialisée si l'accident ne s'était pas produit »²⁴⁷. La Cour de cassation a cassé le jugement

²⁴³ Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, P.20.1094.F, *J.L.M.B.* 2021, iv. 22, p. 976.

²⁴⁴ D. DE CALLATAÏ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938.

²⁴⁵ Cour d'appel de Liège, 28 septembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15979.

²⁴⁶ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *op. cit.*, p. 15358.

²⁴⁷ V. NICAISE, « La capitalisation pour méthode d'indemnisation du préjudice économique permanent, même pour un chômeur », *Les pages*, 2020, n° 82.

qui avait tenu un tel raisonnement et estimé ne pas pouvoir évaluer le préjudice économique autrement que par les recours à la méthode du forfait²⁴⁸.

§5. Dommages particuliers

1. Dommage esthétique

Il serait illusoire de prétendre pouvoir évaluer de manière précise un dommage esthétique. C'est la raison pour laquelle le Tableau indicatif préconise des montants fixes selon l'âge et le taux d'incapacité de la victime²⁴⁹. Ce dommage sera majoritairement évalué de manière forfaitaire. Rien ne s'oppose cependant à la capitalisation d'un dommage esthétique. Elle a d'ailleurs été admise par la Cour de cassation dans son arrêt du 8 janvier 2016²⁵⁰.

Un des arguments utilisé pour s'opposer à une demande de capitalisation propre à ce dommage consiste à invoquer le vieillissement de la victime. Il s'agit de soutenir que plus on vieillit, moins les séquelles esthétiques sont dommageables. La cour d'appel de Liège a réfuté cette thèse et a accordé la capitalisation d'un préjudice esthétique de degré 5 en estimant « que le vieillissement de la victime ne va pas atténuer son image de grande brûlée »²⁵¹.

Un autre argument consiste à soutenir que le dommage serait atténué en fonction de la localisation des « cicatrices » lorsqu'elles peuvent être couvertes par des vêtements. À nouveau, cet argument a été rejeté dans le même arrêt lorsqu'il était question pour la victime de cacher ses cicatrices par des vêtements aux manches longues, même en été, afin d'éviter le regard des autres. La cour d'appel n'a donc pas suivi l'intimé qui soutenait que le dommage n'était pas récurrent et que « le dommage esthétique ne se manifesterait pas de la même manière selon les saisons et les modes »²⁵².

À l'inverse, pour une victime qui sollicitait la capitalisation d'un dommage esthétique évalué à 2/7, le tribunal a accordé le forfait en retenant les éléments suivants :

- i. « une cicatrice discrète et peu visible »

²⁴⁸ Cass. 28 octobre 2019, *J.T.T.*, 2020, liv. 1361, p. 115.

²⁴⁹ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 14.

²⁵⁰ Cass., 8 janvier 2016, R.G. n° C.15.0271.F, sur www.juridat.be., qui censure un jugement refusant à la victime la capitalisation de son préjudice esthétique « dans la mesure où celui-ci ne se manifeste pas de manière constante, linéaire et récurrente », sans indiquer les circonstances propres à la cause qui justifiaient cette affirmation.

²⁵¹ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 1^{er} mars 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 7, p. 15601.

²⁵² *Ibidem*.

- ii. « l'évolution favorable de la cicatrice depuis la consolidation », sur base de photos déposées au dossier.

Le tribunal a estimé « peu plausible que la présence d'une telle cicatrice ait une incidence réelle et négative sur la vie professionnelle et sociale de la victime »²⁵³.

2. *Dommage sexuel*

Celui-ci sera souvent indemnisé sur une base forfaitaire.

Remarquons qu'il n'y a, en soi, aucune raison de refuser la méthode de capitalisation à ce type de dommage. Vu sa particularité, il est toutefois complexe de fixer le montant de base de son indemnisation. Appliquer aveuglément des montants basés sur des statistiques aux conséquences subjectives d'une telle atteinte reviendrait à méconnaître le principe d'égalité²⁵⁴. Là où pour le dommage moral le Tableau indicatif donne des balises en fixant un montant journalier (34€/jour à 100% en hospitalisation et 28€/jour à 100% hors hospitalisation²⁵⁵), il ne fournit aucune données permettant de chiffrer ce type de dommage. C'est selon nous la raison pour laquelle la jurisprudence retient majoritairement un montant évalué *ex aequo et bono*²⁵⁶.

Afin d'illustrer nos propos sur la difficulté de choisir le mode d'indemnisation adéquat, nous citerons deux décisions contraires.

Dans la première, un homme amputé d'une jambe, ce qui l'empêchait d'entretenir des relations sexuelles normales sans prise de viagra, s'est vu refusé la capitalisation demandée au motif que « le demandeur se livrait à une capitalisation en considération de ses consommations de quadragénaire, pour les cinq années écoulées, et ajouta qu'il n'était pas raisonnable de faire une projection dans le futur de façon strictement identique et jusqu'au dernier jour, l'activité sexuelle décroissant de façon naturelle avec l'âge, pour des motifs hormonaux et physiologiques »²⁵⁷.

²⁵³ Cour d'appel de Liège, 1^{er} juin 2022, R.G. 2021/R.G./2019, juportal.be.

²⁵⁴ E. RIXHON et N. SIMAR, « Définition des préjudices non-économiques », *op. cit.*, p. 54.

²⁵⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *op. cit.*, p. 67.

²⁵⁶ Trib. Jeun. Bruxelles (Fr.) (22^e ch.), 13 janvier 2016, R.G.A.R. 2016, liv. 9, n° 15339 justifie l'octroi d'un forfait de la sorte : « Compte tenu de la perte de libido, des douleurs au niveau de la région génitale, de l'aversion pour l'acte sexuel et de l'impossibilité de procréer, le tribunal retient un montant *ex aequo et bono* qui, tenant compte de l'âge de la partie civile et de sa situation familiale, est évalué à 25.000 EUR ».

²⁵⁷ D. De CALLATAÏ, « Chapitre 2 – Le dommage aux personnes », *in Droit de la responsabilité civile* – volume 2, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 688. Voy. Pol. Bruxelles (7^e ch.), 5 mai 2014, *Bull. ass.*, 2016, p. 94.

Dans la deuxième, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a retenu la méthode de capitalisation sur base d'un montant de 750€ par an. L'expert judiciaire quant à lui avait retenu « un préjudice *voluptatis* », ajoutant que « les relations sont hautement compromises, de même que le choix d'un compagnon. Il y a également atteinte à la capacité de procréation et dommage d'établissement d'une relation matrimoniale »²⁵⁸. Le juge de police avait donné un forfait de 30.000€ en exposant à quel point il était délicat de se prononcer sur ce type de dommage. Pour motiver l'application de la capitalisation, le juge d'appel a retenu que le dommage lié à la perte de sexualité était permanent. Pour ce faire, il s'est fondé sur les lésions de la victime (détaillées au rapport d'expertise) et les a qualifiées d'« irréversibles ». L'assureur invoquait la possibilité, malgré les blessures de la victime, d'avoir encore une vie sexuelle certes différente mais qui impliquait un réapprentissage et une redécouverte de son corps et de sa sexualité. En d'autres termes, l'assureur évoquait la possibilité d'une amélioration dans la situation de la victime.

Nous notons néanmoins que la base annuelle de 750€ n'est pas justifiée. Le calcul de capitalisation va aboutir à 5 899,99 € pour le passé et 29 481,34 € pour le futur, soit quelques 5.000€ en plus du montant forfaitaire octroyé par le premier juge.

3. « *Pretium doloris* »

Concernant la capitalisation du dommage dû aux douleurs exceptionnelles, les tribunaux qui appliquent cette méthode retiennent la présence d'un « *pretium doloris* » permanent (tel qu'il ressort du rapport d'expertise) et motivent leur décision en reprenant les séquelles de la victime et en les qualifiant de constantes et d'importantes. Ils utilisent la base journalière d'indemnisation telle que préconisée par le Tableau indicatif²⁵⁹. Dans un jugement du 7 septembre 2016, le tribunal de police de Liège justifie l'application de la capitalisation au *pretium doloris* permanent par des éléments concrets émanant du rapport d'expertise et conclut que l'importance et la constance des souffrances ressenties par la victime justifient le recours à cette méthode²⁶⁰.

²⁵⁸ Tb. Première instance (Fr.) (87^e ch.), Bruxelles, 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 7, p. 15503.

²⁵⁹ Tribunal de police Liège (div. Liège), 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, p. 15380.

²⁶⁰ *Ibidem*.

4. *Domage lié à la perte d'agrément*

S'agissant de ce dommage, rappelons qu'il est souvent inclus dans le préjudice moral et qu'il peut être indemnisé en tant que préjudice particulier s'il s'agit de situations exceptionnelles qui entraînent la privation de la pratique d'un sport ou d'un hobby²⁶¹.

Lorsqu'il est reconnu distinctement force est de constater qu'il est principalement indemnisé de manière forfaitaire²⁶². Manifestement l'argument généralement retenu tient à l'absence de constance suffisante de la souffrance morale liée à la privation de l'agrément²⁶³.

²⁶¹ D. De CALLATAÏ, « Le paradoxe de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessures graves », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, *op. cit.*, p. 229.

²⁶² Civ. Liège, (2^e ch.), 12 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016/10, p. 473, pour l'arrêt du tennis ; Pol. Huy, 21 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, 14762, octroi 1 250€ pour l'absence de pratique de sport ; Pol. Hainaut (div. Tournai) (1^e ch.), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, p. 15736, octroi 15 000€ pour l'arrêt d'activités sportives intenses.

²⁶³ Pol. Hainaut (div. Tournai) (1^e ch.), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, p. 15736.

Chapitre 3. La rente

Section 1. Méthode

Ce mode de calcul est très proche de la capitalisation. On peut en effet définir la rente comme étant « une suite de paiements généralement constants, effectués à intervalles réguliers », tandis que la capitalisation consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels ou mensuels couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement²⁶⁴. Elle est intéressante pour la victime puisque les montants reçus vont correspondre précisément aux dommages subis²⁶⁵.

Avant 2016, le Tableau indicatif contenait une hiérarchie et plaçait la rente au premier plan en la présentant de la sorte : « La rente indexée et révisable représente la forme d'indemnisation la plus complète et la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente »²⁶⁶. En 2016 le Tableau supprime la hiérarchie des méthodes d'indemnisation prévue précédemment mettant ainsi les trois méthodes sur un pied d'égalité.

Plutôt que de recevoir un montant unique important, la victime reçoit périodiquement (en général mensuellement) un montant jusqu'à la fin de sa vie. Bien que ce montant soit moins élevé que celui qui serait accordé en une seule fois, il est régulier²⁶⁷.

Auparavant, elle était réservée aux incapacités les plus graves²⁶⁸ et était généralement privilégiée pour l'indemnisation des dommages patrimoniaux²⁶⁹.

²⁶⁴ P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*, p. 15897.

²⁶⁵ X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *op. cit.*, p. 9.

²⁶⁶ V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *In Actualités du tribunal de police, op. cit.*, p. 198 ; X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *op. cit.*, p. 58.

²⁶⁷ D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *op. cit.*, p. 687 et s.

²⁶⁸ *Ibidem*, R. VANBERGEN, « L'indemnisation des incapacités permanentes », *Assur. présent 2023*, liv. 5, p. 2.

²⁶⁹ A. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente-capitalisation-forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 192.

Section 2. La rente indexée et révisable

§1. L'indexation de la rente

L'indexation d'une rente a pour but de tenir compte de l'érosion monétaire et est indispensable pour garantir la réparation intégrale du dommage²⁷⁰. Elle n'est pas automatique et n'est pas prévue par la loi. La jurisprudence en fait toutefois une application systématique²⁷¹.

En principes, seuls les dommages patrimoniaux (frais économiques, salaires, frais médicaux, pharmaceutiques, prothèses et ...) peuvent faire l'objet d'une indexation. L'indexation d'un dommage extrapatrimonial semble être plus discutable. Par définition, un dommage extrapatrimonial ne compense pas une perte économique. On voit donc difficilement sur quelle base on pourrait lui appliquer une indexation. Si l'avantage financier dont la victime a été privée (perte de salaire par exemple) est indexé annuellement, il nous semble logique que le dommage nait de cette privation le soit aussi. Quoiqu'il en soit, il appartient à la victime de demander l'indexation de la rente et de démontrer à la fois qu'elle est nécessaire pour indemniser intégralement son dommage pour l'avenir et que l'indice qu'elle propose correspond bien à la réparation intégrale²⁷².

La rente est indexée soit sur base de l'indice santé soit de l'indice des prix à la consommation²⁷³ selon la nature du dommage indemnisé.

§2. La révision de la rente

Il s'agit de tenir compte des évolutions futures de la situation factuelle de la victime. En conséquence, les bases d'évaluation qui avaient été prévues par jugement risquent d'être revues si la situation change. L'exemple le plus courant est celui de l'aide d'une tierce personne qui

²⁷⁰ D. DE CALLATAÏ : « Chapitre 3 - réparation du dommage », *op. cit.*, p. 277.

²⁷¹ Cour d'appel de Bruxelles, (4^e ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 7, n° 14889 qui dit : « L'indexation de la rente est nécessaire afin que le pouvoir d'achat de la victime, qui a droit à la réparation intégrale de son préjudice, ne diminue pas au fil du temps » ; D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités – Rapport belge », *op. cit.*, p. 687.

²⁷² B. DEVOS, « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15898.

²⁷³ L'indice des prix à la consommation est plus élevé étant donné qu'il comprend tous les biens et services achetés par les ménages tandis que l'indice santé ne tient pas compte du prix des tabacs, des boissons alcoolisées, de l'essence et du diesel, voir site internet : <https://www.belgium.be> (informations économiques).

serait réduite en proportion à la durée effective que la victime a passé dans un centre de soins où elle a été prise en charge²⁷⁴.

On peut aussi citer une décision du tribunal de police de Liège qui a accordé une rente pour une victime atteinte d'une incapacité permanente de 40% en tenant compte de la possibilité d'une éventuelle intervention chirurgicale. L'argument selon lequel en cas d'intervention chirurgicale l'incapacité personnelle se verrait réduite a été refusé en faveur d'une rente révisée qui permettrait au mieux de tenir compte de l'évolution du préjudice de jour en jour²⁷⁵.

La révision n'est pas automatique et doit donc être demandée expressément.

Section 3. Avantages

Les avantages de la rente sont manifestes, raison pour laquelle elle apparaît comme « l'approche la plus exacte de la réalité »²⁷⁶.

Premièrement, la rente, en tenant compte de la survie réelle de la victime met fin aux débats autour de l'application de la capitalisation (qui tient compte de la survie « probable » de la victime fondée sur des probabilités et sur des tables prédéfinies). Elle protège les parties contre les éléments futurs et, partant, incertain »²⁷⁷.

Deuxièmement, c'est le mode d'indemnisation qui garantit au mieux le respect du principe de réparation intégrale, principe fondamental en droit belge. Cette méthode intègre des clauses de révision qui, bien qu'exceptionnelles, autorisent l'ajustement de la rente à la hausse ou à la baisse en tenant compte des fluctuations spécifiques du préjudice réel, qu'il s'agisse d'aggravations ou d'améliorations. De cette manière, la rente révisable s'adapte aux besoins changeants de la

²⁷⁴ Voy. Pol. Liège, (div. Verviers), 28 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022 n° 15911, dit que « en cas de séjour dans un centre de soins où la demanderesse serait prise en charge, l'exigibilité de la rente pour aide de tiers non spécialisé sera suspendue ou réduite proportionnellement à la durée effective du séjour dans ledit centre », *Voy.* aussi ; Civ. Hainaut (div. Charleroi) (3^e ch.), 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, 15298, qui évalue le dommage aide de tierce personne en accordant « une rente mensuelle provisionnelle indexée de 2.450 EUR est allouée (vu le fait notamment que le jeune homme pourrait quitter l'institution et s'installer avec son amie dans un logement propre) » ; Civ. Flandre occidentale (div. Courtrai) (2^e ch.), 7 mai 2019, *Bull. ass.* 2020, liv. 4, p. 460.

²⁷⁵ Pol. Bruxelles (4^e ch.), 25 juin 2018, *C.R.A.*, 2010, liv. 1, p. 35 qui dit : « Le tribunal estime dans ces circonstances que dans le cas d'espèce, la seule méthode adéquate d'indemnisation est l'octroi d'une rente mensuelle, comme d'ailleurs demandé à titre subsidiaire par le demandeur. Cette méthode garantit le mieux une indemnisation complète et objective du préjudice subi de jour en jour et permettra à la défenderesse de pouvoir réduire, le cas échéant, son obligation d'intervention en cas d'effets secondaires positifs d'une intervention chirurgicale, tout en permettant actuellement au demandeur d'être encore indemnisé ».

²⁷⁶ P. COLSON, « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *op. cit.*, p. 15358.

²⁷⁷ *Ibidem.*

victime, ce qui évite de spéculer sur les taux de rendement futurs des investissements sans risque et sur les taux d'inflation à venir. À l'heure actuelle, aucune révision systématique de la rente n'est prévue, mais cela n'est pas interdit. Les cours et tribunaux indexent les rentes dans un objectif de réparation intégrale²⁷⁸. La révision (à la hausse ou à la baisse) protège les parties contre toute modification significative des éléments pris en compte lors de la transaction ou du jugement²⁷⁹.

On ne peut s'empêcher de citer une décision du Tribunal de police de Liège division Verviers qui, après avoir rejeté la demande de capitalisation d'un préjudice économique, chante les louanges du mécanisme de la rente en ces termes: « *La rente est sans conteste, et tout particulièrement pour les grosses incapacités comme en l'espèce, la méthode d'indemnisation la plus précise et la plus adéquate...* ».

Il ajoute que « *De son côté le préjudice économique est destiné à compenser l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime de promériter un revenu... ce qui se fera de la meilleure des manières en allouant une rente indexée qui suivra ainsi l'évolution réelle de l'inflation* »²⁸⁰. La doctrine suit d'ailleurs cet état d'esprit et place la rente sur un piédestal²⁸¹. Nous partageons l'avis de la doctrine qui considère la rente comme étant la méthode qui permet de s'approcher le plus et le mieux d'une réparation précise, complète et *in concreto*²⁸².

En troisième lieu, la rente a le mérite de mettre la victime à l'abri des difficultés que présentent la gestion d'un capital ainsi que des risques de dilapidation. En octroyant un montant, certes moins élevé mais périodique à la victime, elle anticipe les risques de voir la victime utiliser cette somme à mauvais escient ou dans une optique différente que celle de la réparation de son dommage. Il est en effet établi que 90% des victimes dilapident leur capital en moins de 5 ans²⁸³. De cette façon, la victime reçoit chaque mois soit le montant correspondant à ses pertes de revenus, soit le total des dépenses auxquelles elle devra faire face à l'avenir (prothèses, soins, aide de tiers, médicaments, ...)²⁸⁴. L'assureur peut aussi tirer avantage de cette méthode car il est assuré de ne pas avoir à verser de paiements au-delà du décès réel de la victime²⁸⁵. En cas

²⁷⁸ Cour d'appel de Bruxelles, (4^e ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 7, n° 14889.

²⁷⁹ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 61.

²⁸⁰ Pol. Liège, (div. Verviers), 28 mars 2022, *R.G.A.R.*, 2022 n° 15911.

²⁸¹ T. PAPART, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », *op. cit.*, p. 234 et 235.

²⁸² T. PAPART, La rente: « Le win for life » de l'indemnisation du préjudice corporel, *op. cit.*, pp. 93 et 94.

²⁸³ J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », *op. cit.*, p. 341.

²⁸⁴ S. PARMESAN, « La réparation du dommage corporel », *op. cit.*, p. 60.

²⁸⁵ A. NAVEAU, P. DUMONT et M. FIFI, « Rente – Capitalisation – Forfait. Le poids des idées, le choc des méthodes », *op. cit.*, p. 193.

de besoin, l'utilisation d'une formule d'indexation garantit à la victime une protection contre les effets de l'érosion monétaire²⁸⁶.

Section 4. Inconvénients

Sous sa belle apparence, ce mécanisme présente néanmoins des points faibles.

Tout d'abord, il ne permet pas, contrairement aux deux autres méthodes, de clôturer le dossier puisque celui-ci restera ouvert jusqu'au décès de la victime. Cela implique qu'il est impossible pour la victime de « passer à autre chose » tandis que l'assureur du tiers responsable devra supporter les frais de gestion liés à l'application de cette méthodologie. Il est aussi à craindre qu'en cas de demande de révision de la rente, les contestations restent possibles ce qui implique qu'un débat plus ou moins long reste envisageable.

Ensuite, cette méthode ne met pas à l'abri la victime de l'insolvabilité du payeur. Ce dernier n'est pas toujours un assureur. Nous pensons au cas d'une victime de coups et blessures volontaires qui devra être indemnisée par l'auteur non couvert par une assurance.

Nous pouvons ajouter à cela le fait que le caractère « révisable » de la rente implique que les montants soient modifiés à la hausse ou à la baisse selon l'amélioration ou non de l'état de la victime. Un des effets pervers de cette caractéristique de la rente est qu'elle pourrait inciter les victimes, surtout en cas d'amélioration, à dissimuler voire à ne pas chercher du tout d'amélioration et ainsi se garantir le maintien du montant alloué²⁸⁷.

Enfin, lorsque le juge motive l'octroi d'une rente sous prétexte qu'il faut protéger la victime qui serait « incapable » de gérer un capital important, on peut se demander s'il ne sort pas de son rôle sur base de considérations plutôt sociales que juridiques.

²⁸⁶ Pol. Flandre occidentale (sect. Bruges) (10^e ch.), 16 novembre 2015, n° 2015/9782, *C.R.A.*, 2016, liv. 1, qui expose que : « L'octroi d'une rente permet de tenir compte de façon plus précise des éléments spécifiques tels que l'âge du demandeur, ses revenus, sa valeur économique, la durée réelle du dommage. Par l'indexation de la valeur de base le montant évoluera automatiquement avec les variations de valeurs éventuelles. La rente garantit à la victime une indemnité payée à une date périodique, comme c'est le cas pour les revenus d'une activité professionnelle », et que « Les risques liés au placement du capital par la victime ou la consommation rapide d'un montant prévu pour être réparti sur de nombreuses années, peuvent ainsi être évités. En outre cette méthode présente l'avantage que la rente peut être octroyée en fonction de l'âge réel de la pension au lieu d'un âge théorique ».

²⁸⁷ *Ibidem.* ; P. COLSON, « Rente ou capitalisation : la jurisprudence de la Cour de cassation à la rescousse ? », *op. cit.*, p. 15.897, n°18.

Section 5. Arguments qui s'opposent à la rente

Pour rappel, l'indemnisation sous forme de rente consiste dans le paiement périodique (généralement mensuelle) d'une somme fixe destinée à réparer le préjudice subi pendant une période de temps donnée (généralement un mois)²⁸⁸.

Ces dernières années et face à la généralisation de la capitalisation, les compagnies d'assurances ont de plus en plus été tentées d'offrir des rentes même pour des incapacités relativement faibles²⁸⁹. Afin de s'y opposer, les plaideurs ont développé un argumentaire que nous pouvons résumer comme suit²⁹⁰ :

Premièrement, l'impossibilité pratique de clôturer le dossier n'a pas été retenue comme argument pertinent. En effet le tribunal de première instance francophone de Bruxelles y a répondu dans les termes suivants : « la décision de justice en appel, arrêtant les modalités de l'indemnisation met elle-même un terme au litige et à la procédure, sous réserve d'un pourvoi en cassation – également possible en cas d'allocation d'un capital ».

Deuxièmement, elle empêcherait également de faire le deuil des séquelles subies par la victime. La réponse du tribunal est la suivante : « Le travail de « deuil de la santé », éminemment personnel n'est pas dépendant du mode d'indemnisation du dommage, et il ne s'agit pas d'un élément qui justifie, en soi, que le tribunal ne puisse s'écarter du choix de la victime. En l'espèce, aucun élément concret et objectif du dossier ne permet d'ailleurs de mettre en lumière une dimension pathologique particulière sur ce point »²⁹¹.

Troisièmement, la rente empêcherait aussi la victime de disposer d'un capital lui permettant de faire des projets d'avenir. Le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un argument pertinent pour écarter la rente au profit de la capitalisation au motif que « ces considérations ne visent pas à remettre la victime dans la situation qui aurait été la sienne sans l'accident. La pleine capacité personnelle, ménagère ou économique de monsieur H, avant l'accident, ne lui permettait pas plus de disposer d'une telle somme capitalisée, ou de procéder à des investissements particuliers, qui, par voie de conséquence, n'ont pas été empêchées par

²⁸⁸ J-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, *op. cit.*, p. 332.

²⁸⁹ B. DEVOS, « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *op. cit.*, p. 15898.

²⁹⁰ Tb. Première instance francophone Bruxelles (87^e ch.), 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15899.

²⁹¹ *Ibidem*.

l'accident ». Dans le même ordre d'idée, le tribunal de police francophone de Bruxelles a relevé « l'impossibilité pour la victime de faire certains investissements de confort à plus long terme, pour refuser la rente indexée, ne constitue pas un argument pertinent, car rien ne justifie que l'indemnisation d'un dommage permanent qui est constant et récurrent devant donc être indemnisé quotidiennement, serve d'investissement et de confort à long terme. Sans l'accident, la victime n'aurait pas le capital qu'elle postule et elle n'aurait pas envisagée des investissements de confort à long terme »²⁹².

Quatrièmement, la faiblesse du taux a été retenue par le tribunal francophone de Bruxelles pour préférer l'application de la capitalisation à la rente. L'originalité du raisonnement mérite qu'on s'y attarde. S'agissant d'indemniser une incapacité personnelle permanente de 4%, le tribunal, vante dans un premier temps les mérites de la rente dans les termes suivants : « Il est donc difficilement contestable qu'il s'agit de la méthode la plus respectueuse du principe de la réparation intégrale et concrète du dommage, comme le considère certains auteurs de doctrine ». Dans un second temps, il souligne que « la rente éliminait les deux aléas majeurs soit la durée effective du préjudice à indemniser et l'évolution future de l'inflation et des rendements. Le tribunal relève cependant que l'indemnisation du préjudice par l'allocation d'une rente périodique se conçoit difficilement pour les préjudices de faible importance. Les taux d'incapacités permanentes retenus par l'expert sont si faibles que l'allocation d'une rente mensuelle ne permet pas d'indemniser adéquatement le préjudice moral subi par monsieur B »²⁹³.

Sur base des principes, Nous avons remarqué que peu d'arguments visant à réfuter la rente peuvent être retenus. Ce qui accrédite son caractère particulièrement précis en tant que mode d'indemnisation d'un préjudice permanent futur.

²⁹² Pol. (Fr.), Bruxelles, 11 mars 2021, *Inéd.*, cité par B. DEVOS, « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *op. cit.*, p. 15898.

²⁹³ Tb. 1^{ère} instance (Fr) Bruxelles (75^e ch.), 10 février 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 8, p. 15904.

CONCLUSION

Au fil de nos lectures, nous avons pu constater que l'indemnisation du dommage corporel a toujours suscité de nombreux débats. Concernant les incapacités permanentes, on peut soutenir sans caricaturer que les « petites » incapacités (jusque 15%) étaient précédemment indemnisées forfaitairement, tandis que les incapacités intermédiaires étaient capitalisées et les grosses incapacités se voyaient appliquer la rente. Cette dernière méthode jouait donc un rôle accessoire face aux deux autres qui tenaient les rôles principaux. Les salles d'audiences résonnaient de débats où le forfait affrontait la capitalisation.

La chute des taux d'intérêts et l'inflation croissante ont amené certains assureurs à revendiquer l'application de la rente pour des faibles incapacités alors qu'ils y étaient opposés il y a quelques années encore. On peut douter de leurs intentions. La recherche de la meilleure indemnisation de la victime ne semble en effet pas être leur priorité. Il est plus que probable qu'ils cherchent à échapper au versement de montants importants causés par un taux d'intérêt technique très faible. Cette stratégie « opportuniste » serait-elle de nature à exclure l'application de la rente ? Nous ne le pensons pas car il semble incontestable, si on est honnête intellectuellement, que la rente constitue le mode d'indemnisation le plus respectueux de la réparation intégrale indépendamment des inconvénients qu'elle comporte. D'ailleurs, la majorité de la jurisprudence et de la doctrine le reconnaissent.

À notre estime les hésitations, voire les contradictions jurisprudentielles de notre Cour de cassation n'ont pas été de nature à clarifier les choses et n'ont pas permis de dégager une ligne de conduite harmonieuse destinée à éclairer le magistrat dans sa tâche. Tout cela a créé une grande incertitude juridique préjudiciable aux citoyens, chacun étant une victime potentielle.

Le futur Livre 6 du Code civil offrira peut-être aux praticiens une lueur d'espoir. Rappelons qu'il y est prévu d'y laisser la possibilité au juge de choisir entre les trois méthodologies, « selon ce qui est adéquat »²⁹⁴. Cette expression va probablement donner aux magistrats une grande liberté d'appréciation mais elle risque d'intensifier les débats qui se noueront cette fois autour

²⁹⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc.Parl.*, Chambre, 2022-23, 55-3213/1, p. 153.

des trois méthodologies. Il serait dommage que cette nouvelle formulation soit à l'origine de nouvelles inégalités face à des décisions totalement disparates des juges du fond.

Cependant, cette formulation permettra peut-être d'appliquer aux différents cas d'espèce plusieurs types de méthodes notamment en fonction de la nature même du dommage à réparer. On pense ainsi qu'un juge soucieux de garantir les besoins vitaux de la victime, pourrait faire application de la rente pour le préjudice économique permanent futur ainsi que pour des frais futurs nécessaires à son épanouissement, tandis qu'il appliquerait la capitalisation pour tous les dommages extrapatrimoniaux.

Nous ne disposons pas d'une boule de cristal et comme tous les praticiens, nous devons attendre de connaître la signification que la jurisprudence constante (nous l'espérons) donnera au terme « adéquat ». À défaut, la Guerre des « Trois » aura bien lieu.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

- Article 6.36 de la Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. Parl.*, Chambre, 2022-2023, 55-3213/1.
- Article 1134 du Code civil.
- Articles 1382 et 1383 du Code civil.
- Article 926 et 973 du Code judiciaire.

2. Jurisprudence

- C.A., 21 mars 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 496.
- Cass., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, I, 261.
- Cass. 9 décembre 1948, *Pas.* 1948, p. 699.
- Cass., 26 septembre 1949, *Pas.*, 1950, I, 19.
- Cass., 2 mai 1955, *Pas.*, 1955, I, 950.
- Cass., 24 mars 1969, *Bull. ass.*, 1973, p. 871.
- Cass 16 janvier 1939, *Pas.* 1939, I, p.25
- Cass. 23 octobre 1991, R.G. 9060, *Pas.* 1992, I, p. 148.
- Cass. 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 1021.
- Cass. 13 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 423.
- Cass. 31 mai 1965, *Pas.*, 1965, I, p.1057.
- Cass. (1^{ère} ch.), R.G. C.02.0616, 13 février 2004, *Bull. ass.* 2005, liv. 3, p. 531.
- Cass. (1^{re} ch.), 11 septembre 2009, R.G., C.08.0031.F, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 5, n° 14647.
- Cass. (2^e ch.), 15 septembre 2010, R.G. n° P.10.0476.F, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14717.
- Cass. 17 février 2012, *Pas.*, I, n° 374.
- Cass. (1^e ch.), 17 février 2012, R.G. C.11.0451.F., *J.L.M.B.* 2012, liv. 15, p. 683.
- Cass. (2^e ch.), 2 mai 2012, R.G. n° P.12.0091.F., *R.G.A.R.*, 2013, liv 1, n° 14937.
- Cass. 20 novembre 2012, *J.J.P.*, 2013, p. 144
- Cass. 18 septembre 2013, *J.T.*, 2013, p. 629.
- Cass. (1^e ch.), 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15363.
- Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2012, R.G., P.12.0499.N, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 20, p. 1056.
- Cass. (2^e ch.), 15 janvier 2014, R.G., P. 13.1110.F., *R.G.A.R.*, 2014, liv. 7, n° 15110.

- Cass. (3^e ch.), 16 juin 2014, R.G. C.12.0402.F., *Pas.* 2014, liv. 6-7-8, p. 1556.
- Cass., 2^e ch., 24 septembre 2014, P.14.0608.F., *J.L.M.B.*, 2014, p. 1800.
- Cass. (1^e ch.), 16 avril 2015, R.G. C.13.0305.F, *R.G.A.R.*, 2016, liv. 5, n° 15296.
- Cass. (3^e ch.), 21 décembre 2015, R.G., C.14.0475.N., *Pas.*, 2015, liv. 12, 2970.
- Cass. 8 janvier 2016, *R.G.A.R.* 2016, n° 15290.
- Cass. (1^{re} ch.), 27 mai 2016, R.G. n° C.15.0509.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 2, n° 15363.
- Cass., 20 octobre 2016, R.G. n° C.16.0014.F, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 9, n° 15425.
- Cass. (2^e ch.), 7 juin 2017, R.G., n° P.17.0313.F., *R.G.A.R.*, 2018, liv. 2, n° 15454.
- Cass., (1^e ch.), 13 octobre 2017, R.G. C.16.0334.F, *C.R.A.*, 2018, liv. 1, p. 30.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 février 2018, R.G. C.17.0216.F, *For. Ass.*, 2018, n°187, p. 168.
- Cass. 25 avril 2019 (1^e ch.), R.G. C.18.0569.F/1, *C.R.A.*, 2021, liv. 1, p. 49.
- Cass. 19 février 2020 (2^e ch.), R.G. P.19.1090.F., *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, n° 15700.
- Cass. 28 février 2020 (1^{ère} ch.), R.G. C. 19.0358.F, *C.R.A.*, 2021, liv. 1, p. 49.
- Cass. (2^e ch.), 13 janvier 2021, R.G. P.20.1094F, *C.R.A.* 2021, liv. 5, p. 35.
- Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 2021, R.G., C.20.0578.F, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 2, p. 15858.
- Cass. (2^e ch.), 6 juin 2023, R.G., P.23.0263.N., *R.G.A.R.*, 2024, liv. 1, p. 19.

- Tb. Première instance (Fr.) (87^e ch.), Bruxelles, 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 7, p. 15503.
- Tb. 1^{ère} instance (Fr.) (88^e ch.), Bruxelles, 25 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 3, p. 15865.
- Tb. première instance (FR) (87^e ch.), Bruxelles, 10 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15899.
- Tb. première instance (Fr) (75^e ch.), Bruxelles, 10 février 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 8, p. 15904.
- Trib. première instance (FR) (77^e ch.), Bruxelles, 6 mars 2023, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 8, p. 15985.
- Tb. 1^{ère} instance de Namur, (8^e ch.), 24 avril 2023, R.G. n° 22/1281/A, *Inédit* (voir annexe).
- Rechtbank van eerste aanleg Antwerpen, (sectie burgerlijk rechtbank), 20 novembre 2019, *Inédit* (voir annexe).

- Civ. Bruxelles, 24 février 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14234.
- Civ. Namur (2^e ch. bis) 16 janvier 2009, *E.P.C.*, 2010, liv. 15, III.3., p. 107.

- Civ. Hainaut, div. Charleroi (3^e ch.), 9 octobre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, liv 5, n° 15298.
- Civ. Liège, (2^e ch.), 12 février 2016, *J.L.M.B.*, 2016/10, p. 473.
- Civ. Brabant wallon, 24 mars 2016, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15.361.
- Civ. (Fr.) (75^e ch.) Bruxelles, 27 janvier 2017, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15397.
- Civ. Bruxelles (Fr.) (77^e ch.) 12 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2018, liv. 9, n° 15520.
- Civ. Flandre occidentale (div. Courtrai) (2^e ch.), 7 mai 2019, *Bull. ass.* 2020, liv. 4, p. 460.
- Civ. Liège, (div. Liège) (4^e ch.), 21 avril 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, n° 15703.
- Civ. Bruxelles, 4 avril 2022, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 6, p. 15887.

- Cour d'appel de Liège, 4 mars 1985, *R.G.A.R.* 1986, n°11154.
- Cour d'appel de Bruxelles, (4^e ch.), 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, liv. 7, n° 14889.
- Corr. Dinant (9^e ch.) 7 octobre 2013, *E.P.C.* 2014, liv. 21, III.3., p. 43.
- Cour d'appel de Bruxelles, 4 décembre 2018, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 3, n° 15560.
- Cour d'appel Liège (20^e ch.), 1^{er} mars 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 7, p. 15601.
- Cour d'appel Liège, 3^e ch., 17 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, p. 15704.
- Cour d'appel Liège, 1^{er} juin 2022, R.G. 2021/R.G./2019, juportal.be.
- Cour d'appel de Liège, 28 septembre 2022, *R.G.A.R.*, 2023, liv. 7, p. 15979.
- Cour d'appel de Liège, (3^e ch.), 8 février 2023, n° 2021/RG/306, juportal.be.

- Pol. Huy, 21 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2011, 14762
- Pol. Dinant, 6 juin 2013, n° 2013/1266, *C.R.A.*, 2014, liv. 3, p. 89.
- Pol. Liège 19 juin 2012, *E.P.C.*, 2014, liv. 21, III.3. Liège., p. 225.
- Pol. Flandre occidentale (sect. Bruges) (10^e ch.), 16 novembre 2015, n° 2015/9782, *C.R.A.*, 2016, liv. 1.
- Pol. Liège (div. Liège), 7 septembre 2016, *R.G.A.R.*, 2017, liv. 4, p. 15380.
- Pol. Liège, (div. Verviers), 3 juin 2020, *J.L.M.B.*, 21/222.
- Pol. Hainaut (div. Tournai) (1^e ch.), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, p. 15736.
- Pol. (Fr.), Bruxelles, 11 mars 2021, *Inédit.*, cité par B. DEVOS, « La rente, mode d'indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *op. cit.*, p. 15898.
- Pol. Namur (div. Namur), 23 avril 2021, 2021/2082, *Inédit.*, (voir annexe).
- Pol. Hainaut, div. Mons, 1^{er} juin 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 5, n° 15882.

- Pol. Flandre orientale (div. Gand) (2^e ch.), 25 janvier 2022, *Bull. ass.* 2024, liv. 1, p. 79.
- Pol. Liège (div. Verviers) 28 mars 2022, *R.G.A.R.* 2022, liv. 9, 15911.
- Pol. Bruxelles (Fr.), 16 novembre 2023, n^o 16A802, *C.R.A.*, 2024, liv. 1, p. 17.

- Corr. Liège, (div. Liège) (14^e ch.), 23 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, liv. 8, p. 15510.
- Tb. Jeun. Bruxelles (Fr.) (22^e ch.), 13 janvier 2016, *R.G.A.R.* 2016, liv. 9, n^o 15339.
- Liège (3^e ch.), 3 décembre 2012, *R.G.A.R.*, 2013, liv. 3, n^o 14958.
- Bruxelles (4^e ch.), 16 mai 2017, *R.G.A.R.* 2018, liv. 5, n^o 15486.
- Mons (4^e ch.), 8 septembre 2017, *R.G.A.R.* 2018, liv. 1, n^o 15444 .

3. Doctrine

- *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 16 septembre 2004, A.S.B.L., Ed. Jeune Barreau De Liège.
- ALALUF Q, COPPÉE T, FAGNART J.-L., KAPITA A, LUTTE I et VANDERWECKENE M, (dir.) LUTTE I., *La réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Commentaires*, Limal, Anthémis, 2020, p. 87 et s.
- ALALUF Q, DE WULF V, DUBUISSON B, ENGLEBERT V, FAGNART J.-L, FONTAINE M, GILLE A, LUTTE I, MARKEY L et STAQUET P., *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} édition, Anthémis, 2018, p. 200 à 300.
- ANTONELLI C, BOULARBAH H, BOXHO P, CEULEMANS B, GIACOMETTI M, KILESSA A, MOUGENOT D, PHILIPPET M et STASSIN M., « L’expertise judiciaire : seule mesure d’instruction satisfaisante en roulage ? », *Théorie et pratique de l’expertise civile et pénale*, CUP, n^o175, Limal, Anthémis, 2017, p. 240 à 250.
- BOULARBAH H, PHILIPPET M et STASSIN M., « État actuel de la procédure civile d’expertise », in *Théorie et pratique de l’expertise civile et pénale* (dir. G. LEVAL), volume 175, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthémis 2017, p. 101.
- CARPENTIER F., « L’arrêt du 13 janvier 2021 et la notion de constance d’un préjudice futur », *C.R.A.* 2021, liv. 5, p. 36.
- CARPENTIER F., « Indemnisation d’un préjudice permanent : trois questions sur les arrêts de la Cour de cassation des 25 avril 2019, 19 et 28 février 2020 », *C.R.A.* 2021, liv. 1, p. 49.
- CEULEMANS B. et PAPART T., « Le préjudice corporel – Principes généraux sur la réparation du dommage », in *Vade-mecum du Tribunal de police*, p. 608 – 730.

- CEULEMANS B., *Théorie et pratique de l'expertise civile et pénale* (dir. DE LEVAL G.), volume 175, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthémis, 2017, p. 243.
- CORNELIS L et VUILLARD I., « Le Dommage », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2000, titre I, dossier 10, p. 8.
- COLSON P, De CALLATAÏ D, DUBOIS O, FERON F, LIÉVIN T et MICHEL M., « Le dommage corporel et sa réparation », *Actes du colloque organisé par la Conférence du Jeune barreau de Charleroi le 9 mai 2019*, Anthémis, 2019, p. 87.
- COLSON P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- COLSON P, DE WULF V, DERENNE M, GALAND P, et ISGOUR M, ROBAYE R, (coord)., « Questions spéciales relatives à la réparation du dommage », Anthémis, 2017.
- COLSON P., « Incertitudes et dommage corporel : les changements postérieurs au jugement », *R.G.A.R.*, 2017, p.15358
- COLETTE-BASECQZ N et BLAISE N., « Partie préliminaire I – Responsabilité civile et responsabilité pénale », in *Responsabilités Traité théorique et pratique*, Livre 2, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 83.
- COWEZ J., « L'incapacité personnelle et sa réparation », in *Responsabilité, indemnisation et recours*, CUP n° 174, Liège, Anthémis, 2017, p. 145.
- CRIELAARD J.-M, DUMONT P et PAPART T., « Les préjudices particuliers », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolutions...*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2009, pp. 119 à 150.
- DE BOE C, DELVAUX P.-H, ESTIENNE N, FAGNART J.-L, GENICOT G, LUTTE I, PAPART T, STAQUET P, THIRY E et VAN OMMESLAGHE P., *Droit médical et dommage corporel états des lieux et perspectives*, Anthémis, 2014, p. 163.
- DE CALLATAÏ D., « Sombre Tableau, noir dessein – Examen critique du Tableau indicatif des dommages et intérêts forfaitaires », *R.G.A.R.*, 1996, p. 1264.
- DE CALLATAÏ D, PAPART T et SIMAR N., « Nouvelle arborescence: son utilité, ses espoirs, ses limites ... », *Nouvelle approche des préjudices corporels. Évolution ! Révolution ? Résolution ...* Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 7 à 34.
- DE CALLATAÏ D., « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 213.
- DE CALLATAÏ D et ESTIENNE N., « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 2. Le dommage », *J.L.M.B.*, 2012/30, p. 1454-1455.

- DE CALLATAÏ D., « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- DE CALLATAÏ D., « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques certitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, liv. 1, p. 15743.
- DE CALLATAÏ D., « Rente ou capital ? Les deux mon général ! », *R.G.A.R.*, 2022, liv. 7, p. 15896.
- DE CALLATAÏ D., « La réparation du dommage » in *Droit de la responsabilité civile – Volume 2*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 113.
- DE CALLATAÏ D., « De l’allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 213.
- DE CALLATAÏ D., « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l’évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938.
- DELLIEU P., « La valorisation du préjudice esthétique temporaire et permanent », *C.R.A.*, 2016, liv. 1, p. 39.
- DEVOS B., « La rente, mode d’indemnisation du préjudice permanent en droit commun : un équilibre à trouver », *R.G.A.R.*, 2022/7, p. 15898.
- DUBUISSON D et COLSON P., « Nomenclature des préjudices réparables » in DUBUISSON B et JOURDAIN P, (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 611 et 612.
- DE WULF V et BALOT F., « Demande(s) d’indemnisation du préjudice corporel et principe dispositif : de l’importance de rester fidèle au poste », *R.G.A.R.*, 2021, liv. 6, p. 15790.
- EYBEN C., « Réflexions critiques sur l’expertise et la capitalisation du dommage permanent », *D.A.O.R.*, 2018, liv. 4, n° 128, p. 65.
- ENGLEBERT V., « L’expertise : entre science et décision de justice », in ALALUF Q, DE WULF V, DUBUISSON B, ENGLEBERT V, FAGNART J.-L, FONTAINE M, GILLE A, LUTTE I, MARKEY L et STAQUET P, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^{ème} édition, Limal, Anthémis, 2018, p. 173.
- FAGNART J.-L., « L’évaluation du préjudice futur. Le schisme se confirme », *R.C.J.B.*, 2022, liv. 1, p. 20.
- FAGNART J.-L., « Les paradoxes de l’évaluation du dommage corporel », in J.-L. Fagnart, et al. (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 104.

- FAGNART J.-L., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985 – 1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 120 et s.
- FAGNART J.-L., Note sous Cass. (2^e ch.), 14 avril 2021, R.G., P.20.1225.F., *For. ass.* 2021, liv. 215, p. 131.
- FIFI M., « Le tableau indicatif 2020 : un côté vintage affirmé », *Bulletin des assurances* 2021, liv. 3, n^o 416, p. 341.
- GENICOT G., *Droit médical et biomédical*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 557.
- JAUMAIN CH., « La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun », 4^e éd. Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2009, p. 102.
- JEANMART N., « Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages », in *Garanties et réparation des risques de circulation*, éd. Du Jeune Barreau de Liège, 1985, p. 109 et s., spéc. pp. 116 à 120.
- JOCQUÉ G., « Schade en gevolgen van aansprakelijkheid », *T.P.R.*, 2021, p. 396
- KOHL B., « Moment de l'évaluation et variation du dommage » in DUBUISSON B et JOURDAIN P, (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 366.
- LUCAS P., « La raison face à la routine. Repenser la réparation du dommage corporel », *Con. M.*, 2009/4, p. 142.
- LUCAS P., « Vers une harmonisation européenne de l'évaluation du dommage », in *Préjudices extrapatrimoniaux ; vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Ed. Jeune Barreau, Liège, 2004, p. 102.
- LUCAS P., « Grille, forfait : billet d'humeur », in *Revue Belge du dommage corporel et de médecine légale*, 2017, p. 109.
- LUCAS P et FAGNART J.-L., « Le préjudice sexuel », *Rev. belge du dommage corp.*, *Con. M.*, 2008/1, p. 31.
- LUTTE I., « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », Note sous Cass. (1^{re} ch.), 16 février 2018, *For. Ass.* 2018, n^o 187, Anthémis, p. 46.
- LUTTE I., Note sous Cass. 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n^o 14. 938, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », in *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, p. 115.

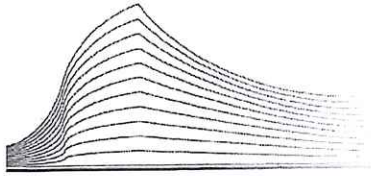
- LUTTE I., « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation », *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Anthémis, p. 111.
- MAROT J.-F., « Le préjudice ménager : un foyer d'incertitudes », in J.-L. FAGNART, *Liber amicorum*, Anthémis, 2008, p. 624.
- MAROT J.-F., « La mission de l'expert revisitée et le contrôle du juge », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Ed. Jeune Barreau, Liège, 2004, p. 156.
- MELOTTE C, note sous Cass. (1^e ch.), 16 février 2018, RG. C.17.0216.F., « La capitalisation de l'incapacité personnelle permanente : le jugement dernier ? », *For. ass.*, 2018, liv. 187, pp. 169-173.
- MICHEL M., « La constance dans le dommage moral permanent », *R.G.A.R.*, 2020, liv. 7, p. 15697.
- MICHEZ S., « L'évaluation médico-légale du taux d'incapacité économique : voyage en terre inconnue », In DARCHAMBEAU, J. et FAGNART, J.-L. (dir.), *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 9 à 45.
- PAPART T., (collab. CEULEMANS B, DIERCKX DE CASTERLE O, GAILLY J, MAROT J, SIMAR N et DEVOS B), « Rappel des principes généraux », in *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. I.1-1.
- PAPART T., « La réparation financière du dommage esthétique », *J.L.M.B.*, 2001/35, p. 1534.
- PAPART T., « Les préjudices particuliers : ...le juste prix ? », *Réparation du dommage : questions particulières*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2006
- FAGNART J.-L., *La réparation du préjudice corporel*, Actes du colloque de Huy du 16 juin 2001, Edition Jeune Barreau de Huy, 26 janvier 2002, p. 18 à 109.
- PAPART T., « Réparation du dommage corporel », in X., *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, I.2.-1 – I.2.-104.
- PAPART T., « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in *Droit médical et dommage corporel, État des lieux et perspectives*, Anthémis 2014, p. 234 et 235.
- PARMESAN S, PAPART T ET CEULEMANS B., « Le préjudice corporel sur la ligne du temps », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Kluwer, 2022, liv. 73, p. 20.

- PARMESAN S., « Dommages extrapatrimoniaux ou moraux (les préjudices particuliers) », *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Liège, Kluwer, 2022, liv. 73, p. 132.
- SIMAR N, DEVOS B et DUBUISSON T., « Le principe de la réparation intégrale, Volume 1 », J.-L. Fagnart (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Titre V, Livre 51, Liège, Wolters-Kluwer, 2018, p. 18.
- SIMAR N., « Évaluation du dommage, Responsabilité civile et Assurances. *Liberamicorum* Noël SIMAR », *J.L.M.B.*, 2014/26, Limal, Anthémis, 2013, p. 65.
- SIMAR, N., « La réparation du dommage corporel en droit commun », *J.L.M.B.*, 1997/14, p. 569-576.
- SIMAR N, Note sous Cass. (2^e ch.), R.G. P.14.0608.F, 24 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, liv. 38, p. 1800.
- SCHRYVERS J., « Les tables 2004 », R.G.A.R., n° 141216.
- X., Note sous Cass., 30 novembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 376.

4. Autres

- X., « Tableau indicatif. Version 2016 », *J.J.Pol.*, La charte, 2017.
- X., « Tableau indicatif. Version 2020 », *T.Pol./J.J.Pol.2/2021*.
- X., « Tableau indicatif. Version 2012 », *J.J.Pol.*, La Charte, 2012.
- <https://fcp.avocats.be/sites/default/files/Les%20moyens.pdf>, consulté le 12 mai 2024, inspiré de M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 7^e édition, p. 14441.
- JAUMAIN C, « Bases techniques recommandées – Année 2023 », disponible sur www.christian-jaumain.be.
- Conclusions de l’avocat général WERQUIN T, sous Cass. (1^e ch.), 16 avril 2015, RG. C.13.0305.F, n° F-20150416-1, disponible sur le site internet : <https://www.cass.be>.
- FOSSEPREZ B et PUTZ A, www.walk.law/news/forfait-versus-capitalisatio-constance-versus-linearite.html, *Rubrique Actualités*, p. 4.
- FAGNART J.-L., « La capitalisation d’indemnités forfaitaires », consulté sur le site internet : http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=436.

Annexe



numéro de répertoire 2023/ 3216
Numéro d'ordre 480
date de la prononciation 24 avril 2023
numéro de rôle RG n°22/1281/A

~~ne pas~~ présenter à l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

Tribunal de première instance de Namur, division de NAMUR

Jugement

8ème chambre B

présenté le
ne pas enregistrer

EN CAUSE DE :

Madame [REDACTED] LAMBOT NN 78.08.22.246-12, domiciliée à 5170 Bois-de-Villers, rue Edouard Binamé, 26,
S.R.L. LAMBOT CARINE BCE 0811.759.643, dont le siège social est à 5170 Bois-de-Villers, rue Edouard Binamé, 26,

APPELANTES,
DEMANDERESSES ORIGINAIRES,
représentées par Maître **Jean-Philippe DEVALCK**, avocat à 5170 Profondeville, rue Ferme d'En Haut, 14 (**jean.devalck@avocat.be**).

CONTRE :

S.C.P.&V ASSURANCES BCE 0402.236.531, dont le siège social est à 1210 Bruxelles, rue Royale, 151-153,

INTIMEE,
DEFENDERESSE ORIGINAIRES,
représentée par Maître **Nathalie DUVIVIER**, avocat à 5000 Namur, rue Jean-Baptiste Brabant, 24/8 (**nathalie.duvivier@avocatsdub.be**).

I. PROCEDURE

Figurent au dossier de la procédure, notamment :

- le jugement rendu le 9 juin 2022 par le tribunal de police de Namur, division Namur ;
- la requête d'appel visée au greffe le 28 juillet 2022 ;
- l'ordonnance du 24 août 2022 basée sur l'article 747 du Code judiciaire, fixant des délais pour conclure et une date pour plaider ;
- les dossiers et conclusions des parties.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs moyens et explications à l'audience publique du 13 mars 2023.

II. FAITS ET ANTÉCÉDENTS

Madame LAMBOT a été victime d'un accident de circulation le 30 mars 2017 à Namur dont il n'est pas contesté que l'entière responsabilité incombe à **Monsieur Gennart** assuré en RC auprès de la **S.C. P&V ASSURANCES**.

Conformément au protocole d'expertise amiable signé par les parties, il fut procédé à une expertise amiable pour évaluer le dommage corporel subi par **Madame LAMBOT**. Le Docteur **Sondag** désigné dans le cadre de cette expertise a établi le bilan séquellaire suivant :

« Incapacités économiques temporaires :


Feuillet n°2

100 % du 30/03/2017 au 17/04/2017.
50% du 18/04/2017 au 18/07/2017.
20 % du 19/07/2017 au 31/08/2017.
15 % du 01/09/2017 au 31/10/2017.

Incapacités personnelles et ménagères temporaires :

40% du 30/03/2017 au 17/04/2017.
30 % du 18/04/2017 au 18/07/2017.
20 % du 19/07/2017 au 31/08/2017.
15 % du 01/09/2017 au 31/10/2017.
10% du 01/11/2017 au 30/11/2017.
7% du 01/12/2017 au 31/12/2017.

Le cas est consolidable le 01/01/2018 avec 5 % d'incapacité économique partielle permanente, 5 % d'incapacité personnelle partielle permanente.

Le quantum doloris est évalué à 3/7 pendant 10 jours.

Il n'y a pas de préjudice esthétique, ni de préjudice d'agrément.

Il n'y a pas de frais futurs, ni de réserves à émettre pour l'avenir ».

Suite au dépôt de ce rapport, les parties n'ont pas pu s'entendre sur le montant des indemnités devant revenir à Madame LAMBOT en sorte que cette dernière s'est résignée à initier la présente procédure, aux côtés de la S.R.L. LAMBOT CARINE qui réclame une perte d'exploitation subie en suite de l'incapacité de Madame LAMBOT.

Par jugement du 9 juin 2022, le tribunal de police de Namur a fait partiellement droit aux demandes de Madame LAMBOT et de la S.R.L. LAMBOT CARINE en :

- condamnant la S.C. P&V ASSURANCES à payer à Madame LAMBOT pour les différents dommages en lien avec l'accident, la somme totale de 12.868,54 €, à majorer des différents intérêts comme précisé ;
- condamnant la S.C. P&V ASSURANCES à payer à la S.R.L. LAMBOT CARINE la somme de 8.555,00 € à majorer des intérêts comme précisé, dont à déduire les provisions de 5.300,00 € payée le 17 octobre 2017 et de 20.000,00€ payée le 28 mai 2021 ;
- condamnant la S.C. P&V ASSURANCES aux droits de mise au rôle et aux dépens d'instance, s'élevant à la somme de 4.178,43 €, dans le chef de Madame LAMBOT et la S.R.L. LAMBOT CARINE.

Madame LAMBOT et la S.R.L. LAMBOT CARINE ont relevé appel de ce jugement par requête déposée le 28 juillet 2022.

III. OBJET DE L'APPEL

L'appel de Madame LAMBOT et de la S.R.L. LAMBOT CARINE vise à entendre réformer le jugement entrepris et en conséquence à entendre :

- condamner la S.C. P&V ASSURANCES à payer à Madame LAMBOT
 - en indemnisation de son dommage personnel permanent, la somme de 2.700,60€ (dommage passé), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 22 août 2020 jusqu'au jugement à intervenir, et la somme de 19.432,11 €

- (dommage futur), l'ensemble de ces sommes (capital et intérêts) étant majoré des intérêts moratoires au même taux à compter du jugement et jusqu'à parfait paiement ;
- en indemnisation de son dommage économique permanent, la somme de 1.722,32 € (dommage passé), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 22 août 2020 jusqu'au jugement à intervenir et la somme de 38.448,67€ (dommage futur), l'ensemble de ces sommes (capital et intérêts) étant majoré des intérêts moratoires au même taux à compter du jugement et jusqu'à parfait paiement ;
 - condamner la S.C. P&V ASSURANCES à payer à la S.R.L. LAMBOT CARINE la somme de 12.650,00 € majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 avril 2017 jusqu'au jugement, le tout (capital et intérêts) étant majoré des intérêts moratoires au même taux et ce, jusqu'à parfait paiement ;
 - A titre subsidiaire, condamner la S.C. P&V ASSURANCES à payer à la S.R.L. LAMBOT CARINE la somme de 9.487,5 € majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 avril 2017 jusqu'au jugement, le tout (capital et intérêts) étant majoré des intérêts moratoires au même taux et ce, jusqu'à parfait paiement, et dans ce cas acter des réserves fiscales et sociales à charge de l'intimée ;
 - condamner la S.C. P&V ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance d'appel, liquidés dans leur chef à la somme de 4.222,00 €.

IV. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel est régulier en la forme et introduit dans le délai légal à défaut de preuve de signification de la décision querellée.

Sa recevabilité n'est pas contestée et le tribunal n'estime pas en outre devoir soulever quelque moyen d'irrecevabilité.

L'appel est donc recevable.

V. DISCUSSION

Quant au fondement de l'appel

En appel, les parties sont en discussion sur trois points de l'évaluation du dommage subi par Madame LAMBOT et la S.R.L. LAMBOT CARINE en suite de l'accident survenu le 30 mars 2017.

1) Domage subi par Madame LAMBOT

1.1. L'essentiel du débat entre les parties porte sur la méthode de calcul pour l'indemnisation du dommage né de l'incapacité personnelle et économique permanente fixées chacune à un taux de 5 %.

Madame LAMBOT sollicite que soit appliquée la méthode de capitalisation tandis que la S.C. P&V ASSURANCES considère qu'il faut retenir la méthode de calcul par point et qu'à titre subsidiaire, il convient d'appliquer la rente annuelle indexée.

Le premier juge a estimé que les « dommages permanents seraient adéquatement indemnisés par le recours à la méthode forfaitaire », considérant que le dommage de Madame LAMBOT consécutif à l'accident devait être qualifié de très faible et très discret et que le « dommage

de **Madame LAMBOT** n'est en conséquence pas compatible avec une valorisation forfaitaire constante par le biais de la méthode de la capitalisation sous peine d'une surévaluation du dommage et doit être évalué en équité sur une base forfaitaire globale ».

1.2. Le juge dispose, à défaut d'accord des parties, d'une liberté d'appréciation pour opérer la méthode de calcul pour l'indemnisation de ces dommages.

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage, au lieu de la méthode de la capitalisation proposée par la victime, à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage¹. La méthode de calcul de la capitalisation est ainsi la mieux à même de permettre à la victime d'obtenir la réparation d'un dommage qui a vocation à perdurer dans le temps et qui se présente de manière constante, périodique, récurrente ou linéaire².

« Le recours à un calcul de capitalisation, pour l'évaluation d'un dommage permanent, suppose que la victime subira tous les jours, pour le reste de son existence pour le dommage personnel et ménager ou jusqu'à sa mise à la retraite pour le dommage économique, un dommage de même intensité ou, en d'autres termes, que sa souffrance sera du même ordre d'importance et qu'elle peut donc être, à ce titre, évaluée de manière invariable au fil des jours qui passent. A contrario, un état séquellaire mineur et discret (voire asymptomatique), qui ne suscite aucune prise de conscience dans le chef de la victime de son état d'amoindrissement physique, ne cadre pas avec la logique de la capitalisation ; un dommage ne peut être qualifié de quotidien si l'état lésionnaire qui le fonde ne génère, par ses manifestations, aucun ressenti quotidien dans le chef de la victime.

Un dommage récurrent et constant est celui qui s'exprime de manière répétée, à intervalles réguliers, de manière telle qu'il est subi de manière quotidienne ou quasi-quotidienne, en moyenne avec la même intensité, sans que ne soit exigée une linéarité absolue, tout dommage étant nécessairement variable, au quotidien, dans son intensité, les troubles médicalement constatés s'exprimant plus ou moins dans leur intensité selon le comportement que la victime adoptera il faut qu'il existe une certaine constance et régularité qui permette de se convaincre que, chaque jour, les séquelles seront ressenties globalement de la même manière »³.

S'il fallait suivre le raisonnement selon lequel, dès l'instant où un expert reconnaît une incapacité permanente, il ne pourrait y avoir de place pour une méthode de calcul de l'indemnisation du dommage né de cette incapacité autre que celle de la capitalisation, il faudrait alors exclure purement et simplement la méthode du forfait telle qu'envisagée par le tableau indicatif et par la Cour de cassation elle-même. La permanence de l'incapacité et la permanence du dommage né de cette incapacité sont deux notions différentes, : si la symptomatologie séquellaire physique et psychique dont est affectée Madame LAMBOT atteste de ce que les séquelles permanentes présentent un caractère durable et constant, la méthode de la capitalisation doit être privilégiée à la méthode d'indemnisation forfaitaire (outre la question de la rente) ; dans le cas contraire, l'indemnisation forfaitaire doit être retenue.

Le seul pourcentage d'incapacité ne peut à lui seul déterminer la méthode à appliquer : il convient d'apprécier concrètement, sur base des informations dont le tribunal dispose, toute la symptomatologie séquellaire physique et psychique de la victime.

¹ Cass., 17 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 683.

² Cass. 8 janvier 2016, *R.G.A.R.*, 2016, n°15.291.

³ Pol. Bruxelles, 9 juin 2022, *inédit*.

2.3. Il résulte du rapport d'expertise amiable que :

- lors de l'accident, Madame LAMBOT était au volant de son véhicule, à l'arrêt, lorsqu'elle a été percutée à l'arrière ; elle a ressenti immédiatement après l'accident des douleurs occipitales irradiant vers le bas du dos jusqu'au coccyx ;
- le docteur généraliste consulté sur son lieu de travail a constaté chez Madame LAMBOT une contracture importante de la région cervicale allant jusqu'à la base du crâne ainsi que des muscles trapèzes ;
- un scanner de la colonne cervicale a été réalisé le 7 avril 2017 et n'a pas démontré de lésion osseuse post-traumatique ;
- le neurologue Libois qui suit régulièrement Madame LAMBOT depuis le 4 avril 2017 a signé un statut post-commotionnel avec syndrome Whiplash ;
- en novembre 2017, Madame LAMBOT a consulté un docteur ORL pour acouphènes latéralisés à gauche : l'audiométrie s'est toutefois révélée sans particularité et l'otoscopie a montré deux tympans normaux ;
- de nouveaux examens ont été réalisés en mai et septembre 2017 ainsi qu'en janvier 2019 (scanner cervical et IRM du rachis cervical) ;
- un scanner du rachis cervical a de nouveau été effectué le 18 avril 2019, soit deux ans après l'accident, duquel il ressort une persistance d'une subluxation de la cervicale 4 sur la cervicale 5, une uncodiscarthrose avec débord discal postérieur responsable d'un canal à la limite inférieure de la norme ainsi qu'une sténose foraminale bilatérale au niveau des cervicales 5-6, une uncodiscarthrose responsable d'une sténose foraminale bilatérale au niveau des cervicales 6 et 7 et des lésions fibreuses bi-apicales sur les coupes des sommets pulmonaires au niveau de la cervicale 7 et de la première vertèbre dorsale ;
- les 22 septembre 2017 et 20 avril 2018, Madame LAMBOT également consulté un neurochirurgien qui estime que le Whiplash est établi avec plaintes douloureuses qui rentrent dans le cadre d'un syndrome dont on connaît les multiples expressions, difficiles à définir de manière précise ;
- depuis mi-2017, Madame LAMBOT réalise une séance de kinésithérapie - ostéopathie par mois.

Également, d'après l'expert, le neuropsychologue Seron, consulté à l'initiative des Docteur NICHIE (pour la compagnie) et DECHAMPS pour Madame LAMBOT, a signalé dans son rapport du 27 septembre 2018 (soit 1 ½ après les faits) :

- quelques difficultés dans les tâches les plus clairement chargées en termes de mémoire de travail ;
- des signes de fatigabilité avec mise en place de stratégies compensatoires, précisant que des difficultés de ce type sont classiquement observées dans le contexte d'une Whiplash ;
- que si les difficultés cognitives sont certes modérées, Madame LAMBOT mène une vie dynamique qui exige un recrutement fréquent de ses fonctions cognitives et est donc particulièrement sensible aux limitations actuelles. Le professeur Seron rappelle également la profession de l'intéressée qui nécessite une hypervigilance avec un risque d'effet amplificateur.

Alors que le professeur Seron semble avoir indiqué que ces difficultés devraient progressivement disparaître, estimant la période post-traumatique à environ deux ans, les

séances d'expertise ont révélé que ces difficultés persistaient chez Madame LAMBOT au-delà de ce délai.

En effet, les plaintes formulées par Madame LAMBOT le 17 mai 2019, soit plus deux ans après les faits, se situent à plusieurs niveaux (physiologique, cognitif et neurobiologique) :

- raideur nucale persistante, principalement dans les mouvements rotatoires et de flexion de la nuque ;
- cervicalgies avec douleurs musculaires au niveau paracervical gauche, irradiant vers le trapèze gauche ;
- insomnies, difficultés de dormir dans certaines positions ;
- acouphènes gauches quotidiens ;
- oubli de faits récents ; nécessité de prendre des notes depuis l'accident.

Les séances de kinésithérapie/ostéopathie sont toujours d'actualité à raison d'une fois par mois. Madame LAMBOT a également précisé qu'elle prenait du Zolpidem à raison de 5 fois par semaine, du Valium et du Dafalgan à raison de 2 fois par mois chacun.

Ces plaintes et traitements ont été confirmés par Madame LAMBOT en séance du 2 août 2019, ce alors que la consolidation a été fixée au 1^{er} janvier 2018.

Il est ainsi établi que tant dans sa vie personnelle que professionnelle, Madame LAMBOT est obligée d'adapter sa vie et que les difficultés qu'elle rencontre se rappellent à elle de façon récurrente. Contrairement à ce que soutient la S.C.R.L. P&V ASSURANCES, il n'est pas exigé d'établir qu'elle « *subit chaque jour et de manière égale ou périodiques les séquelles dont elle se plaint* ».

Il suffit de démontrer le caractère constant du dommage, ce que les éléments ci-avant permettent assurément de démontrer, tant pour le dommage né de l'incapacité personnelle que celui né de l'incapacité économique.

Dans la mesure où la méthode de calcul d'indemnisation du dommage fait débat entre les parties, c'est au tribunal qu'il revient d'apprécier la méthode la plus adéquate.

Les éléments développés ci-avant permettent de mettre à néant la motivation du premier juge selon laquelle le dommage devrait être évalué en équité sur une base forfaitaire globale, faute de « *pouvoir déterminer une valorisation forfaitaire quotidienne constante par le biais d'une méthode de la capitalisation* ».

Le choix de l'indemnisation du dommage par l'octroi d'une rente (qui n'est pas demandé par Madame LAMBOT) n'apparaît pas opportun non plus dans la mesure où :

- si un capital devait être alloué, cela ne conduirait pas, au vu des taux retenus, à allouer à Madame LAMBOT des sommes gigantesques nécessitant une gestion particulière ;
- Madame LAMBOT est en tout état de cause pas une jeune victime, en manière telle qu'étant insérée dans la vie active depuis un certain temps déjà, elle sera sans aucun doute apte à gérer des fonds versés sous la forme d'un capital, au sujet duquel il apparaît en outre que la somme de 25.300,00 € (dont 20.000,00 € en une fois) lui a déjà été versée par la compagnie⁴.

⁴ il ne saurait donc être question pour la compagnie d'invoquer comme argument la volonté de mettre la victime à l'abri de toute tentation de dépenses déraisonnables (cfr. page 7 des conclusions de la S.C.R.L. P&V ASSURANCES et la jurisprudence qu'elle cite).

Il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point et de procéder à l'indemnisation du dommage de Madame LAMBOT résultant de son incapacité personnelle et économique en ayant recours à la capitalisation.

1.3. Concernant le calcul du dommage né de l'incapacité personnelle tout d'abord, Madame LAMBOT retient une base forfaitaire journalière de 28,00 € et un taux technique de 0,8 %. La S.C.R.L. P&V ASSURANCES préconise quant à elle de fixer la base journalière à 20,00 € et le taux technique à 1,5 %.

La base retenue de 28,00 € telle que préconisée par le tableau indicatif pour les incapacités temporaires doit être revue.

En effet, le préjudice temporaire et permanent étant nettement différents, il n'y a pas lieu de retenir un même montant de base que celui appliqué pour indemniser le préjudice temporaire pour procéder à l'évaluation du préjudice postérieur à la consolidation ; les séjours en milieu hospitalier, les inquiétudes liées aux attentes de diagnostic, les rééducations, les bilans médicaux à effectuer font que le préjudice moral temporaire et permanent sont différents.

Eu égard à ces particularités, le tribunal estime équitable de procéder à la capitalisation du préjudice moral sur la base de la somme de 20,00 € par jour à 100% d'incapacité.

Également, au vu de l'âge de Madame LAMBOT au jour du présent jugement et de la situation actuelle des taux d'intérêt, le taux retenu par le tribunal sera de 1 %, comme recommandé par le tableau indicatif, lequel tient compte des rendements actuels des placements financiers effectués « en bon père de famille » ainsi que de l'avis des actuaires consultés.

Madame LAMBOT a une espérance de vie encore longue au jour du présent jugement, période durant laquelle les taux d'intérêts vont encore nécessairement varier, sans qu'il ne soit possible d'effectuer des projections, en manière telle qu'il serait hasardeux de se fonder sur les perspectives actuelles de rendement et sur le fait qu'il devrait être exigé de la part de la victime de recourir à des placements qui présentent un risque plus important pour faire fructifier son capital alloué en indemnisation du dommage né de son incapacité personnelle.

Il y a donc lieu de retenir, pour l'évaluation du dommage, un taux technique de 1 %.

Compte tenu de ces éléments, le dommage résultant de l'incapacité personnelle permanente de Madame LAMBOT peut se calculer comme suit :

a. *Le dommage passé* : période du 1^{er} janvier 2018 (date de la consolidation) au 24 avril 2023 (date du présent jugement)

Le montant de l'indemnité journalière à prendre en considération est de 1,00 €, soit 5 % de 20,00 €, à calculer sur une période de 1940 jours, soit la somme 1.940,00 €.

C'est donc un total de 1.940,00 €, à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 28 août 2020 qui doit revenir à Madame LAMBOT pour ce poste.

b. Le dommage futur

Les chiffres à retenir pour le calcul sont les suivants :

- base journalière d'indemnisation : 1,00 €
 - âge de la victime au jour de la date du présent jugement : 44 ans
 - taux : 1 % (conformément au tableau indicatif)
 - coefficient de capitalisation : 36,585 (tables prospectives Schryvers 2023)
- Calcul : 365,00 € (soit 1,00 € x 365) x 36,585 = 13.353,52 €, à majorer des intérêts calculés au taux légal à dater du présent jugement.

C'est donc une somme de 1.940,00 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 août 2020 jusqu'au présent jugement et une somme de 13.353,52 €, l'ensemble de ces sommes, devant être majoré d'intérêts moratoires calculés au même taux à compter du présent jugement et jusqu'à parfait paiement.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

1.4. Concernant le dommage résultant de l'incapacité économique, il échet de rappeler « *Le préjudice économique permanent est constitué par la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Cette atteinte peut se traduire par une perte effective de revenus, par des efforts accrus, mais aussi simplement par une diminution des chances d'obtenir un emploi, une restriction dans les choix d'accéder à une profession ou encore de bénéficier au sein d'une même entreprise d'une promotion à un poste supérieur. La capacité économique représente un potentiel de revenus futurs. Lorsque la victime a des revenus professionnels, ceux-ci constituent un élément d'appréciation* »⁵, comme souligné à juste titre par Madame LAMBOT

Madame LAMBOT considère que le dommage matériel qu'elle a subi à la suite de son incapacité permanente de travail a consisté, pour le passé, en la nécessité de fournir des efforts accrus et pour le futur, en une atteinte à la capacité de gain qui doit s'évaluer par référence aux rémunérations nettes qu'elle promérite.

la S.C.R.L. P&V ASSURANCE conteste cette façon de procéder, considérant que seuls les efforts accrus peuvent être indemnisés pour ce dommage, tant pour le passé que le futur.

Au regard de l'indemnisation postulée, force est toutefois de constater que :

- alors qu'elle ne valorise, pour le passé (soit du 1^{er} janvier 2018 à la date du présent jugement), que l'indemnisation d'efforts accrus, Madame LAMBOT a pourtant déclaré, lors de la seconde séance d'expertise le 2 août 2019, qu'elle avait dû abandonner le 5 novembre 2018 une activité de psychiatre indépendante au sein de la prison d'Andenne (à raison de 50 heures par mois) suite aux difficultés d'effectuer des doubles tâches ; Madame LAMBOT ne produit que son AER 2018 (revenus 2017) ;
- Madame LAMBOT se fonde sur des revenus promérites en 2017 (soit avant l'abandon cette activité) pour évaluer son dommage à partir de 2023.

En conformité à l'article 774 du Code judiciaire, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties, et en particulier à Madame LAMBOT, de s'expliquer quant à ce qui précède.

⁵ Civ. Bruxelles, 4 avril 2022, R.G.A.R., 2022/6, p. 15887.

2) Dompage subi par la [REDACTED]

Il n'est pas contesté ni que la [REDACTED] a subi un dommage en suite de l'incapacité totale de travail de Madame LAMBOT du 30 mars au 17 avril 2017, ni que la perte d'exploitation de la société s'élève à la somme de 12.650,00€ telle qu'évaluée par le bureau d'expertise E-Bex.

Le premier juge a considéré que dans la mesure où cela constituait une perte économique, cette perte d'exploitation devait être évaluée sur une base nette ; il a ainsi estimé devoir déduire une part de 30 % pour arriver à un résultat net. C'est donc la somme de 8.855,00 € qu'il a allouée à la [REDACTED] pour ce dommage.

La [REDACTED] sollicite la confirmation du jugement entrepris sur ce point. La [REDACTED] considère quant à elle qu'elle doit être indemnisée à hauteur de son dommage qui est constitué d'une perte de chiffre d'affaires, soit la somme précitée de 12.650,00 €. A titre subsidiaire, elle estime qu'il ne doit être effectuée qu'une retenue à hauteur de 25 % et qu'il y a lieu de prévoir des réserves fiscales et sociales.

Le tribunal considère que c'est un montant brut qui doit revenir à l'entreprise.

En effet, « pour ce qui concerne l'impôt des sociétés, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte parce qu'à la différence d'une personne physique, les indemnités constituent un revenu taxable, ce qui est logique puisqu'elles compensent une perte de marge qui aurait contribué au résultat de l'entreprise et qui, à ce titre, aurait été taxée. Dit plus simplement, si l'entreprise n'avait pas subi de préjudice, elle aurait peut-être payé un impôt. Il n'y a pas de raison que l'indemnité qu'elle recevra ne subisse pas un traitement fiscal identique, à défaut de quoi l'entreprise réaliserait un gain en contrariété avec le principe d'indemnisation intégrale du préjudice. L'indemnité ne sera donc pas calculée « en net » mais bien « en brut » et le prélèvement fiscal se fera au niveau de l'entreprise »⁶.

Il sera donc accordé la somme de 12.650,00 € à majorer des intérêts comme sollicité et le jugement *a quo* sera réformé sur ce point.

Quant aux frais et dépens

En conformité à l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation des dépens contre la partie qui a succombé.

Le tribunal ne vide pas sa saisine en sorte que les dépens seront réservés.

VI. DÉCISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

PAR CES MOTIFS,

⁶ G. KUYPER, « 4. - Le préjudice subi par l'indépendant en société : quelques considérations sur un préjudice par ricochet » in Darchambeau, J. et Fagnart, J.-L. (dir.), *Le préjudice économique du travailleur indépendant dans tous ses états*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 154-155.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement, en degré d'appel,

DIT l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée :

CONFIRME le jugement entrepris, sous les émendations suivantes :

- en lieu et place de la somme de 4.275,00 € à titre d'indemnisation du dommage né de l'incapacité personnelle permanente de Madame Carine LAMBOT, la S.C.R.L. P&V ASSURANCES est condamnée à payer à Madame Carine LAMBOT la somme de 1.940,00€, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 28 août 2020 jusqu'au présent jugement, ainsi que la somme de 13.353,52 €, le total de ces sommes devant être majoré d'intérêts moratoires calculés au même taux à compter du présent jugement jusqu'à parfait paiement ;
- en lieu et place de la somme de 8.855,00 € à titre d'indemnisation du dommage de la S.R.L. LAMBOT CARINE E., la S.C.R.L. P&V ASSURANCES est condamnée à payer à la S.R.L. LAMBOT CARINE la somme de 12.650,00 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 avril 2017 jusqu'au présent jugement, le tout (capital et intérêts) devant être majoré des intérêts moratoires au même taux à compter du présent jugement et ce, jusqu'à parfait paiement.

Pour le surplus, ORDONNE la réouverture des débats aux fins ci-avant précisées et fixe date à l'audience du **lundi 25 septembre 2023** à 9 heures pour 20 minutes de plaidoiries.

INVITE les parties, conformément à l'article 775 du Code judiciaire, à communiquer et à déposer leurs conclusions et pièces dans les délais ci-après :

- Madame LAMBOT déposera et communiquera ses conclusions et ses pièces pour le 26 juin 2023 au plus tard ;
- la S.C.R.L. P&V ASSURANCES déposera et communiquera ses conclusions en réplique pour le 21 août 2023 au plus tard.

RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la HUITIEME chambre B du tribunal de première instance de Namur - division NAMUR, tenue le vingt-quatre avril 2023 par Madame Louise GENDEBIEN, juge siégeant en qualité de juge unique, assistée par Madame Janou COLIN, greffier.


J. COLIN


L. GENDEBIEN

Numéro(s) de prévenu(s): 2021/2156 Devigne Jean-Luc, Eugène, Marie, Ghislain
2021/2157 Gilsoul Bastien, Patrick Christian Ghislain
2021/2158 Gilsoul Bastien

en cause de

[redacted] Agnès Thérèse Ghislaine
née le 10 juillet 1979 à Namur
domiciliée à 5310 Eghezée, Chaussée de Namur, Warêt 454 Bte2
partie civile, représentée par Maître Simon Bruno, avocat à Seraing loco Maître Lejeune
Pierre-Bernard, avocat à Seraing

contre:

Devigne Jean-Luc, Eugène, Marie, Ghislain
né le 27 septembre 1965 à Namur
domicilié à 5170 Bois-De-Villers (Profondeville), Rue Roger Dosimont 19
prévenu, défaillant

Gilsoul Bastien, Patrick Christian Ghislain
né le 11 septembre 1992 à Namur
domicilié à 5080 La Bruyère, Rue de Gembloux, Rhisnes 58
cité directement, représenté par Maître Derenne Miché, avocat à Namur

SCRL P&V ASSURANCES, dont le siège social est situé à 1210 Saint-Josse-ten-Noode,
rue Royale 153
partie intervenante volontaire, représentée par Maître Duvivier Nathalie, avocat à Namur

M. le Président prononce le jugement suivant :

Vu les pièces du dossier de la procédure.

Entendu l'avocat de la partie civile [redacted] en ses moyens.

Entendu l'avocat de la partie intervenante volontaire SCRL P&V ASSURANCES en ses explications.

Attendu que Devigne Jean-Luc n'a point comparu.

Entendu l'avocat du prévenu Gilsoul Bastien en ses moyens.

Entendu l'avocat du Cité directement Gilsoul Bastien en ses moyens.

Vu la demande de fixation de la partie civile déposée au greffe en date du 25 mai 2020 ;
Vu l'ordonnance de fixation rendue le 22 juillet 2020 et les notifications faites en application de l'article 4 du Code Ins.Cr. ;
Vu les conclusions de la partie civile et de la partie intervenante volontaire visées à l'audience du 26 mars 2021 ;
Vu le dossier de pièces déposé par le conseil de la partie civile ;
Vu la note d'audience déposée par Maître Derenne à l'audience du 26 mars 2021 ;
Vu le dossier de pièces déposé par Maître Duvivier à l'audience du 26 mars 2021 ;

I. OBJET DE L'ACTION ET EXPOSE DES FAITS :

Madame Séverine JUGNOT fut victime d'un accident de la circulation en date du 24/02/2012
Par jugement du 29 avril 2016, la responsabilité de cet accident fut délaissée à 1/3 à charge de monsieur Bastien GILSOUL et 2/3 à charge de monsieur Jean-Luc DEVIGNE
Les parties organisèrent une procédure d'expertise amiable confiée aux docteurs CRIELAART et VUESTENBERGHS.

Un rapport d'expertise amiable fut rédigé le 17 septembre 2019.

Les parties ne contestent pas les conclusions de ce rapport d'expertise et sollicitent son entérinement.

Madame Séverine GILSOUL poursuit dans le cadre de la présente instance la complète indemnisation du dommage subi consécutivement à cet accident.

Compte tenu de l'ensemble des pièces déposées, arguments échangés tant en termes de conclusions qu'en termes de plaidoiries, il convient de fixer le montant du préjudice indemnisable subi par Madame Séverine GILSOUL de la façon suivante :

1. Frais et débours

1.1. Frais vestimentaires

La partie civile réclame une somme forfaitaire de 375,00 €.

La partie civile ne dépose aucun justificatif de l'état de ses vêtements ni de la valeur de ceux-ci.

Selon ce qu'elle expose dans ses conclusions de synthèse, « Il est incontestable qu'au vu du déroulement de l'accident, les vêtements de la concluante ont été déchirés, salis, maculés de sang ou rendus inutilisables, soit sur place, soit lors des soins ».

Ni le dossier répressif ni les différents documents médicaux n'étaient l'hypothèse de lésions ou de blessures qui auraient pu endommager les vêtements de la partie civile.

Entendue par les verbalisants le 28 février 2021, elle déclare « j'ai refusé de me faire visiter par un médecin. J'ai quitté l'hôpital et je suis rentrée à mon domicile ».

Elle réclame par ailleurs 50 € pour un GSM qui aurait été rendu inutilisable suite à l'accident.

Toujours dans la même audition, elle déclare : « Je vous ai donné des numéros de GSM pour me joindre . Vous m'informez que vous avez essayé de me joindre sur ces trois numéros mais que vous êtes toujours restés sans réponse ».

On imagine sans peine que si le GSM de la partie civile avait été endommagé, elle n'aurait pas manqué cette occasion pour le mentionner.

La preuve de l'existence de ces deux préjudices n'étant absolument pas rapportée, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

1.2. Frais de déplacement

La partie civile réclame pour ce poste une somme forfaitaire de 500 € qui correspond à +/- 1500 km. de déplacements ;

La partie civile ne fournit aucun relevé des déplacements en lien causal avec l'accident.

La partie civile évoque 5 réunions à Liège alors qu'elle habitait successivement à Braine-l'Alleud, puis à Tubize puis à Namur.

Les deux rapports d'expertise évoquent trois réunions d'expertise, soit :

- Le 13.12.2016 au cabinet du Docteur **CANDAELE** à Nivelles alors que Madame **JUGNO** était à l'époque domiciliée à Tubize, soit une distance aller-retour de 42 km.
- Le 26.06.2018 au cabinet du Docteur **CANDAELE** à Nivelles alors que Madame **JUGNO** était à l'époque domiciliée à Eghezee, soit une distance aller-retour de 110 km.
- Le 17.09.2019 au cabinet du Docteur **CANDAELE** à Nivelles alors que Madame **JUGNOT** était à l'époque domiciliée à Eghezee, soit une distance aller-retour de 110 km.

L'offre de **P & V** d'indemniser ce poste à concurrence de 150 € sera dès lors considérée comme largement satisfaisante.

1.3. Frais administratifs

De l'accord des parties, il y a lieu d'allouer pour ce poste le montant réclamé par la partie civile soit la somme de 100 €.

2. Incapacités temporaires

Les parties s'accordent sur ledit tableau dont elles postulent son entérinement.

2.1. Principes

Le juge, pour évaluer le dommage, doit se placer au moment du jugement (Cass. 26/01/2007, 1ère chambre, sect. neerl., rôle n° C060232N, www.juridat.be)

La jurisprudence postérieure au dommage et qui peut régir son évaluation sera donc applicable. Il en va de même d'un nouveau tableau indicatif qui aurait vu le jour, par exemple entre le jour de l'accident et le jour du jugement.

2.2. Dommege résultant de l'atteinte temporaire à la capacité personnelle (ex dommege moral)

De l'accord des parties, il y a lieu d'allouer pour ce poste le montant réclamé par la partie civile soit la somme de **3.788,60 €** à majorer des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2012, date moyenne.

2.3. Dommege résultant de l'atteinte temporaire à la capacité ménagère

De l'accord des parties, il y a lieu d'allouer pour ce poste le montant réclamé par la partie civile soit la somme de **3.213€** à majorer des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2012, date moyenne.

2.4. Souffrances physiques

De l'accord des parties, il y a lieu d'allouer pour ce poste le montant réclamé par la partie civile soit la somme de **374 €**, à majorer des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mai 2012, date moyenne ,

3. Séquelles permanentes

L'expert consolide le tableau séquellaire conservé par la victime à la date du 01.10.2013 avec un taux d'incapacité personnelle et ménagère de 8 %

3.1. Rappel des principes

Celui qui, par sa faute, a causé un dommege à autrui est tenu de le réparer. La victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (articles 1382 et 1383 du Code civil).

Dès lors qu'il n'est pas possible de réparer en nature, l'indemnisation sera en argent, la victime devant être replacée dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne si le fait dommegeable ne s'était pas produit.

Toutefois, l'indemnisation doit être sans perte ni profit pour les parties dans la mesure où elle ne peut pas, pour autant, dépasser l'étendue du préjudice effectivement subi : tout le dommege mais rien que le dommege (Cass., 20 février 2001, R.G. no P.99.1629.N; Cass., 20 février 2009, R.G. no C.07.0305.N).

À défaut d'accord des parties sur la méthode d'indemnisation, le juge dispose, dans le strict respect du principe du contradictoire et de l'obligation de motivation, d'une liberté d'appréciation pour opérer ce choix. Il évalue *in concreto* le préjudice causé par un fait illicite.

Il est indéniable que quelle que soit la méthode adoptée, le dommege permanent doit être évalué au moment de sa réparation.

Le préjudice ménager, le préjudice moral et le préjudice économique constituent des préjudices futurs, lesquels sont subis jour par jour.

À la date du jugement, le dommege permanent, pour être à échoir, n'en est pas moins certain dans son principe et évaluable dans sa totalité.

Ce dommege futur est nécessairement aléatoire. (Cf. Simar, «L'évaluation judiciaire des indemnités», in Responsabilités, Traité théorique et pratique, titre V, dossier 51, p. 11 svts).

La technique la plus adéquate d'indemnisation d'un préjudice futur, et de ce fait aléatoire, serait l'octroi d'une rente.

Cette technique n'est que très rarement proposée aux tribunaux, sans doute en raison des inconvénients comptables qu'elle génère pour le débiteur et des désagréments multiples qu'elle occasionne à une victime légitimement soucieuse « d'en finir ».

Pourtant, les auteurs sont quasi-unanimes à considérer l'octroi d'une rente comme le mode d'indemnisation le plus équitable. On énumérera pas ici les innombrables textes de doctrine qui, parmi les trois méthodes d'évaluation des préjudices futurs, considèrent que la rente est celle qui doit être privilégiée.

Dans un article publié en 2018, le Professeur FAGNART synthétisait les avantages de la méthode :

« D'une part, elle élimine les discussions insupportables que l'on rencontre dans l'application de la méthode de la capitalisation. Elle tient compte de la survie réelle de la victime et non pas d'une survie éventuelle calculée sur la base de statistiques plus ou moins bien interprétées. Elle dispense de se livrer à des supputations sur le taux futur des placements sans risques et sur le taux futur de l'inflation. Elle constitue l'approche la plus exacte de la réalité.

La rente présente d'autres avantages. Elle protège la victime des « indécidables de ses proches ou de tiers qui, lorsqu'elle reçoit un capital important, tentent de la dépouiller.

La rente protège également la victime des effets de sa propre incompétence, de ses bêtises et de ses fantaisies. Une étude a montré que 25 à 30 % des victimes dépensent leur capital indemnitaire en deux mois, et que 90 % d'entre elles ont dilapidé tout le capital dans un délai de cinq ans suivant son octroi. Ces chiffres sont inquiétants. Ils démontrent que l'homme statistiquement normal (auquel on assimile souvent le bon père de famille!), est totalement incapable de gérer un capital. »

(FAGNART, J., « Non au capital! Plaidoyer pour la rente » X., États généraux du droit médical et du dommage corporel, 303-344)

Dans le même article, il réfute méthodiquement les critiques parfois formulées à l'encontre de cette méthode pour circonscrire les cas dans lesquels elle ne doit pas être retenue aux préjudices dont la durée ou le taux sont minimes.

3.2. Dommege résultant de l'incapacité personnelle

La partie civile sollicite l'indemnisation de son préjudice sur base de la méthode de capitalisation.

La **SCRL P & V** postule l'octroi d'un forfait et, subsidiairement, pour le préjudice futur, d'une rente.

Pour les raisons exposées ci-avant, le tribunal retiendra cette dernière solution.

Madame GILSOUL est consolidée avec 8 % d'incapacité permanente au 01/10/2013.

Elle calcule ce poste de son préjudice sur une base journalière à 28 €, soit ce qui est habituellement alloué par la jurisprudence pour les périodes hors hospitalisation.

Il y a lieu de distinguer le préjudice passé et le préjudice futur.

* Préjudice passé

Sur base de la composition de ménage exposé ci-avant, il paraît équitable de calculer le préjudice passé sur une base quotidienne de 20 €

- Du 01/10/2013 au 26/04/2021 (date du prononcé du jugement) :

$8\% \times 28\text{ €} \times 2.765\text{ jours} = 6.193,60\text{ €}$

* Préjudice futur

Comme exposé ci-avant, le préjudice futur s'indemniserà sur base d'une rente annuelle révisable et indexable.

Dès lors que le système choisi est celui d'une rente annuelle révisable, il convient de tenir compte de la situation actuelle de la partie civile, et de reprendre comme base d'indemnisation journalière forfaitaire la même que pour le préjudice passé, soit 28 €.

Il sera dès lors alloué à la partie civile pour l'indemnisation de son préjudice personnel permanent futur une rente annuelle de 817,60 € (soit 68, 13€/mois)

3.3. Dompage résultant de l'incapacité ménagère

Madame GILSOU est consolidée avec 8 % d'incapacité ménagère au 01/10/2013.

Elle calcule ce poste de son préjudice sur une base journalière à 20 €, soit ce qui est habituellement alloué par la jurisprudence pour une personne seule.

Il ressort des extraits du registre national qu'elle dépose qu'elle a toujours été célibataire, vit seule de longue date et n'a pas d'enfant.

Elle a vécu quelques années avec son père qui est désormais décédé.

Il y a lieu de distinguer le préjudice passé et le préjudice futur.

* Préjudice passé

Sur base de la composition de ménage exposé ci-avant, il paraît équitable de calculer le préjudice passé sur une base quotidienne de 20 €

- Du 01/10/2013 au 26/04/2021 (date du prononcé du jugement) :

$8\% \times 20\text{ €} \times 2.765\text{ jours} = 4.424\text{ €}$.

* Préjudice futur

Comme exposé ci-avant, le préjudice futur s'indemniserà sur base d'une rente annuelle révisable et indexable.

En l'espèce, il n'est absolument pas impossible que la composition de ménage **Madame GILSOU** se modifie dans les années à venir.

Dès lors que le système choisi est celui d'une rente annuelle révisable, il convient de tenir compte de la situation actuelle de la partie civile, soit une personne qui vit seule.

Il sera dès lors alloué à la partie civile pour l'indemnisation de son préjudice ménager permanent futur une rente annuelle de 584 € (soit 48,67 € / mois).

3.4. Dommage résultant de l'incapacité économique

La partie civile calcule ce poste de son préjudice sur base du montant alloué forfaitairement par le tableau indicatif .

De l'accord des parties, il y a lieu d'allouer pour ce poste le montant réclamé par la partie civile soit la somme de **7.440€**.

3.5. Préjudice esthétique

Le préjudice esthétique est fixé à 2/7 par les experts.

La partie civile réclame pour ce poste une somme de 2.000 euros.

La défenderesse P & V propose, sur base du tableau indicatif 2016 d'indemniser ce poste par une somme de **1.800 €**.

Dans la mesure où la partie civile ne justifie pas d'éléments particuliers qui motiveraient d'allouer un montant supérieur à ce qui est prévu au tableau indicatif, il y a lieu de considérer que ce montant indemniserait adéquatement ce poste du préjudice.

3.6. Préjudice d'agrément

La partie civile réclame pour ce poste une somme de 1.000 € considérant qu'elle a dû arrêter la course à pied et le mini-foot.

Elle dépose une attestation d'une responsable de son club de mini-foot, les Lions d'Anderne déclarant que « **Séverine JUGNOT** jouait bien dans son club pendant des années et s'entraînait 3 fois par semaine.

Madame JUGNOT démontre qu'elle pratiquait cette activité depuis très longtemps et de façon relativement assidue et à un certain niveau.

Il ressort du rapport d'expertise que les séquelles de l'accident rendent crédible l'arrêt forcé de cette activité.

Ces circonstances de temps et d'intensité de l'activité de prédilection, étayées par pièce, justifient l'octroi du montant réclamé soit la somme de **1.000 €**.

4. Frais de conseil technique

La partie civile produit les différents états d'honoraires du Docteur **CRIELAARD** pour un total de 4.480,00 €.

La preuve des paiements est également produite (pièce 13).

La victime peut réclamer, au nom et pour le compte de son assurance protection juridique, le remboursement des frais de conseil technique pour autant qu'une convention de prête-nom ait été signée entre parties, comme c'est le cas en l'espèce.

Il y a lieu de faire droit à la demande de Madame **GILSOUL**.

5. Réserves médicales

Il y a lieu de donner acte à madame **GILSOUL** des réserves médicales qu'elle réclame dans la mesure où elle sont visées dans le rapport d'expertise amiable, soit sans limite dans le temps pour toute complication démontrée comme étant en relation causale avec l'accident au niveau du 5ème métatarsien du pied droit.

6. Provision

Toute provision déjà versée, majorée des intérêts au taux légal depuis la date de son paiement, sera déduite des condamnations ci-dessus.

notamment:

- 5.000 euros payés le 21.01.2020
- 5.000 euros payés le 25.05.2020

7. Récapitulatif

1. Frais

- | | |
|---------------------------|-------|
| - Frais de déplacements : | 150 € |
| - Frais administratifs : | 100 € |

2. Incapacités temporaires

- | | |
|-------------------------|------------|
| - Dommage personnel : | 3.788,60 € |
| - Dommage ménager : | 3.213,00 € |
| - Souffrance physique : | 374 € |

3. Incapacités permanentes

- | | |
|-----------------------------|---------------|
| - Dommage personnel passé : | 6.193,60 € |
| - Dommage personnel futur : | 817,60 € / an |
| - Dommage ménager passé : | 4.424 € |
| - Dommage ménager futur : | 584 € / an |
| - Dommage économique : | 7.440 € |
| - Préjudice esthétique : | 1.800 € |
| - Préjudice d'agrément : | 1.000 € |

8. Quant au montant de l'indemnité de procédure

Au vu des sommes allouées (en capitalisant fictivement les préjudices permanents futurs personnel et ménager), celle-ci est fixée à **3.600 euros**.

Vu les articles susvisés :

Articles 138 139 140 145 153 163 171 185 du Code d'Instruction Criminelle.

Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41

Article 2-3-4 de la Loi du 26/06/2000

Loi du 19/03/2017

Loi du 17/04/1878: art. 3 4

Loi du 21/11/1989: art. 14

Loi du 01/12/2013 : art 107

AR 14/03/2014 : art 29

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL**

STATUANT

Au civil :

Dit la demande principale recevable et partiellement fondée;

Condamne les prévenus **Bastien GILSOUL** et **Jean-Luc DELVIGNE** solidairement et indivisiblement avec l'intervenante volontaire la **SCRL P&V Assurances**, à payer à madame **Séverine GILSOUL** :

- La somme de **250 euros** à titre de frais et débours, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis les faits du 24/02/2012 jusqu'à la date du présent jugement,
- La somme de **3.788,60 euros** à titre de dommage moral temporaire, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 12/12/2012 jusqu'à la date du présent jugement,
- La somme de **3.213 euros** à titre de dommage ménager temporaire, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 12/12/2012 jusqu'à la date du présent jugement,
- La somme de **374 euros** à titre de pretium doloris, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 21/10/2012 jusqu'à la date du présent jugement,
- La somme de **6.193,60 euros** à titre d'indemnité du chef de l'incapacité personnelle permanente (dommage passé), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 14/07/2017 jusqu'à la date du présent jugement
- La somme de **4.424 euros** à titre d'indemnité du chef de l'incapacité ménagère permanente à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 14/07/2017 jusqu'à la date du présent jugement,
- La somme de **7.440 euros** à titre d'indemnité du chef de l'incapacité ménagère permanente à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 01/10/2013 jusqu'à la date du présent jugement
- La somme de **1.800 euros** à titre de préjudice esthétique, à majorer des intérêts compensatoires

au taux légal depuis le 24/02/2012 jusqu'à la date du présent jugement,

- La somme de **1.000 euros** à titre de dommage d'agrément, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 24/02/2012 jusqu'à la date du présent jugement,

En déduction du montant des provisions de 10.000 euros versées à la partie civile et majorées des intérêts depuis leur décaissement;

Condamne en outre les prévenus **Bastien GILSOUL** et **Jean-Luc DELVIGNE** solidairement et indivisiblement avec l'intervenante volontaire la **SCRL P&V Assurances** à payer à madame **Séverine GILSOUL** une rente mensuelle révisable et indexable de **116,80 euros** (1.401,60 (817,60 + 584) : 12), indexée sur l'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2021, payable une première fois à partir du 27 avril 2021

Condamne les prévenus **Bastien GILSOUL** et **Jean-Luc DELVIGNE** solidairement et indivisiblement avec l'intervenante volontaire la **SCRL P&V Assurances** à payer à la partie civile **Séverine GILSOUL** les intérêts moratoires au taux légal sur les montants ci-dessus, de la date du jugement jusqu'à complet paiement,

Condamne les prévenus **Bastien GILSOUL** et **Jean-Luc DELVIGNE** solidairement et indivisiblement avec l'intervenante volontaire la **SCRL P&V Assurances** aux dépens de la cause liquidés à la somme de **3.600 euros** (IP) pour la partie civile **Séverine GILSOUL**.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de police de Namur, division Namur le 23 avril 2021.

Où étaient présents

Pierre Marissiaux

Président des Juges de Paix et des Juges au
Tribunal de Police de l'arrondissement de
Namur
Substitut du Procureur du Roi
Greffier

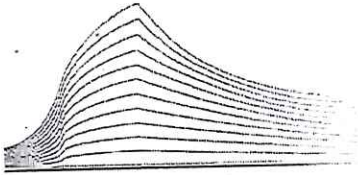
Serge Mottiaux
Marie-Céline Servais

Le greffier,

Le Président des Juges de Paix et des Juges
au Tribunal de Police de l'arrondissement de
Namur,

Marie-Céline Servais

Pierre Marissiaux



NIEUW ONROEREND VERVOER
artikel ten titel van 1909
vrij afgeleverd
(art. 792 Ger.W., 290, 2° W.reg.)

F° nr.: 401

Repertoriumnummer 19/
Griffienummer 19/
Rolnummer 18/3951/A
Datum van uitspraak 20 november 2019

Niet aan te bieden aan de ontvanger

Uitgifte

Afgeleverd aan	Afgeleverd aan
Referentie bestelling CD nummer RD nummer bedrag: EUR datum:	Referentie bestelling CD nummer RD nummer bedrag: EUR datum:

Rechtsmiddelen

VERZET aangetekend op: AR-nr.: HOGER BEROEP/CASSATIE aangetekend op: Rolnummer hof:
--

rechtbank van eerste aanleg Antwerpen,
afdeling Antwerpen

sectie burgerlijke rechtbank

vonnis

Aangeboden op te ANTWERPEN
Niet te registreren De e.a. inspecteur

Kamer AB8

Inzake:

Hoofdzaak

THOLET LAURA Catherine Louise
geboren te Namen op 12/08/1987
wonende te 5002 SAINT-SERVAIS, Rue de Gembloux 73/0011,
RRN: 870812-206.56

eisende partij

- vertegenwoordigd ter zitting door **Mr. LUC DE SOMER** loco **Mr. DUVIVIER NATHALIE** te 5000
NAMUR, rue JB Brabant 24 bus 8.

TEGEN:

FIDEA NV

met zetel te 2018 ANTWERPEN 1, Delacenseriestraat 1,
KBO: 0406.006.069

verwerende partij

- vertegenwoordigd ter zitting door **Mr. MATTHEESSENS MONIQUE** loco **Mr. MERTENS ERWIN**
te 2110 WIJNEGEM, Turnhoutsebaan 214-216.
- vertegenwoordigd ter zitting door **Mr. MATTHEESSENS MONIQUE** loco **Mr. MERTENS**
ROLAND te 2110 WIJNEGEM, Turnhoutsebaan 214-216.

* * * * *

Gezien de stukken in het dossier der rechtspleging, onder meer :

- het exploit van rechtsingang, betekend door gerechtsdeurwaarder Kristien HUYBRECHTS te Antwerpen op 16 juli 2018 en ingeschreven ter griffie op 16 augustus 2018.
- de conclusies van partijen.
- de beschikking artikel 747§1 Ger.W. van de AB10 kamer van deze rechtbank de dato 10/10/2018.

Gelet op de wet van 15 juni 1935 op het gebruik van talen in gerechtszaken.

Gehoord partijen in hun middelen en gezegden ter zitting van 23 oktober 2019.

* * * * *

1. VORDERINGEN :

1. **[redacted]** vordert :

a. de veroordeling van Fidea nv tot betaling van het bedrag van 616.738,51 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet op diverse deelbedragen van die hoofdsom vanaf diverse data en meer de kosten van het geding ;

b. een voorbehoud *“met betrekking tot eventuele ongunstige ontwikkelingen van de rechtersvoet en eventuele aanpassingen - wijzigingen of eventuele vervanging van de prothese van de rechtersvoet. Deze wijzigingen kunnen noodzakelijk worden als gevolg van een wijziging van de voet (bijvoorbeeld dunner worden) of als gevolg van een wijziging van de structuur van de prothese.”*

2. Fidea nv concludeert tot de herleiding van die vordering en tot de herleiding van de kosten van het geding.

2. FEITEN :

1. Op 19 juli 2010 omstreeks 4.00 uur 's morgens is **[redacted]** het slachtoffer geworden van een ernstig ongeval. Zij bevond zich meer bepaald op één van de beweegbare dansvloeren in de discotheek Carré aan de Koning Leopoldlaan te Willebroek toen die vloer onaangekondigd naar beneden werd gelaten en haar rechtersvoet hierbij geklemd geraakte en uiteindelijk ook gedeeltelijk werd verbrijzeld.

2. Kort nadien moest een belangrijk deel van die voet worden geamputeerd (in opeenvolgende fazen). Laura Tholet (° 12 augustus 1987) was destijds nog maar 22 jaar oud.

3. Op 24 november 2011 hebben **[redacted]** en Fidea nv (de verzekeraar burgerlijke aansprakelijkheid van de betrokken discotheek) een overeenkomst van minnelijke medische expertise met elkaar afgesloten.

4. Op 8 mei 2012 hebben hun respectievelijke experts een eerste verslag opgesteld, op 3 september 2013 een tweede en op 19 februari 2014 een derde.

5. Inmiddels had Fidea nv reeds drie provisie aan Laura Tholet betaald en nadien heeft zij er haar nog drie gestort. Uiteindelijk kon er evenwel geen volledige minnelijke regeling worden bereikt. Wel heeft Fidea nv ook nog de eigenlijke prothesekosten voldaan, rechtstreeks aan de maker van die prothesen.

6. Op 16 juli 2018 is Laura Tholet tot dagvaarding van Fidea nv overgegaan voor onderhavige rechtbank.

3. BEOORDELING :

1. Kosten :

a. Niet-gedekte hospitalisatiekosten, parkeerkosten, apotheekkosten, kosten van psychotherapie en kinesiologie en kosten van kinesitherapie en osteopathie :

- Niet-gedekte hospitalisatiekosten :

Deze schadepost wordt niet betwist : 146,07 EUR

- Parkeerkosten :

Deze schadepost wordt niet betwist : 33,00 EUR

- Apotheekkosten :

Deze schadepost wordt niet betwist : 13,61 EUR

- Kosten van psychotherapie en kinesiologie :

* kosten van psychotherapie :

De juiste berekening is de volgende :

2011 :	(68,28 EUR x 3) – (52,01 EUR x 3) =	48,81 EUR
2012 :	(30,00 EUR x 9) – (10,00 EUR x 9) =	180,00 EUR
2014 :	(40,00 EUR x 5) – (10,00 EUR x 5) =	150,00 EUR
2015 :	(45,00 EUR x 5) – (10,00 EUR x 5) =	<u>175,00 EUR</u>

Samen :

553,81 EUR

* kosten van kinesiologie :

De experts hebben dergelijke behandeling niet voorzien en er ligt ook geen onafhankelijk medisch of paramedisch verslag voor waaruit zou blijken dat die behandeling zich werkelijk zou hebben opgedrongen.

Deze schadepost wordt daarom afgewezen.

- Kosten van kinesitherapie en osteopathie :

Deze schadepost wordt niet betwist :

114,77 EUR

- Totaal :

861,26 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 27 februari 2013 (dit is de gemiddelde datum tussen 19 juli 2010 en 9 oktober 2015).

b. Kosten voor krukken :

Deze schadepost wordt niet betwist :

5,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 28 augustus 2010 (dit is de datum van betaling van het voorschot voor die krukken).

c. Kosten voor steunzolen :

De mutualiteiten verlenen wel degelijk een zekere tussenkomst voor steunzolen die door een orthopedist worden afgeleverd. Die tussenkomst ligt rond de 25,00 EUR.

Dit geeft :

105,00 EUR – 25,00 EUR =

80,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 15 januari 2011 (dit is de datum van betaling van die steunzolen).

d. Kledijkosten :

De rechtbank aanvaardt dat zowel de schoenen als de jurk van **Laura Tholet** onherroepelijke werden beschadigd bij of ingevolge dit ernstig ongeval.

Naar billijkheid :

200,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 19 juli 2010 (dit is de datum van het ongeval).

e. Kosten voor de annulering van de geplande vakantie :

Op het ogenblik dat die vakantie moest doorgaan, bedroeg de tijdelijke persoonlijke ongeschiktheid van **Laura Tholet** nog altijd 50 %. Het is dan ook aannemelijk dat Laura Tholet toen niet daadwerkelijk op vakantie is kunnen vertrekken :

134,07 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 16 september 2010 (dit is de uiterlijke datum waarop die vakantie werd geannuleerd).

f. Kosten van fitnessabonnement :

Deze schadepost wordt niet betwist : 95,90 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 8 augustus 2010 (dit is de gemiddelde datum tussen 15 juli 2010 en 1 september 2010).

g. Prothesekosten :

- Eerste prothese (2011) :

De prothese op zich werd reeds door **Idea nv** ten laste genomen.

* eerste verplaatsing naar Parijs :

De brandstofkosten en de parkeerkosten worden niet betwist. De toelkosten worden slechts bij het heengaan bewezen en worden daarom gehalveerd. Van de hotelkosten wordt de helft van de ontbijtkosten in mindering gebracht vermits **Laura Tholet** en de persoon die haar toen vergezelde hoe dan ook moesten ontbijten, doch dit thuis +/- de helft goedkoper zou zijn geweest. Voor de restaurantkosten geldt hetzelfde.

Dit geeft :

$$50,00 \text{ EUR} + 29,00 \text{ EUR} + (26,60 \text{ EUR} : 2) + ((279,00 \text{ EUR} - (7,00 \text{ EUR} \times 3 : 2)) + (172,00 \text{ EUR} : 2)) = 446,80 \text{ EUR}$$

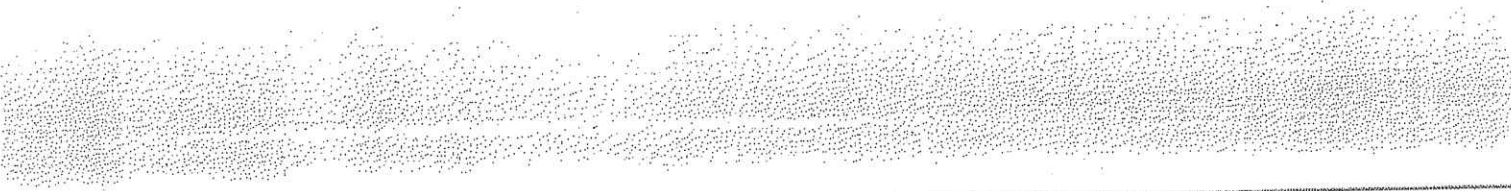
* tweede verplaatsing naar Parijs :

De oorspronkelijke treinkosten, de metrokosten en de taxikosten worden niet betwist. Van de bijkomende treinkosten wordt niet aangetoond dat zij ingevolge het uitkopen van de afspraak bij de prothesefabrikant zijn ontstaan. Zij worden dan ook verworpen. Voor de hotelkosten en de restaurantkosten geldt hetzelfde als hierboven. De pleisterkosten zijn aanvaardbaar.

Dit geeft :

$$237,00 \text{ EUR} + 25,00 \text{ EUR} + 20,70 \text{ EUR} = ((364,00 \text{ EUR} - (6,00 \text{ EUR} \times 4 : 2)) + (239,30 \text{ EUR} : 2)) + 8,90 \text{ EUR} = 763,25 \text{ EUR}$$

- Tweede prothese (2015 – 2017) :



Ook hier werd de prothese op zich reeds door **Idea nv** ten laste genomen. Alle kosten worden voor het overige aanvaard, doch slechts voor de helft. Het is namelijk normaal dat **Laure Tholet** zich voor haar behandeling in Parijs heeft willen laten bijstaan door haar partner of door één van haar ouders maar niet – ten minste niet ten laste van **Idea nv** – zowel door haar partner als door haar beide ouders.

Dit geeft :

$$(4,50 \text{ EUR} \times 4 : 2) + (71,00 \text{ EUR} \times 4 : 2) + 169,00 \text{ EUR} + (14,10 \text{ EUR} : 2) = 327,05 \text{ EUR}$$

- Orthoplastie (of silicone-orthese) :

De experts hebben dergelijke behandeling niet voorzien en er ligt ook geen onafhankelijk medisch of paramedisch verslag voor waaruit zou blijken dat die behandeling zich werkelijk zou hebben opgedrongen.

Deze schadepost wordt daarom afgewezen.

- Totaal : 1.537,10 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 18 mei 2013 (dit is de gemiddelde datum tussen 20 juli 2011 en 16 maart 2015).

h. Administratiekosten :

Deze schadepost wordt niet betwist : 125,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 27 februari 2013 (dit is de datum tussen 19 juli 2010 en 9 oktober 2015).

i. Verplaatsingskosten :

Deze schadepost werd nog niet begroot :

Voorbehoud

2. Tijdelijke ongeschiktheid :

a. Persoonlijke ongeschiktheid :

De juiste berekening is de volgende :

19/07/2010 – 09/08/2010 : 22 d x 34,00 EUR/d x 100 % = 748,00 EUR
10/08/2010 – 21/08/2010 : 12 d x 28,00 EUR/d x 100 % = 336,00 EUR
22/08/2010 – 23/08/2010 : 2 d x 34,00 EUR/d x 100 % = 68,00 EUR
24/08/2010 – 30/09/2010 : 38 d x 28,00 EUR/d x 80 % = 851,20 EUR
01/10/2010 – 31/12/2010 : 92 d x 28,00 EUR/d x 50 % = 1.288,00 EUR
01/01/2011 – 30/06/2011 : 181 d x 28,00 EUR/d x 35 % = 1.773,80 EUR
01/07/2011 – 31/12/2012 : 550 d x 28,00 EUR/d x 25 % = 3.850,00 EUR

Totaal : 8.915,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 10 oktober 2011 (dit is de gemiddelde datum).

b. Economische ongeschiktheid :

- Extra studiejaar :

Deze schadepost wordt niet betwist :

1.563,64 EUR

- Niet-gegeven danslessen :

Het contract van 1 juli 2010 had betrekking op de periode van 5 tot 9 juli 2010, hetzij een periode voor de datum van het ongeval (19 juli 2010).

Of **Laura Tholet** hoe dan ook zinnens was om een analoog contract af te sluiten bij de aanvang van de zomer van 2011, is voor de rechtbank niet te achterhalen. Dit ligt alleszins niet zomaar voor de hand aangezien **Laura Tholet** ondertussen een jaar zou zijn afgestudeerd en het dus eerder in de lijn van de verwachtingen zou hebben gelegen dat zij vanaf dan volop voor haar loopbaan zou zijn gegaan.

Deze schadepost wordt om die redenen afgewezen.

- Verhoogde inspanningen :

Een vergoeding voor verhoogde inspanningen is enkel verschuldigd voor de dagen waarop er werkelijk wordt gewerkt (dus niet tijdens de weekends en ook niet tijdens de vakanties). De rechtbank volgt daarom de berekening van Fides nv.

- * voor Laura Tholet als studente :
- * voor Laura Tholet als werknemster :

1.018,50 EUR

1.275,00 EUR

- Totaal :

3.857,14 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 8 november 2011 (dit is de gemiddelde datum tussen 15 september 2010 en 31 december 2012).

c. Huishoudelijke ongeschiktheid :

Op het ogenblik van de feiten woonde Laura Tholet nog bij haar ouders en maakt zij derhalve deel uit van hun gezin. Hierbij is het aannemelijk dat zij ook haar steentje bijdroeg bij dat huishouden. Die bijdrage wordt naar billijkheid geraamd op 20 %.

Dit geeft :

19/07/2010 – 09/08/2010 : 22 d x 27,00 EUR/d x 100 % = 594,00 EUR
 10/08/2010 – 21/08/2010 : 12 d x 27,00 EUR/d x 100 % = 324,00 EUR
 22/08/2010 – 23/08/2010 : 2 d x 27,00 EUR/d x 100 % = 54,00 EUR
 24/08/2010 – 30/09/2010 : 38 d x 27,00 EUR/d x 80 % = 820,80 EUR
 01/10/2010 – 31/12/2010 : 92 d x 27,00 EUR/d x 50 % = 1.242,00 EUR
 01/01/2011 – 30/06/2011 : 181 d x 27,00 EUR/d x 35 % = 1.710,45 EUR
 01/07/2011 – 31/12/2012 : 550 d x 27,00 EUR/d x 25 % = 3.712,50 EUR

Totaal :

8.457,75 EUR

x 20 %

1.691,55 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 10 oktober 2011 (dit is de gemiddelde datum).

d. Pretium doloris :

De juiste berekening is de volgende :

19/07/2010 – 17/08/2010 : 30 d x 15,00 EUR/d = 450,00 EUR
 18/08/2010 – 16/09/2010 : 30 d x 10,00 EUR/d = 300,00 EUR
 17/09/2010 – 15/10/2010 : 30 d x 6,00 EUR/d = 180,00 EUR

Totaal :

930,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 2 augustus 2010 (dit is de gemiddelde datum).

3. Blijvende ongeschiktheid :

a. Persoonlijke ongeschiktheid :

Rekening houdende met de ernst van de restletsels waarmee **Laura Tholet** wordt geconfronteerd, is de rechtbank van oordeel dat deze schadepost enkel passend kan worden vergoed door gebruik te maken van de kapitalisatiemethode.

Het dagelijks forfait van 28,00 EUR/d wordt wel naar 20,00 EUR/d herleid omdat de rechtbank er ook van overtuigd is dat de schadebeleving van **Laura Thonet** onmiddellijk na de feiten en thans na de inmiddels vastgestelde consolidatie van haar letsels, niet meer even hevig is.

Dit geeft :

- voor de periode van 1 januari 2013 (dit is de datum van de consolidatie) tot en met 20 november 2019 (dit is de datum van onderhavig vonnis) :

2.515 d x 20,00 EUR/d x 20 % =

10.060,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 11 juni 2016 (dit is de gemiddelde datum).

- Voor de periode vanaf 21 november 2019 :

$$365 \text{ d/j} \times 20,00 \text{ EUR/d} \times 20 \% = 1.460,00 \text{ EUR/j}$$

$$1.460,00 \text{ EUR} \times 41,608 =$$

60.747,68 EUR

(Wat de kapitalisatiecoëfficiënt betreft : zie in die zin – waarbij de rechtbank zich aansluit : www.tafelsschryvers.be : tabellen 2019, levenslange lijfrente, maandelijks uit te betalen, aan een vrouw die thans 32 jaar oud is, en, waarbij het kapitaal een netto-intrestvoet van 1 % oplevert.)

b. Huishoudelijke ongeschiktheid :

Het huishouden maakt slechts een vrij beperkt deel uit van de dagdagelijkse activiteiten. Bovendien kunnen de desbetreffende taken op de meest geschikte manier tussen de diverse leden van het gezin worden verdeeld. Het is verder ook niet aannemelijk dat **Laura Tholet** sinds het ongeval veel alleen zou zijn geweest en/of in de toekomst steeds alleen zou blijven.

Deze schadepost wordt daarom begroot aan de hand van het forfaitair vergoedingssysteem. Ook hier mag echter de ernst van de restletsels van **Laura Tholet** niet uit het oog worden verloren en wordt daarom het forfait van 1.065,00 EUR verhoogd met 30 % teneinde het op (afgerond) 1.385,00 EUR te brengen.

Dit geeft :

$$1.385,00 \text{ EUR} \times 10 \times 65 \% =$$

9.002,50 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 (dit is de consolidatiedatum).

c. Economische ongeschiktheid :

Uit het geheel van de voorliggende stukken blijkt niet dat de waarde van **Laura Tholet** op de algemene arbeidsmarkt werkelijk is verminderd. Zij heeft integendeel snel werk gevonden en heeft het ook weten te houden. Daarenboven blijkt uit de bevindingen van de experts dat **Laura Tholet** op professioneel vlak zeer positief is ingesteld (prompt aanvangen van een bijkomende opleiding ; onmiddellijk zoeken naar werk en – zoals reeds aangehaald – het ook weten te houden ; bijtijds toch nog een nieuwe wending aan haar loopbaan geven).

Wel is er onmiskenbaar sprake van verhoogde inspanningen : de gehavende voet van **Laura Tholet** geeft haar immers een storend gevoel en zij is bij staande activiteiten ook sneller vermoeid.

Ook dienaangaande is de rechtbank de mening toegedaan dat de schade heeft meest correct op forfaitaire basis wordt vergoed, eveneens met een verhoging van het voorgestelde forfait met 30 %.

Dit geeft :

1.385,00 EUR x 15 =

20.775,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 (dit is de consolidatiedatum).

d. Seksuele schade :

Laura Tholet heeft het kennelijk vooral moeilijk met de verminking van haar lichaam en met het feit dat haar sportief leven plots ernstig werd beperkt, hetgeen ook een weerslag op haar hele lichaam schijnt te hebben gehad.

Naar billijkheid, voor deze jonge vrouw :

7.500,00 EUR,

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 (dit is de consolidatiedatum).

e. Esthetische schade :

Hier geldt in wezen hetzelfde, met dien verstande dat **Laura Tholet** haar verminking onmogelijk steeds voor de buitenwereld verborgen kan houden.

Naar billijkheid :

5.000,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 (dit is de consolidatiedatum).

f. Genoegenschade :

Laura Tholet was intensief bezig met fitnesssen en met dansen, hetgeen zij – wat het fitnesssen betreft – niet meer volledig kan doen en – wat het dansen betreft – al helemaal niet meer kan doen.

Naar billijkheid :

10.000,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 (dit is de consolidatiedatum).

g. Toekomstige kosten :

- Prothesekosten en daarmee gepaard gaande verplaatsingskosten :

De eerste prothese is blijkbaar 5 à 6 jaar meegegaan en er liggen geen gegevens voor waaruit zou kunnen worden afgeleid dat dit voor de daaropvolgende prothesen fundamenteel anders zou zijn.

Het is ook evident dat elke prothese hoe dan ook bijtijds zal moeten worden vervangen aangezien zij door het loutere tijdsverloop zal afsterven en aangezien zij door het intensieve gebruik ervan zal slijten.

Wel mag worden aangenomen dat de kwaliteit van de prothesen geleidelijk aan verder zal verbeteren terwijl het intensieve gebruik ervan – door het ouder worden van **Laura Tholet** – geleidelijk aan zal afnemen.

Dit alles is op zich niet onverenigbaar met het voorbehoud dat door de experts werd voorzien ingeval van ongunstige ontwikkelingen van de rechtersvoet. Dit laatste gaat inderdaad nog een stap verder.

De berekening die **Laura Tholet** hier heeft gemaakt, gaat uit van de prijs van de laatste prothese, zonder BTW en zonder toekomstige prijsverhogingen, en van – bij elke vervanging van de 'lopende' prothese – een eenmalige verplaatsing van Parijs, op basis van het gemiddelde van de reeds uitgevoerde verplaatsingen (zie hierboven) en wederom zonder toekomstige prijsverhogingen.

Fidea nv wijst er van haar kant op dat het om vervroegde betalingen gaat en dat er dan ook telkenmale een verdiscontering moet gebeuren.

Beide standpunten zijn voor een deel juist, reden waarom de rechtbank de volgende berekening maakt :

Laura Tholet is thans 32 jaar oud. Haar mediaanlevensduur bedraagt dan ook 57,22 jaar (zie in die zin – waarbij de rechtbank zich aansluit : www.tafelsschryvers.be : tabellen 2019, sterftetafels, en, mediaanlevensduur vrouwen).

De rechtbank neemt aan dat de vervangingen zich gemiddeld om de 8 jaar zullen opdringen, hetzij de eerste maal in 2025, en stelt vast dat de prijs van de prothese tussen 2011 en 2017 met ongeveer 15 % is gestegen (100 : 8.452,92 EUR x 9.790,39 EUR = 115,82). Een analoge toename van de gemiddelde verplaatsingskosten ((446,80 EUR + 763,25 EUR + 327,05 EUR) : 3 = 512,37 EUR of afgerond 500,00 EUR) ligt eveneens in de lijn van de verwachtingen.

Dit geeft :

- * voor 2025 : (11.250,00 EUR + 575,00 EUR) x 0,5544 = 6.555,78 EUR
- * voor 2033 : (12.950,00 EUR + 660,00 EUR) x 0,5174 = 7.041,81 EUR
- * voor 2041 : (14.900,00 EUR + 760,00 EUR) x 0,4774 = 7.476,09 EUR
- * voor 2049 : (17.100,00 EUR + 875,00 EUR) x 0,4341 = 7.802,95 EUR
- * voor 2057 : (19.700,00 EUR + 1.005,00 EUR) x 0,3872 = 8.016,98 EUR
- * voor 2065 : (22.650,00 EUR + 1.155,00 EUR) x 0,3366 = 8.012,76 EUR
- * voor 2073 : (26.050,00 EUR + 1.330,00 EUR) x 0,2819 = 7.718,42 EUR

52.624,79 EUR

Totaal :

(Wat de verdisconteringscoëfficiënt betreft : zie in die zin – waarbij de rechtbank zich aansluit : www.tafelsschryvers.be : tabellen 2019, vervoegde betaling uitvaartkosten, vrouwen volgens mediaanlevensduur, en, waarbij het kapitaal een netto-intrestvoet van 1 % oplevert.)

- Kosten van psychologische follow-up :

De experts hebben gesteld dat er zich een psychologische follow-up opdrong a rato van 36 sessies na het verslag van dokter Dufrasne dd. 16 december 2013.

Een deel van die behandelingen is hierboven reeds aan bod gekomen (zie onder 3. **Beoordeling** ; 1. Kosten ; a. Niet-gedekte hospitalisatiekosten, parkeerkosten, apotheekkosten, kosten van psychotherapie en kinesiotherapie en kosten van kinesiotherapie en osteopathie)

De behandelingen die nog overblijven, zijn de volgende :

* behandelingen bij psycholoog Patrick Dabe :

- 2014 : (40,00 EUR – 10,00 EUR) x 5 = 150,00 EUR
- 2015 : (45,00 EUR – 10,00 EUR) x 2 = 70,00 EUR
- 2016 : (50,00 EUR – 10,00 EUR) x 4 = 160,00 EUR

* behandelingen bij Doris Hirschfeld :

- 2016 : (50,00 EUR – 10,00 EUR) x 8 = 320,00 EUR
- 2017 : (50,00 EUR – 10,00 EUR) x 2 = 80,00 EUR

* behandelingen bij Bruno Coppe :

- 2017 : (50,00 EUR – 10,00 EUR) x 6 = 240,00 EUR

Totaal : 1.020,00 EUR

meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 28 april 2016 (dit is de gemiddelde datum tussen 12 september 2014 en 13 december 2017).

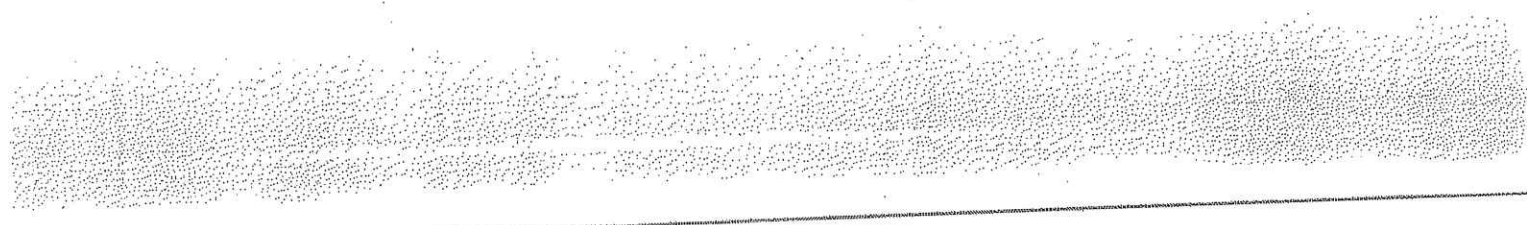
Meer psychologische follow-up dan dit hebben de experts van de partijen niet meer voorzien en [redacted] toont ook niet aan dat die personen zich op dat punt zouden hebben vergist.

4. Provisies :

Fidea nv heeft inmiddels volgende provisie uitbetaald :

- | | |
|-------------------------|---------------|
| - op 2 mei 2011 : | 2.000,00 EUR |
| - o 8 september 2011 : | 10.000,00 EUR |
| - op 15 februari 2012 : | 15.000,00 EUR |
| - op 23 augustus 2016 : | 5.000,00 EUR |
| - op 18 januari 2017 : | 25.000,00 EUR |
| - op 9 juli 2018 : | 10.000,00 EUR |

Deze moeten thans in mindering worden gebracht, meer de negatieve intresten vanaf de respectievelijke data van betaling ervan.



5. Voorbehoud :

De experts hebben een voorbehoud weerhouden *“met betrekking tot eventuele ongunstige ontwikkelingen van de rechtersvoet en eventuele aanpassingen - wijzigingen of eventuele vervanging van de prothese van de rechtersvoet.*

Deze wijzigingen kunnen noodzakelijk worden als gevolg van een wijziging van de voet (bijvoorbeeld dunner worden) of als gevolg van een wijziging van de structuur van de prothese.”.

Dit voorbehoud wordt niet betwist.

6. Kosten van het geding :

a. Kosten van vertaling :

De wetgever heeft eventuele kosten van vertaling niet als gerechtskosten opgenomen in artikel 1018 van het Gerechtelijk Wetboek.

Laura Tholet verwijst ook niet naar rechtspraak en/of rechtsleer volgens dewelke die kosten wel als dusdanig zouden moeten worden beschouwd.

In die omstandigheden kunnen die kosten niet op Fidea nv worden verhaald.

b. Rechtsplegingsvergoeding :

Laura Tholet heeft haar vordering sterk overgewaardeerd. Het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding wordt daarom berekend, niet op het gevorderde, maar wel op het toegekende (zie in die zin – waarbij de rechtbank zich aansluit : Cass. 17 november 2010, A.R. P.10.0863.F), bovendien verminderd met de provisies die reeds voor de betekening van de gedinginleidende dagvaarding werden betaald.

Dit leidt tot een basisbedrag van 6.000,00 EUR.

**OM DEZE REDENEN,
DE RECHTBANK,**

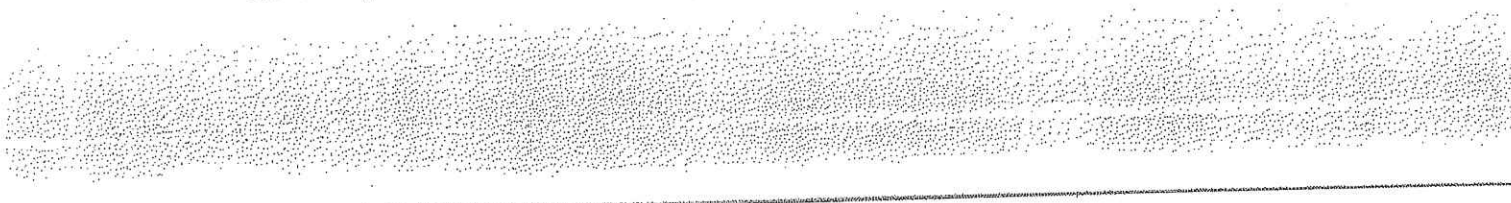
Rechtdoende **OP TEGENSpraak**.

Alle verdere en strijdige middelen verwerpend.

Verklaart de vordering van **[redacted]** tegen **[redacted]** Fidea nv ontvankelijk en in der hierna bepaalde mate gegrond.

Veroordeelt Fidea nv om aan **[redacted]** te betalen :

- het bedrag van 861,26 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 27 februari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 5,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 28 augustus 2010 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 80,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 15 januari 2011 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 200,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 19 juli 2010 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 134,07 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 16 september 2010 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 95,90 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 8 augustus 2010 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- het bedrag van 1.537,10 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 18 mei 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;

- het bedrag van 125,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 27 februari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 8.915,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 10 oktober 2011 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 3.857,14 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 8 november 2011 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 1.691,55 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 10 oktober 2011 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 930,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 2 augustus 2010 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 10.060,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 11 juni 2016 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 60.747,68 EUR, meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 9.002,50 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 20.775,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 7.500,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 5.000,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
 - het bedrag van 10.000,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 1 januari 2013 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;
- 

- het bedrag van 52.624,79 EUR, meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling ;

- het bedrag van 1.020,00 EUR, meer de vergoedende intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 28 april 2016 tot heden en meer de gerechtelijke intresten vanaf heden tot op de dag van de algehele betaling.

Onder aftrek van :

- de provisie van 2.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 2 mei 2011 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo ;

- de provisie van 10.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 8 september 2011 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo ;

- de provisie van 15.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 15 februari 2012 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo ;

- de provisie van 5.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 23 augustus 2016 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo ;

- de provisie van 25.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 18 januari 2017 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo ;

- de provisie van 10.000,00 EUR, meer de negatieve intresten aan de wettelijke intrestvoet vanaf 9 juli 2018 tot op de dag van de algehele betaling van het saldo.

Verleent **[redacted]** een voorbehoud :

- voor de post 3.1.i. Verplaatsingskosten ;

- *"met betrekking tot eventuele ongunstige ontwikkelingen van de rechtervoet en eventuele aanpassingen - wijzigingen of eventuele vervanging van de prothese van de rechtervoet. Deze wijzigingen kunnen noodzakelijk worden als gevolg van een wijziging van de voet (bijvoorbeeld dunner worden) of als gevolg van een wijziging van de structuur van de prothese."*

Veroordeelt **[redacted]** tot betaling van de kosten van het geding, aan de zijde van **[redacted]** tot op heden vereffend op :

Dagvaarding :

Rechtsplegingsvergoeding :

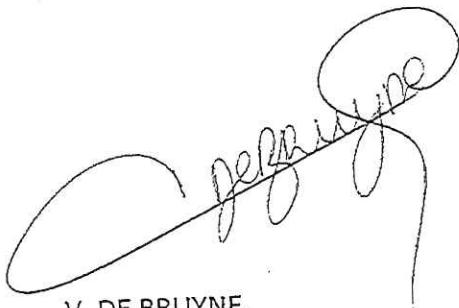
377,46 EUR
6.000,00 EUR

Veroordeelt **[redacted]** tot het betalen van de bijdrage voor het Fonds op grond van de wet van 19/03/2017, ten bedrage van 20 EUR.

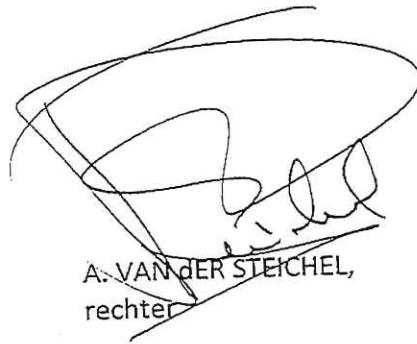
* * * * *

Dit vonnis werd uitgesproken op **twintig november tweeduizend negentien** in openbare zitting van de Kamer AB8, die samengesteld was uit:

A. VAN DER STEICHEL, rechter
V. DE BRUYNE, griffier-hoofd van dienst



V. DE BRUYNE,
griffier-hoofd van dienst



A. VAN DER STEICHEL,
rechter